Code de Déontologie des personnels de l'Exécutif

Octobre 2002

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PERSONNELS DE L'EXÉCUTIF

Réglementation finale publiée par le U.S. Office of Government Ethics et codifiée dans le 5 C.F.R., partie 2635 (édition du 01.01.02), tel qu'amendé par
67 FR 61761-61762 (2 oct. 2002)

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PARTIE A - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL 1
§ 2635.101 Obligations fondamentales liées à la fonction publique. 1
§ 2635.102 Définitions..... 3
§ 2635.103 Applicabilité aux membres des services en uniforme..... 5
§ 2635.104 Applicabilité aux agents publics en détachement. 5
§ 2635.105 Règlements complémentaires des organismes..... 6
§ 2635.106 Mesures correctives et sanctions disciplinaires. 7
§ 2635.107 Conseil déontologique. 8

SOUS-PARTIE B - CADEAUX DE SOURCES EXTÉRIEURES 9
§ 2635.201 Généralités. 9
§ 2635.202 Règles d'ordre général. 9
§ 2635.203 Définitions..... 10
§ 2635.204 Exceptions..... 13
§ 2635. 205 Marche à suivre pour les cadeaux interdits..... 25

SOUS-PARTIE C - CADEAUX ENTRE AGENTS PUBLICS..... 27
§ 2635. 301 Généralités. 27
§ 2635. 302 Règles d'ordre général. 27
§ 2635. 303 Définitions..... 28
§ 2635. 304 Exceptions..... 29

SOUS-PARTIE D -CONFLITS D'INTÉRÊTS D'ORDRE FINANCIER..... 32
§ 2635. 401 Généralités. 32
§ 2635. 402 Intérêts financiers exigeant le retrait..... 32
§ 2635. 403 Intérêts financiers interdits..... 38

SOUS-PARTIE E - IMPARTIALITÉ DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES..... 42
§ 2635. 501 Généralités. 42
§ 2635. 502 Relations personnelles et professionnelles..... 43
§ 2635. 503 Paiements exceptionnels d'anciens employeurs. 48

SOUS-PARTIE F - RECHERCHE D'EMPLOI 50
§ 2635. 601 Généralités. 50
§ 2635. 602 Applicabilité et considérations connexes..... 50
§ 2635. 603 Définitions..... 51
§ 2635. 604 Exclusion de participation pendant une recherche d'emploi. 54
§ 2635. 605 Dispense ou autorisation permettant la collaboration pendant une recherche d'emploi 56
§ 2635. 606 Exclusion de participation en raison d'ententes concernant un futur emploi ou autres négociations ultérieures..... 57

SOUS-PARTIE G - ABUS DE POSITION 59
§ 2635. 701 Généralités. 59
§ 2635. 702 Utilisation d'une charge publique à des fins de profit personnel..... 59
§ 2635. 703 Utilisation d'informations de nature non publique. 62
§ 2635. 704 Utilisation de la propriété de l'État. 63
§ 2635. 705 Utilisation du temps réglementaire. 64

SOUS-PARTIE H - ACTIVITÉS EXTÉRIEURES 66
§ 2635. 801 Généralités. 66
§ 2635. 802 Emploi et activités extérieurs représentant un conflit d'intérêts..... 68
§ 2635. 803 Approbation préalable à un emploi ou des activités extérieurs. 69
§ 2635. 804 Limitations aux rémunérations extérieures applicables à certains titulaires de poste nommés par le Président et autres agents publics contractuels. 69
§ 2635. 805 Services en tant que témoin expert. 71
§ 2635. 806 Participation à des associations professionnelles. [réservé] 72
§ 2635. 807 Enseignement, discours, livres, articles. 72
§ 2635. 808 Collectes de fonds. 81
§ 2635. 809 Obligations financières équitables. 84

SOUS-PARTIE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONNEXES PRÉVUES PAR LA LOI.....85
§ 2635. 901 Généralités. 85
§ 2635. 902 Lois connexes..... 85

PARTIE 2635 - CODE DE DÉONTOLOGIE DES PERSONNELS DE L'EXÉCUTIF

SOUS-PARTIE A - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

§ 2635.101 Obligations fondamentales liées à la fonction publique.

(a) *La fonction publique est une charge de confiance publique*. Chaque agent public a la responsabilité, à l'égard du gouvernement et des citoyens des États-Unis, de placer son allégeance à la Constitution, aux lois et aux principes éthiques au-dessus de tout intérêt personnel. Afin que chaque citoyen puisse jouir d'une confiance totale dans l'administration fédérale, un agent public devra respecter et adhérer aux principes déontologiques formulés dans le présent article et mettre en application les règles de déontologie stipulées dans la présente partie du code et dans les règlements complémentaires des divers organismes gouvernementaux.

(b) *Principes généraux*. Les principes généraux suivants concernent tous les fonctionnaires et agents publics et peuvent constituer les fondements des règles de déontologie présentées dans la présente partie du code. Lorsqu'une situation n'est pas couverte par les règles énoncées dans la présente partie du code, les agents publics s'appuieront sur les principes formulés dans le présent article pour déterminer le bien-fondé de leur conduite.

(1) La fonction publique est une charge de confiance publique qui exige de chaque agent public qu'il place son allégeance à la Constitution, aux lois et aux principes éthiques au-dessus de tout intérêt personnel.

(2) Les agents publics ne devront pas détenir d'intérêts financiers en conflit avec l'exécution diligente de leurs fonctions.

(3) Les agents publics ne devront pas s'engager dans des transactions financières tirant parti d'informations gouvernementales non publiques ni permettre l'usage inapproprié de telles informations dans le but de promouvoir des intérêts privés.

(4) Un agent public ne devra pas, sauf dans les cas couverts par la sous-partie B de la présente partie, solliciter ou accepter de cadeaux, services ou autres ayant une valeur vénale d'aucune personne ou entité souhaitant l'adoption d'une mesure officielle par l'organisme gouvernemental dont il relève, faisant des affaires avec cet organisme ou poursuivant des activités réglementées par lui, ou dont les intérêts peuvent être substantiellement affectés par l'agent public s'il s'acquitte, ou non, de responsabilités qui lui incombent.

(5) Les agents publics veilleront à s'acquitter avec diligence de leurs responsabilités.

(6) Les agents publics ne feront pas de promesses et ne prendront pas sciemment des engagements non autorisés, de quelque sorte que ce soit, visant à créer une obligation pour l'État.

(7) Les agents publics n'utiliseront pas leurs fonctions officielles à des fins personnelles.

(8) Les agents publics agiront de manière impartiale et n'accorderont de traitement préférentiel à aucun individu ou organisation privée.

(9) Les agents publics protégeront et préserveront la propriété de l'État et ne l'utiliseront pas pour des activités autres que celles autorisées.

(10) Les agents publics n'exerceront pas un emploi extérieur et ne poursuivront pas d'activités extérieures à leurs fonctions, notamment la recherche d'un emploi ou des négociations d'embauche, qui entrent en conflit avec leurs fonctions et responsabilités officielles au sein de l'administration fédérale.

(11) Les agents publics signaleront tout abus, fraude, gaspillage et corruption aux autorités compétentes.

(12) Les agents publics satisferont de bonne foi à leurs obligations en tant que citoyens, notamment toutes obligations financières équitables, en particulier celles qui sont imposées par la loi, comme par exemple les taxes et les impôts.

(13) Les agents publics observeront tous règlements et lois garantissant l'égalité des chances pour tous les Américains, indépendamment de leur race, couleur, religion, sexe, origine nationale ou âge, ou d'un handicap.

(14) Les agents publics s'attacheront à éviter toute action créant l'apparence d'une violation de la loi ou des règles de déontologie formulées dans la présente partie. Une telle apparence de violation de la loi ou des règles de déontologie sera déterminée, pour des circonstances données, en se fondant sur l'opinion qu'aurait une personne raisonnable en possession des faits pertinents.

(c) *Lois connexes*. En dehors des règles de déontologie formulées dans la présente partie, il existe des lois relatives aux conflits d'intérêt qui interdisent certains comportements et actions. Les lois pénales d'ordre général relatives aux conflits d'intérêt applicables à l'ensemble du personnel, 18 U.S.C 201, 203, 205, 208 et 209, sont résumées dans les sous-parties pertinentes de la présente partie et doivent être prises en considération dans la détermination de l'acceptabilité d'une conduite. Toutes autres lois généralement applicables ayant rapport à la conduite du personnel sont citées dans la sous-partie I et les agents publics sont par ailleurs prévenus que les lois et règlements peuvent inclure des restrictions qui s'appliquent à eux, en règle générale ou en tant qu'employés d'une administration particulière. Un agent public étant considéré comme étant informé des conditions établies par les lois, quelles qu'elles soient, il ne devra pas se fier à la

description ni au résumé d'une restriction mais devra se référer directement à la loi elle-même et demander conseil, le cas échéant, auprès d'un responsable de la déontologie.

§ 2635.102 Définitions.

Les termes définis ci-dessous sont utilisés dans la présente partie du code. D'autres termes sont définis dans les sous-parties ou articles auxquels ils s'appliquent. Pour les besoins de la présente partie du code :

(a) *Organisme gouvernemental* ou *administration* décrit un organisme d'État tel que défini dans la loi 5 U.S.C. 105, par le service des Postes et par la Commission des tarifs postaux. Le terme n'inclut pas le General Accounting Office (cour des comptes) ni l'administration du district fédéral de Columbia.

(b) *Délégué d'administration* désigne tout agent public qui, de par les règlements, instructions ou autres ordres d'une administration, a reçu tous pouvoirs pour effectuer toute détermination, donner toute approbation ou prendre toute mesure requise ou permise dans la présente partie relativement à un autre agent public. Une administration peut déléguer ces pouvoirs au nombre de délégués nécessaire pour assurer que toute détermination soit effectuée, toute approbation accordée et toute autre mesure prise promptement et de manière responsable. Toute disposition exigeant détermination, approbation ou prise de mesures de la part du délégué devra, lorsque la conduite en cause est celle d'un dirigeant d'une administration, être présumée exiger que de telles déterminations, approbations ou mesures soient le fait du dirigeant, en consultation avec le responsable de la déontologie désigné par l'administration.

(c) *Responsable de la déontologie* désigne le responsable de la déontologie désigné par une administration ou d'un organisme ou tout suppléant, tel qu'il y est fait référence au paragraphe 2638.202(b) du présent chapitre, ou tout responsable de la déontologie adjoint, tel que décrit au paragraphe 2638.204 du présent chapitre, auxquels ont été délégués les pouvoirs leur permettant de s'acquitter des responsabilités du responsable de la déontologie désigné.

(d) *Programme ou opérations d'une administration* ou *d'un organisme gouvernemental* désigne tout programme réalisé ou fonction exercée par une administration ou un organisme gouvernemental en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement.

(e) *Mesure corrective* désigne toute mesure nécessaire pour remédier ou mettre fin à une infraction aux directives de la présente partie, une telle mesure pouvant consister, entre autres, en une restitution, un changement d'affectation, une exclusion, une dépossession, la suspension d'une activité, une renonciation, la création d'une fiducie diversifiée ou sans droit de regard qualifiée, ou du counseling.

(f) *Responsable de la déontologie désigné* signifie le responsable désigné au paragraphe 2638.201 du présent chapitre.

(g) *Sanction disciplinaire* recouvre les diverses sanctions disciplinaires figurant dans les règlements et instructions de l'Office of Personnel Management (bureau du personnel) et visant à l'exécution des dispositions du titre 5 du United States Code ou prévues par des dispositions comparables applicables aux agents publics non soumis au titre 5, ces mesures disciplinaires comprenant, entre autres, réprimandes, suspension, rétrogradation et licenciement. Dans le cas d'un officier des forces armées, des dispositions comparables peuvent inclure celles figurant dans le Uniform Code of Military Justice (code de discipline militaire).

(h) *Agent public, employé* ou *fonctionnaire* signifie tout haut fonctionnaire, cadre ou employé d'un organisme gouvernemental ou une administration, y compris un agent spécial. Le terme recouvre les cadres et hauts fonctionnaires mais pas les membres des services en uniforme. Dans les cas autres que ceux couverts par les sous-parties B et C de la présente partie, le terme ne désigne pas le Président ni le Vice-président. Le statut d'un agent public en tant que tel n'est pas affecté par le fait qu'il soit rémunéré ou non, qu'il soit en congé ou non ni, dans le cas d'agents spéciaux, par le fait que la personne n'exerce pas de fonctions officielles de façon régulière et continue.

(i) *Directeur d'organisme gouvernemental* ou *d'administration* signifie, dans le cas d'un organisme gouvernemental dirigé par plusieurs personnes, le président de l'organisme ou un membre de l'organisme d'un niveau comparable.

(j) *Il, ils, le* incluent dans leur sens elle, elles, la.

(k) *Personne* signifie un individu, une société et ses filiales, une entreprise commerciale, une association, une firme, une société en nom collectif, une compagnie, une S.A.R.L. (société à responsabilité limitée) ou toute autre organisation ou institution, y compris tout dirigeant, employé ou représentant d'une telle personne ou entité. Pour l'application de la présente partie, le contrôle d'une filiale sera considéré comme étant entre les mains d'une société si celle-ci possède au moins 50 % des actions avec droit de vote de la filiale. Ce terme est générique dans son application et recouvre les entreprises commerciales comme les organismes à but non lucratif, de même que les administrations locales, étatiques et étrangères, y compris l'administration du district fédéral de Columbia. Il ne recouvre aucun organisme gouvernemental ou autre entité du gouvernement fédéral, ni aucun haut fonctionnaire ou agent public lorsque celui-ci agit en sa qualité officielle au nom d'un tel organisme ou d'une telle entité.

(l) *Agent spécial* désigne tout cadre ou agent public de l'Exécutif spécifié par la loi 18 U.S.C. 202(a). Un agent spécial est engagé, désigné, nommé ou employé pour exécuter des tâches temporaires, soit à plein temps, soit de façon intermittente, avec ou sans rémunération, pour une durée maximum de 130 jours au cours de toute période de 365 jours consécutifs.

(m) *Règlement complémentaire (d'un organisme gouvernemental)* signifie une réglementation adoptée conformément au paragraphe 2635.105.

§ 2635.103 Applicabilité aux membres des services en uniforme.

À l'exception du présent article, les dispositions de la présente partie ne sont pas applicables aux membres des services en uniforme. Chaque administration ayant juridiction sur les membres des services en uniforme adoptera des règlements définissant leurs obligations dans le respect de l'éthique. Ces règlements seront compatibles avec le décret 12674 du 13 avril 1989, tel que modifié, et pourront stipuler l'intégralité des sanctions de nature juridique ou réglementaire pouvant être prises, y compris celles précisées dans le Uniform Code of Military Justice, en cas de non-observation de ces règlements.

§ 2635.104 Applicabilité aux agents publics en détachement.

(a) *Agents détachés auprès d'autres organismes gouvernementaux*. À l'exception des termes prévus à l'alinéa (d) du présent article, un agent, personnel en uniforme en mission compris, détaché d'un organisme gouvernemental auprès d'un autre pour une durée supérieure à 30 jours civils sera soumis aux règlements complémentaires de l'organisme auprès duquel il est détaché et non à ceux de l'organisme gouvernemental dont il relève.

(b) *Personnel détaché auprès de corps législatifs ou juridiques*. Un agent, personnel en uniforme en mission compris, détaché par l'organisme gouvernemental dont il relève auprès de corps législatifs ou juridiques pour une durée supérieure à 30 jours civils sera soumis aux règles de déontologie de l'administration ou de l'entité où il est en détachement. Pendant la durée de cette mission ou affectation, l'agent public ne sera pas soumis aux dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article, ni à aucun règlement complémentaire de l'administration dont il relève, sauf tel que prévu à l'alinéa (d) du présent article, mais il restera assujetti aux interdictions relatives aux conflits d'intérêts du titre 18 du United States Code.

(c) *Détachement auprès d'entités non fédérales* . Sauf en cas de dérogation écrite en vertu du présent paragraphe, un agent public en détachement auprès d'une entité non fédérale demeure soumis à la présente partie et à tout règlement complémentaire de l'administration dont il relève. Lorsque, conformément aux dispositions prévues par la loi, un agent est détaché auprès d'une organisation internationale ou d'une administration municipale ou étatique pour une durée supérieure à six mois, le responsable de la déontologie désigné peut accorder par écrit une exemption à la sous-partie B de la présente partie s'il détermine que l'entité a adopté par écrit, à propos de la sollicitation et de l'acceptation de cadeaux, des règles de déontologie qui s 'appliqueront à l'agent public pendant la durée de son détachement et appropriées étant donné l'objet de son détachement.

(d) *Applicabilité des lois spéciales d'organismes*. Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (b) du présent article, un agent public soumis à une loi de l'organisme dont il relève visant à restreindre ses activités ou ses avoirs financiers en raison de son statut d'agent public relevant de cet organisme restera assujetti à toute disposition des règlements complémentaires de cet organisme portant application de cette loi.

§ 2635.105 Règlements complémentaires des organismes.

Un agent public devra, en surcroît aux règlements énoncés dans la présente partie, observer tout règlement complémentaire adopté par l'organisme gouvernemental dont il relève en vertu du présent article.

(a) Tout organisme ou administration souhaitant adopter un règlement complémentaire à la présente partie préparera et soumettra ce règlement à l'Office of Government Ethics (bureau de déontologie de l'État) pour ratification et adoption collective. Tout règlement complémentaire dont l'organisme gouvernemental juge qu'il est nécessaire et approprié aux fins de la présente partie étant donné ses programmes et activités devra :

(1) se présenter sous la forme d'un complément aux règlements de la présente partie et

(2) représenter un ajout aux dispositions de fond de la présente partie.

(b) Après ratification et co-signature par l'Office of Government Ethics, l'organisme soumettra ces règlements complémentaires au Federal Register (journal officiel) aux fins de publication et de codification, ceci aux frais de l'organisme, conformément au titre 5 du Code of Federal Regulations (code fédéral). Les règlements complémentaires adoptés en vertu du présent article n'entreront en vigueur qu'après ratification et signature par l'Office of Government Ethics et publication dans le Federal Register.

(c) Le présent article s'applique à tout règlement complémentaire ou amendement adopté en vertu de la présente partie. Il ne s'applique pas :

(1) aux guides ou autres publications visant uniquement à fournir des explications sur les règles de déontologie de la présente partie ou sur les règlements complémentaires de l'organisme ;

(2) aux directives ou autres publications visant à :

(1) déléguer à une personne désignée par l'administration les pouvoirs qui lui permettront d'effectuer toute détermination, de donner toute approbation ou de prendre toute mesure requise ou permise par la présente partie ou par des règlements complémentaires, ou

(ii) établir des procédures internes pour la documentation et l'exécution de toute détermination, approbation ou autre action requise ou permise par la présente partie ou par des règlements complémentaires, ou pour la préservation d'une telle documentation, ou

(3) aux règlements et directives qu'indépendamment de la présente partie, un organisme gouvernemental a tous pouvoirs pour adopter, tels que les règlements visant la mise en œuvre des lois d'un organisme relatives à l'acceptation de cadeaux, la protection de catégories d'informations de nature non publique ou l'établissement de règles relatives à l'utilisation de véhicules de l'État. Lorsque de tels règlements ou directives ont été intégrés aux règles du code de déontologie d'un organisme gouvernemental en vertu du décret 11222 et que l'Office of Government Ethics convient qu'ils n'ont pas à être adoptés en tant que règlements complémentaires, la promulgation de tels règlements et directives peut se faire en dehors des règlements complémentaires de l'organisme.

§ 2635.106 Mesures correctives et sanctions disciplinaires.

(a) À l'exception des cas prévus au paragraphe 2635.107, toute violation de la présente partie ou de règlements complémentaires de l'organisme gouvernemental peut donner lieu à des mesures correctives ou à des sanctions disciplinaires conformément aux règlements en vigueur de l'administration fédérale dans son ensemble ou aux procédures de l'organisme gouvernemental en particulier. Une telle mesure pourra être prise en complément de toute autre mesure ou sanction prévue par la loi.

(b) Il incombe à l'organisme dont relève l'agent public incriminé d'imposer les mesures correctives ou les sanctions disciplinaires voulues. Une mesure corrective ou une sanction disciplinaire pourra néanmoins être recommandée par le directeur de l'Office of Government Ethics conformément aux procédures stipulées dans la partie 2638 du présent chapitre.

(c) Une violation de la présente partie ou des règlements complémentaires d'un organisme gouvernemental ne constitue pas en soi un droit ou avantage, de fonds ou de procédure, pouvant être invoqué par quelque personne que ce soit contre les États-Unis, les organismes gouvernementaux, les hauts fonctionnaires ou les agents publics de ce pays, ni par toute autre personne. C'est ainsi que, par exemple, un individu alléguant qu'un agent public n'a pas observé les lois et règlements garantissant l'égalité des chances d'une personne face à l'emploi indépendamment de questions de race, couleur, religion, origine nationale, âge ou handicap, devra se conformer aux procédures juridiques et réglementaires en vigueur, en particulier celles de l'Equal Employment Opportunity Commission (commission sur l'égalité des chances devant l'emploi).

§ 2635.107 Conseil déontologique.

(a) Chaque organisme gouvernemental se sera pourvu, tel qu'exigé aux paragraphes 2638.201 et 2638.202(b) du présent chapitre, d'un responsable de la déontologie, et d'un suppléant à ce poste, auquel revient la responsabilité de la coordination et de l'administration du programme de déontologie de l'organisme. Le responsable de la déontologie désigné a tous pouvoirs, en vertu du paragraphe 2638.204 du présent chapitre, pour déléguer certaines responsabilités à un ou plusieurs responsables adjoints, notamment celle de conseil déontologique pour la mise en application de la présente partie.

(b) Tout agent public ayant des questions sur l'application de la présente partie ou de tout règlement complémentaire d'un organisme gouvernemental en relation avec une situation particulière devra préférablement prendre conseil auprès du responsable de la déontologie. En cas de violation éventuelle de la présente partie ou de règlements complémentaires d'un organisme gouvernemental, aucune sanction disciplinaire ne sera prise à l'encontre d'un agent public qui a commis une action répréhensible en tenant compte de bonne foi des recommandations d'un responsable de la déontologie, à condition que l'agent public aie, lorsqu'il a demandé conseil, fait un exposé complet et véridique de toutes les circonstances pertinentes. Si, toutefois, la conduite d'un agent public constitue une action criminelle, le fait qu'il se soit appuyé sur les conseils du responsable de la déontologie ne peut représenter une garantie de son impunité. Le fait qu'il se soit fié de bonne foi aux conseils du responsable de la déontologie représente néanmoins un facteur pouvant être pris en considération par le Department of Justice (ministère de la Justice) dans la sélection des cas qui feront l'objet de poursuites. Les informations divulguées par un agent public à un responsable de la déontologie ne sont pas protégées par le secret professionnel comme elles le seraient dans le cas d'un avocat. Les responsables de déontologie sont tenus par la loi 28 USC 535 de signaler toute information dont ils sont dépositaires qui relève d'une infraction au code pénal, titre 18 du United States Code.

SOUS-PARTIE B - CADEAUX DE SOURCES EXTÉRIEURES

§ 2635.201 Généralités.

La présente sous-partie décrit les règles de déontologie interdisant à un agent public de solliciter ou d'accepter quelque cadeau que ce soit de la part d'une source interdite ou qui lui est remis en raison du poste qu'il occupe, sauf si l'article n'est pas inclus dans la définition d'un cadeau ou s'il fait partie des exceptions définies dans la présente sous-partie.

§ 2635.202 Règles d'ordre général.

(a) *Interdictions d'ordre général* . À l'exception des cas prévus dans la présente sous-partie, un agent public ne sollicitera ni n'acceptera directement ou indirectement de cadeau :

(1) de la part d'une source interdite ; ou

(2) qui lui est remis en raison de ses fonctions.

(b) *Relation avec la loi sur les gratifications illégales*. A moins qu'il ne soit accepté en violation de l'alinéa (c)(1) du présent article, un cadeau accepté conformément aux règles définies dans la présente sous-partie ne constituera pas une gratification illégale autrement prohibée par la loi 18 U.S.C. 201(c)(1)(B).

(c) *Limitations à l'usage des exceptions*. Quelles que soient les exceptions prévues dans la présente sous-partie, en dehors des conditions stipulées au paragraphe 2635.204(j), un agent public ne devra en aucun cas :

(1) accepter un cadeau en échange d'un droit d'influence dans l'exécution d'un acte officiel ;

(2) solliciter l'offre, de bon gré ou par coercition, d'un cadeau ;

(3) accepter des cadeaux, d'une même source ou de sources différentes, à une fréquence telle qu'une personne raisonnable serait amenée à penser que le fonctionnaire utilise son poste à des fins personnelles.

Exemple 1 : *Un préposé aux achats d'un hôpital militaire travaille régulièrement avec des visiteurs médicaux qui lui fournissent des renseignements sur les nouveaux produits des compagnies pharmaceutiques qu'ils représentent. En raison de son emploi du temps chargé, il leur a proposé de les rencontrer pendant son heure de déjeuner les mardi, mercredi et jeudi et ceux-ci lui apportent régulièrement un sandwich et une boisson gazeuse lorsqu'ils viennent le voir. Bien que ces repas soient d'une valeur inférieure à 6 dollars chacun et que leur montant total pour chaque compagnie pharmaceutique ne*

dépasse pas la limite totale de 50 dollars applicable au titre de la disposition de minimis du paragraphe 2635.204(a) sur les cadeaux de 20 dollars ou moins, il est inacceptable d'accepter des cadeaux, aussi modestes soient-ils, de façon régulière.

(4) accepter un cadeau en infraction à une règle, quelle qu'elle soit. Les lois pertinentes applicables à tous les agents publics comprennent :

(i) la loi 18 U.S.C. 201(b), qui interdit à un agent public de demander, accepter ou consentir à recevoir ou accepter quoi que ce soit de valeur en échange de son intervention dans l'exécution d'un acte officiel ou de son consentement à prendre ou non une mesure quelconque, en violation des responsabilités qui lui incombent. Tel qu'il est utilisé dans la loi 18 U.S.C. 201(b), le terme « agent public » doit être pris au sens large et inclut tout agent public ordinaire ou agent spécial, ainsi que tout autre fonctionnaire du gouvernement ; et

(ii) la loi 18 U.S.C. 209, qui interdit à tout agent public autre qu'un agent spécial de recevoir un salaire, une contribution à son salaire ou un appoint de salaire de toute autre source que les États-Unis en compensation des services rendus en tant qu'employé de l'État. La loi comporte plusieurs exceptions spécifiques à la présente interdiction d'ordre général, en ce qui concerne en particulier les contributions provenant des fonds publics d'un état, d'un comté ou d'une municipalité ; ou

(5) accepter, de la part de fournisseurs, une formation promotionnelle, en violation des règlements, politiques ou directives relatifs aux approvisionnements et services fournis à l'État, sauf en vertu du paragraphe 2635.204(l).

§ 2635.203 Définitions.

Pour les besoins de la présente sous-partie du code, les définitions suivantes seront utilisées :

(a) *Organisme gouvernemental* ou *administration* a le sens défini au paragraphe 2635.102(a). Toutefois, pour les besoins de la présente sous-partie, une administration gouvernementale, telle que définie dans la loi 5 U.S.C. 101, peut, par un règlement complémentaire, désigner comme organisme gouvernemental séparé toute section de cette administration dont elle détermine qu'elle assure des fonctions distinctes et séparées.

(b) *Cadeau* comprend toute gratification, faveur, remise, hospitalité, renonciation, tout divertissement, prêt ou autres éléments ayant une valeur vénale. Il englobe les services ainsi que la formation, le transport, les déplacements locaux, l'hébergement et les repas offerts, qu'ils soient fournis en nature, en achetant un billet, payés d'avance ou remboursés par la suite. Il ne comprend pas :

(1) les articles alimentaires modestes tels que boissons gazeuses, café et biscuits offerts autrement que dans le cadre d'un repas ;

(2) les cartes de vœux et les articles de faible valeur intrinsèque, tels que plaques, certificats et trophées, qui sont prévus uniquement à des fins de présentation ;

(3) les prêts de banques et autres établissements financiers à des conditions généralement offertes au public ;

(4) les opportunités et avantages, y compris les taux favorables et remises dans le commerce, qui sont également proposés au grand public ou à une catégorie de la population composée de tous les agents publics ou de tout le personnel en uniforme, qu'ils s'assortissent ou non de restrictions dues à des considérations géographiques ;

(5) les prix et récompenses remis aux participants à des concours ou épreuves, y compris les tirages au sort, s'ils sont ouverts au public, sauf si la participation de l'agent public au concours ou à l'épreuve est exigée dans l'exercice de ses fonctions ;

(6) les pensions ou autres avantages sociaux résultant de la cotisation ininterrompue de l'agent public au régime d'assurance et de retraite d'un ancien employeur ;

(7) tout ce qui est payé par l'État ou obtenu par l'État dans le cadre d'un contrat administratif ;

Remarque : Certaines compagnies aériennes encouragent les personnes qui achètent des billets à adhérer à des programmes qui permettent aux grands voyageurs de recevoir des vols gratuits et d'autres avantages. Tout avantage acquis en raison de voyages payés par l'État revient à l'organisme gouvernemental et non pas à l'agent public et ne peut être accepté que tel que prévu au titre 41 CFR partie 301-53.

(8) tout cadeau accepté par l'État en vertu de dispositions spécifiques prévues par la loi, en particulier :

> (i) les voyages, repas et frais connexes acceptés par un organisme gouvernemental en vertu de la loi 31 U.S.C. 1353 en relation avec la participation d'un agent public à une réunion ou activité similaire liée à ses fonctions qui se déroule loin de son lieu d'affectation. L'acceptation de l'organisme gouvernemental doit être conforme aux règlements d'exécution du titre 41 CFR partie 304-1 ; et
>
> (ii) les autres cadeaux en nature acceptés par un organisme gouvernemental en vertu de la loi régissant l'acceptation de cadeaux de cet organisme ; ou

(9) tout article ou service pour lequel l'agent public paie le prix du marché.

(c) *Prix du marché* ou *valeur marchande* signifie le prix au détail que devrait payer l'agent public s'il devait acheter le cadeau. Un agent public qui ne peut déterminer précisément

la valeur marchande d'un cadeau peut l'estimer en se référant au prix au détail d'articles semblables de qualité similaire. Le prix du marché d'un billet permettant à son détenteur de se procurer aliments, rafraîchissements, divertissement ou autres sera sa valeur nominale, soit le prix indiqué sur le billet.

Exemple 1 : *Une employée qui a reçu un presse-papier en acrylique portant le logo d'une source prohibée peut déterminer sa valeur marchande en observant qu'un presse-papier en acrylique comparable, sans logo, se vend en général 20 dollars.*

Exemple 2 : *Une source interdite a offert à un agent public un billet à une soirée caritative comprenant un cocktail suivi d'un concert de musique de chambre. Bien que la nourriture, les rafraîchissements et le concert n'aient qu'une valeur approximative de 20 dollars, le prix du marché du billet est celui indiqué dessus, soit 250 dollars.*

(d) *Source interdite* signifie toute personne qui :

(1) cherche à obtenir une mesure officielle de la part de l'organisme gouvernemental dont relève l'agent public ;

(2) fait affaires ou cherche à faire affaires avec l'organisme gouvernemental dont relève l'agent public ;

(3) a des activités régies par l'organisme gouvernemental dont relève l'agent public ;

(4) possède des intérêts pouvant être substantiellement affectés par l'agent public s'il s'acquitte ou non des responsabilités qui lui incombent ; ou

(5) s'il s'agit d'une organisation dont la majorité des membres sont décrits aux alinéas (d)(1) à (4) du présent article.

(e) Un cadeau est *sollicité ou accepté en raison du poste occupé par un agent public* s'il provient d'une personne autre qu'un agent public et s'il n'aurait pas été sollicité, offert ou donné si l'agent public n'avait pas le statut, les pouvoirs ou les responsabilités associés à sa position au sein de l'administration.

Remarque : Les cadeaux entre agents publics sont soumis aux limitations stipulées dans la sous-partie C de la présente partie.

Exemple 1 : *Lorsque des abonnements à l'opéra sont offerts à tous les membres d'un cabinet, ce cadeau est offert en raison du poste qu'ils occupent.*

Exemple 2. *Les fonctionnaires d'une branche régionale du ministère de la Justice travaillent dans des bureaux loués par l'État dans un immeuble privé abritant une variété de sociétés. Un incendie se déclare pendant les heures ouvrables, provoquant une situation traumatique pour les occupants, qui doivent s'échapper de l'édifice en flammes, et l'événement fait la une de l'actualité. Une chaîne d'hôtels qui ne répond pas aux*

critères de définition d'une source interdite pour le ministère de la Justice saisit cette occasion pour annoncer, en un geste public de bonne volonté, qu'elle offrira une nuit d'hôtel gratuite à tous les occupants de l'immeuble et à leurs familles. Les agents publics du ministère de la Justice peuvent accepter cette offre car elle ne leur est pas proposée en raison de leurs fonctions publiques. La motivation de la chaîne d'hôtels lorsqu'elle offre ce cadeau n'est en rien liée aux statut, pouvoirs ou responsabilités associés au poste occupé par les agents publics au sein de l'administration mais est basée sur le simple fait qu'ils occupaient des bureaux dans les locaux au moment de l'incendie.

(f) Un cadeau *sollicité ou accepté indirectement* désigne un cadeau :

(1) donné avec la connaissance et l'assentiment de l'agent public à un parent, frère, sœur, conjoint, enfant ou proche à sa charge en raison du lien de parenté entre la personne et l'agent public ; ou

(2) donné à toute autre personne, y compris une œuvre de bienfaisance, désignée, recommandée ou spécifiée par l'agent public, sauf tel que permis par le paragraphe 2635.205(a)(2) pour disposer d'articles périssables ou pour les paiements effectués aux œuvres de bienfaisance en lieu et place de contributions en vertu du paragraphe 2636.204 du présent chapitre.

Exemple 1 : *Un agent public qui, en vertu de la présente sous-partie, doit refuser un ordinateur personnel qu'on lui a offert ne peut suggérer que le cadeau soit remis à l'une des cinq œuvres de bienfaisance dont il a fourni le nom.*

(g) *Formation promotionnelle de fournisseurs* signifie la formation assurée par quiconque dans le but de promouvoir ses produits ou services. Ceci n'inclut pas la formation fournie aux termes d'un contrat administratif ou par un fournisseur pour faciliter l'utilisation des produits ou services fournis aux termes d'un contrat administratif.

§ 2635.204 Exceptions.

Les interdictions formulées au paragraphe 2635.202(a) ne s'appliquent pas à un cadeau accepté dans les circonstances décrites aux alinéas (a) à (l) du présent article ; d'autre part, l'acceptation par un agent public d'un cadeau respectant les règles énoncées dans l'un de ces paragraphes ne sera pas considérée en violation des principes énoncés au paragraphe 2635.101(b), considérations relatives à l'apparence d'une violation comprises. Bien que l'acceptation d'un cadeau soit permise au titre de l'une des exceptions des alinéas (a) à (l) du présent article, il n'est jamais approprié d'accepter et il est souvent prudent de refuser un cadeau offert de la part d'une source interdite ou en raison du poste occupé.

(a) *Cadeaux de 20 dollars ou moins*. Un agent public pourra accepter des cadeaux non sollicités d'une valeur marchande totale de 20 dollars ou moins par source et par occasion, à condition que la valeur marchande totale des cadeaux reçus d'une même

personne tel qu'autorisé par le présent alinéa ne soit pas supérieure à 50 dollars par année civile. Cette exception ne s'applique pas aux cadeaux en espèces ni aux placements tels qu'actions, obligations ou certificats de dépôt. Lorsque la valeur marchande d'un cadeau ou la valeur marchande totale de cadeaux offerts en une seule fois est supérieure à 20 dollars, l'agent public n'est pas autorisé à payer la différence afin de pouvoir recevoir la portion du cadeau ou des cadeaux dont la valeur marchande s'élève à 20 dollars. Lorsque la valeur totale d'articles matériels offerts en une seule fois est supérieure à 20 dollars, l'agent public est autorisé à refuser tout article distinct afin d'abaisser la valeur totale des cadeaux reçus à 20 dollars ou moins et de pouvoir ainsi les accepter.

Exemple 1 : *Un agent public de la Securities and Exchange Commission (commission des opérations de bourse) et son épouse ont été invités par un représentant d'une entité réglementée à un spectacle sur Broadway et les billets ont une valeur nominale de 30 dollars chacun. Le montant total du prix du marché des cadeaux offerts à cette unique occasion s'élève à 60 dollars, soit 40 dollars de plus que le montant de 20 dollars autorisé pour une manifestation ou une présentation. L'agent public n'est pas autorisé à accepter le cadeau. Il ne peut assister à la représentation avec son épouse que s'il paie la totalité du prix du marché des deux billets, soit 60 dollars.*

Exemple 2 : *Un agent public de la Defense Mapping Agency (service cartographique des forces armées) a été invité par une association de cartographes pour parler du rôle joué par cet organisme dans l'évolution de la technologie des missiles. À la conclusion de son discours, l'association lui remet une carte encadrée d'une valeur marchande de 18 dollars et un livre sur l'histoire de la cartographie d'une valeur marchande de 15 dollars. Il peut accepter soit le livre, soit la carte, mais pas les deux, car la valeur marchande totale de ces articles matériels s'élève à un montant supérieur à 20 dollars.*

Exemple 3 : *À quatre reprises au cours de l'année, un agent public de la Defense Logistics Agency (service logistique de la défense) a reçu des cadeaux d'une valeur de 10 dollars chacun de la part de quatre employés d'un fournisseur de la DLA. Il doit, aux fins d'application de la limite annuelle de 50 dollars sur les cadeaux d'un montant maximum de 20 dollars de la part d'une même personne, calculer le montant total des quatre cadeaux car une personne est définie au paragraphe 2635.102(k) comme étant non seulement une société mais également ses cadres et employés. Toutefois, l'agent public ne sera pas tenu d'inclure dans le montant tombant sous le coup de la limite de 50 dollars le cadeau d'anniversaire que lui a offert son cousin, lui-même employé de cette société, s'il est autorisé à l'accepter en vertu de l'exception du paragraphe 2635.204(b) portant sur les cadeaux basés sur une relation personnelle.*

Exemple 4 : *En vertu de la loi 31 U.S.C. 1353 autorisant les organismes gouvernementaux à accepter des paiements de sources non fédérales en relation avec la participation à certaines réunions ou autres activités de ce type, l'Environment Protection Agency (agence pour la protection de l'environnement) a accepté de la part d'une association la prise en charge des frais de déplacement et de la participation à une conférence sur les effets de Chernobyl d'un agent de son bureau des programmes sur les radiations. Pendant qu'il se trouve à la conférence, l'agent est autorisé à accepter un*

cadeau d'une valeur inférieure ou égale à 20 dollars de la part de l'association ou de tout autre participant bien que ce cadeau n'ait pas été autorisé à l'avance par l'EPA. Bien que la loi 31 U.S.C. 1353 soit le seul règlement autorisant un organisme gouvernemental à accepter des cadeaux de la part de certaines sources non fédérales en relation avec la participation d'un employé à de telles manifestations, un cadeau d'une valeur inférieure ou égale à 20 dollars accepté en vertu du paragraphe 2635.204(a) représente un cadeau à l'agent public et non pas à l'organisme gouvernemental dont il relève.

Exemple 5 : *Un fonctionnaire du ministère de la Défense se rend, en dehors de ses heures de travail, à un salon où des fournisseurs de ce ministère exposent. On lui donne une disquette de logiciel d'une valeur de 15 dollars au stand de la société X, un calendrier d'une valeur de 12 dollars au stand de la société Y et la société Z lui offre un casse-croûte d'une valeur de 8 dollars. Il est autorisé à accepter ces trois articles car ils ne s'élèvent pas à plus de 20 dollars par source, bien qu'ils totalisent plus de 20 dollars à la fois.*

(b) *Cadeaux basés sur une relation personnelle*. Un agent public est autorisé à recevoir un cadeau s'il est clair que celui-ci est offert à titre personnel et non pas en raison de sa position dans l'administration. Les facteurs pertinents pour déterminer la nature de la relation comprennent les antécédents de la relation et le paiement du cadeau directement de la poche du membre de la famille ou de l'ami(e).

Exemple 1 : *Un fonctionnaire de la Federal Deposit Insurance Corporation (agence de garantie des dépôts bancaires) fréquente une secrétaire employée par l'une des banques membres de la FDIC. Pour la Semaine des secrétaires, la banque a offert à chacune des secrétaires deux billets à une revue musicale en leur recommandant d'inviter un membre de leur famille ou un(e) ami(e). Etant donné les circonstances, le fonctionnaire de la FDIC est autorisé à accepter l'invitation de son amie au théâtre. Bien que les billets aient initialement été achetés par un membre de la banque, ils ont été remis sans réservations à la secrétaire afin qu'elle les utilise comme bon lui semble et celle-ci a invité le fonctionnaire uniquement sur la base de leurs rapports personnels.*

Exemple 2 : *Trois partenaires d'un cabinet d'avocats spécialisés dans les fusions ont invité un fonctionnaire de la Federal Trade Commission (Commission fédérale du commerce) à se joindre à eux, aux frais de leur firme, pour un tournoi de golf. Le droit d'entrée s'élève à 500 dollars par quatuor. Le fonctionnaire ne peut accepter le cadeau d'un quart du droit d'entrée bien qu'il ait noué avec les trois partenaires des relations d'amitié suite aux activités de la firme avec la FTC. Comme le prouve le fait que le droit d'entrée va être payé par la firme, la motivation des partenaires n'est pas de nature personnelle mais professionnelle.*

(c) *Remises et autres avantages*. En surcroît des opportunités et avantages exclus de la définition d'un cadeau au paragraphe 2635.203(b)(4), un agent public est autorisé à accepter :

(1) les remises sur les cotisations ou autre droits permettant de participer aux activités d'une organisation qui sont offertes à tous les fonctionnaires ou à tout le personnel militaire par des organisations professionnelles si les seules restrictions à leur adhésion sont liées à leurs qualifications professionnelles ; et

(2) les opportunités et avantages, y compris des taux favorables ou remises non interdits par l'alinéa (c)(3) du présent article :

(i) offerts aux membres d'un groupe ou d'une catégorie où l'adhésion ne dépend pas de l'occupation d'un poste dans la fonction publique ;

(ii) offerts aux membres d'une organisation, par exemple une association d'employés ou une caisse d'épargne et de crédit d'une administration, où l'adhésion est liée à un poste dans la fonction publique si cette même offre est proposée à de large segments du public par l'intermédiaire d'organisations de taille similaire ;

(iii) offerts par une personne ne représentant pas une source interdite à tout groupe ou catégorie non définis d'une façon qui représente une discrimination entre fonctionnaires sur la base du type de responsabilités officielles qu'ils exercent ou sur une base qui favorise les fonctionnaires de niveau ou de salaire plus élevé, en respectant toutefois le fait que

(3) un employé n'est autorisé à accepter pour son usage personnel aucun avantage auquel l'État a droit suite au débours de fonds publics.

Exemple 1 : *Un fonctionnaire de la Consumer Product Safety Commission (Commission de surveillance des produits de consommation) est autorisé à accepter une remise de 50 dollars sur un four à micro-ondes offerte par le fabricant à tous les membres de l'association du personnel de la CPSC. Bien que la CPSC soit en train de réaliser des études sur la sécurité d'emploi des fours à micro-ondes, la remise de 50 dollars est une offre standard que le fabricant propose par l'intermédiaire de plusieurs organisations de même type à des segments importants du public.*

Exemple 2 : *Un secrétaire adjoint n'est pas autorisé à accepter une offre d'adhésion à un club local proposée à tous les membres des secrétariats ministériels et incluant une dispense de versement des droits d'adhésion de 5.000 dollars. Bien que le club ne soit pas une source interdite, l'offre représente une discrimination en faveur des hauts fonctionnaires.*

Exemple 3 : *L'administrateur d'un bureau régional des services d'immigration et de naturalisation a signé un bon de commande de 50 boîtes de papier pour photocopies auprès d'un fournisseur dont le prospectus annonce qu'il donnera un porte-documents gratuit à toute personne qui achète un minimum de 50 boîtes de papier. Comme le papier a été acheté avec les fonds du service d'immigration,*

l'administrateur ne peut pas garder le porte-documents qui, s'il est réclamé et reçu, sera la propriété de l'État.

(d) *Prix et diplômes honorifiques*.

(1) Un agent public est autorisé à recevoir des cadeaux autres qu'en espèces ou en placements d'une valeur totale inférieure ou égale à 200 dollars si de tels cadeaux représentent une récompense authentique ou sont liés à une récompense authentique remise pour service public ou accomplissements méritoires par une personne ne possédant pas d'intérêts pouvant être substantiellement affectés par l'agent public s'il s'acquitte ou non des responsabilités qui lui incombent, ou par une association ou autre organisation dont la majorité des membres ne possèdent pas de tels intérêts. Les cadeaux d'une valeur marchande globale supérieure à 200 dollars et les récompenses ou primes en espèces ou en placements offertes par de telles personnes comme récompenses ou liés à des récompenses offertes pour ces raisons sont autorisés après détermination par écrit de la part d'un responsable de la déontologie que la récompense est remise dans le cadre d'un programme établi de reconnaissance du mérite :

(i) qui remet régulièrement des prix ou qui est financé, dans sa totalité ou en partie, de manière à assurer sa continuité ; et

(ii) qui sélectionne les lauréats conformément à un règlement écrit.

(2) Un agent public est autorisé à accepter un diplôme honorifique de la part d'un établissement d'enseignement supérieur tel que défini par la loi 20 U.S.C 1141(a) après détermination par écrit, par un responsable de la déontologie, que le moment choisi pour la remise du diplôme n'amènerait pas une personne raisonnable à mettre en doute l'impartialité de l'agent public dans des questions affectant l'institution.

(3) Un agent public autorisé à accepter un prix ou un diplôme honorifique en vertu de l'alinéa (d)(1) ou (2) du présent article peut également accepter les repas et divertissements qui lui sont offerts ainsi qu'à sa famille lors de la cérémonie de remise des prix ou du diplôme.

Exemple 1 : *Après détermination par un responsable de la déontologie que le prix satisfait aux critères définis au paragraphe 2635.204(d)(1), un agent public des National Institutes of Health (instituts nationaux de la santé) sera autorisé à recevoir le Prix Nobel de médecine, y compris la prime en espèces qui l'accompagne, bien que le prix lui ait été conféré pour des travaux effectués dans les laboratoires des NIH.*

Exemple 2 : *Une université prestigieuse souhaite remettre un diplôme honorifique au Ministre du travail. Celui-ci ne sera autorisé à accepter le diplôme que si un responsable de la déontologie détermine par écrit que le moment choisi pour remettre le diplôme n'amènerait pas une personne raisonnable à mettre en doute l'impartialité du ministre dans des questions affectant l'université.*

Exemple 3 : *Un ambassadeur auquel une organisation à but non lucratif souhaite décerner son prix annuel pour services méritoires en faveur de la paix dans le monde peut assister avec sa femme et ses enfants au dîner de cérémonie et accepter la coupe en cristal d'une valeur de 200 dollars qui lui sera présentée à cette occasion. Toutefois, l'organisation ayant également offert à l'ambassadeur et à sa famille les billets d'avion qui leur permettront de se rendre dans la ville où se déroulera la cérémonie, la valeur globale des billets et de la coupe en cristal est supérieure à 200 dollars et l'ambassadeur ne sera autorisé à les accepter qu'après détermination par le responsable de la déontologie que la récompense est remise dans le cadre d'un programme établi de reconnaissance du mérite.*

(e) *Cadeaux basés sur les relations professionnelles ou sur des affaires extérieures*. Un agent public peut accepter repas, hébergement, transport et autres avantages :

(1) résultant des activités professionnelles de son conjoint lorsqu'il est clair que de tels avantages n'ont pas été offerts ou bonifiés en raison du poste qu'il occupe.

Exemple 1 : *Une fonctionnaire du ministère de l'Agriculture dont le mari est un programmeur employé par un fournisseur du ministère peut se rendre aux journées de réflexion annuelles offertes par l'entreprise à tous ses employés et leurs familles dans un lieu de villégiature. Toutefois, en vertu du paragraphe 2635.502, elle risque de se voir déchue des responsabilités ayant à voir avec l'employeur de son mari.*

Exemple 2 : *Parce que les conjoints d'autres subalternes n'ont pas été invités, un agent public de la Defense Contract Audit Agency (agence d'audit des contrats de la défense) dont la femme est employée de bureau chez un fournisseur du ministère de la Défense ne pourra se rendre aux journées de réflexion annuelles offertes à Hawaii aux cadres de direction et aux membres du conseil d'administration de l'entreprise bien que sa femme ait reçu une invitation spéciale pour elle-même et son époux.*

(2) résultant de ses activités professionnelles ou commerciales extérieures lorsqu'il est clair que de tels avantages n'ont pas été offerts ou bonifiés en raison du poste officiel qu'il occupe.

Exemple 1 : *Les membres d'un comité consultatif sur l'environnement de l'Army Corps of Engineers (corps du génie militaire) qui se réunit six fois par an sont des agents spéciaux de l'État. L'un des membres, qui possède un cabinet de conseil, sera autorisé à accepter une invitation à un dîner de 50 dollars d'une entreprise cliente, un entrepreneur en bâtiment de l'armée, sauf si, par exemple, l'invitation vise à discuter des activités du comité.*

(3) habituellement fournis par un employeur éventuel dans le cadre d'authentiques discussions relatives à une candidature à un emploi. Si l'employeur éventuel possède des intérêts pouvant être affectés par l'agent public lorsqu'il s'acquitte ou non des responsabilités qui lui incombent dans ses fonctions officielles, l'agent public ne sera autorisé à accepter ces avantages que s'il a satisfait aux exigences d'exclusion de

participation de la sous-partie F de la présente partie, applicables lors d'une recherche d'emploi.

Exemple 1 : *Une fonctionnaire de la Federal Communications Commission (commission fédérale sur les communications) responsable de la rédaction de règlements affectant toutes les compagnies de télévision par câble souhaite poser sa candidature à en emploi dans une société holding de télévision par câble. Une fois qu'elle a pris les mesures nécessaires pour s'exclure de tous travaux sur les règlements tel que requis par la sous-partie F de la présente partie, elle peut entamer les discussions avec l'entreprise et accepter son offre de payer le voyage, l'hôtel et les repas liés à son interview.*

(4) Pour les besoins des alinéas (e)(1) à (3) du présent article, le terme « emploi » s'entend au sens défini au paragraphe 2635.603(a).

(f) *Cadeaux en rapport avec des activités politiques permis par les Hatch Act Reform Amendments* . Un agent public qui, conformément aux Hatch Act Reform Amendments de 1993, loi 5 U.S.C. 7323, peut prendre activement part à la gestion d'activités politiques ou à des campagnes politiques, est autorisé à accepter repas, hébergement, transports et autres avantages, en particulier la participation gratuite à des rassemblements, lorsque ceux-ci sont fournis en rapport avec une telle participation par une organisation politique du type décrit par la loi 26 U.S.C. 527(e). Tout autre agent public, par exemple un agent du personnel de sécurité, dont les responsabilités officielles exigent qu'il accompagne un agent public à une manifestation politique est autorisé à accepter les repas, le droit de participation gratuit et les divertissements fournis lors de cette manifestation par une telle organisation.

Exemple 1 : *Le ministre de la santé peut accepter le billet d'avion et l'hébergement à l'hôtel offerts par le comité de la campagne d'un candidat au Sénat en faveur duquel il va prononcer un discours.*

(g) *Rassemblements et autres manifestations à large participation* --(1) *Discours, allocutions et activités de ce type*. Lorsque la responsabilité est confiée à un agent public de prononcer un discours, de participer à un panel ou de présenter de quelque façon que ce soit des informations au nom de l'organisme gouvernemental dont il relève lors d'une conférence ou autre activité de ce type, il est autorisé à accepter qu'on lui offre un droit de participation gratuit pour le jour de sa présentation si cette offre provient du sponsor de la manifestation. La participation de l'agent public ce jour-là est considérée comme un élément coutumier et nécessaire des fonctions dont il a la charge et le droit de participation gratuit ne représente pas un cadeau à son intention ni à celle de l'organisme dont il relève.

(2) *Rassemblements à large participation*. Lorsqu'il a été déterminé que sa participation est dans l'intérêt de l'organisme gouvernemental dont il relève car cela promouvra les programmes et activités de cet organisme, un agent public est autorisé à accepter, de la part du sponsor ou, si plus de 100 personnes sont attendues et que le cadeau d'un droit de participation gratuit possède une valeur marchande inférieure ou égale à 285 dollars , de

la part d'une personne autre que le sponsor, le cadeau non sollicité d'un droit de participation gratuit à la totalité ou à une partie appropriée d'un rassemblement à large participation présentant un intérêt mutuel pour un certain nombre de parties. Un rassemblement a une large participation si un grand nombre de participants est attendu et si des personnes présentant une grande diversité de vues ou d'intérêts seront présentes, par exemple s'il est ouvert à tous les membres d'un secteur de l'industrie ou d'une profession ou si les participants représentent une diversité de personnes intéressées par une question particulière. Pour les agents soumis à un système de congés payés, la participation à une manifestation devra avoir lieu pendant leur temps libre ou, si l'organisme gouvernemental dont ils relèvent l'autorise, pendant une absence justifiée en vertu des directives en vigueur pour l'obtention d'autorisations d'absence de ce type sans perte de jours de congé.

(3) *Détermination de l'intérêt de l'organisme gouvernemental*. La détermination de l'intérêt d'un organisme gouvernemental requis par l'alinéa (g)(2) du présent article sera effectuée oralement ou par écrit par le délégué d'administration.

(i) Si la personne qui a envoyé l'invitation possède des intérêts pouvant être substantiellement affectés par l'agent public s'il s'acquitte ou non de responsabilités qui lui incombent, ou s'il s'agit d'une association ou organisation dont la majorité des membres possèdent de tels intérêts, la participation de l'agent public ne pourra être déterminée comme étant dans l'intérêt de l'organisme gouvernemental qu'après constat par écrit, par le délégué d'administration, que l'intérêt pour l'organisme représenté par la participation de l'agent public à la manifestation l'emporte sur les considérations éventuelles de tentative d'influence inappropriée de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Les facteurs pertinents à considérer par le délégué d'administration comprennent l'importance de la manifestation pour l'organisme, la nature et le caractère critique de toute affaire en cours affectant les intérêts de la personne ayant envoyé l'invitation, l'importance du rôle de l'agent public dans cette affaire, le but de la manifestation, l'identité des autres participants et la valeur marchande du cadeau que représente le droit de participation gratuit.

(ii) Une détermination globale de l'intérêt de l'organisme gouvernemental peut être adoptée qui couvre toutes les catégories d'invités autres que ceux exigeant le constat du délégué d'administration en vertu de l'alinéa (g)(3)(i) du présent article. Lorsqu'un constat par le délégué d'administration en vertu de l'alinéa (g)(3)(i) du présent article est nécessaire, une détermination par écrit de l'intérêt de l'organisme gouvernemental, constat compris, peut être préparée qui couvre au moins deux agents publics dont les responsabilités affectent de façon similaire les intérêts de la personne ayant envoyé l'invitation ou, lorsqu'une telle personne est une association ou une organisation, les intérêts de ses membres.

(4) *Droit de participation gratuit*. Pour les besoins des alinéas (g)(1) et (g)(2) du présent article, le terme « droit de participation gratuit » peut désigner une dispense de paiement de la totalité ou d'une partie du droit de participation ou de l'entrée à une conférence ou

autre manifestation, ou encore la fourniture de nourriture, de rafraîchissements, de sorties ou divertissements, d'une formation ou d'une documentation proposés à tous les participants en tant que partie intégrante de la manifestation. Le terme ne couvre pas les frais de déplacement, d'hébergement, de divertissement concomitants ni les repas pris autrement qu'en groupe avec le reste des participants. Lorsque l'invitation s'étend au conjoint ou à une autre personne accompagnant l'agent public (voir l'alinéa (g)(6) du présent article), la valeur marchande du cadeau que représente le droit de participation gratuit inclut la valeur marchande de la participation gratuite du conjoint ou d'un autre invité ainsi que la valeur marchande du droit de participation de l'agent public.

Remarque : Il existe des dispositions prévues par la loi, autre que celles stipulées dans la partie 2635, en vertu desquelles un organisme gouvernemental ou un agent public pourra éventuellement accepter un droit de participation gratuit ou d'autres articles non compris dans la définition des droits de participation gratuits, en particulier les frais de déplacement.

(5) *Frais couverts par l'organisation qui parraine la manifestation*. Les frais de participation de l'agent public ne seront pas considérés comme couverts par l'organisation qui parraine la manifestation et l'invitation ne sera pas considérée comme étant de sa part lorsqu'une personne autre que l'organisation parrainante désigne l'agent public à inviter et prend en charge ses frais de participation au moyen d'une contribution ou effectue tout autre paiement visant à faciliter sa participation. Le paiement de cotisations ou frais similaires à une organisation parrainante ne constitue pas un paiement visant à faciliter la participation d'un agent public donné.

(6) *Conjoint ou autre personne d'accompagnement*. Si d'autres participants sont en général accompagnés de leur conjoint ou d'une autre personne, et lorsque l'invitation provient de la personne qui a invité l'agent public, le délégué d'administration pourra autoriser l'agent public à accepter une invitation non sollicitée, pour son conjoint ou une autre personne qui l'accompagne, à la totalité ou à une partie de la manifestation à laquelle l'agent public est autorisé à participer gratuitement en vertu de l'alinéa (g)(1) ou (g)(2) du présent article. L'autorisation exigée par le présent alinéa peut être donnée oralement ou par écrit.

Exemple 1 : *Une association du secteur de l'aéronautique qui représente une source interdite parraine un stage de deux jours à l'intention de tous les membres du secteur, pour lequel elle demande un droit de participation de 400 dollars et prévoit environ 400 participants. Un fournisseur de l'armée de l'air paie 2000 dollars à l'association pour qu'elle puisse inviter gratuitement cinq officiers de l'armée de l'air de son choix. Les officiers ne sont pas autorisés à accepter le cadeau d'une participation gratuite. En effet, le fournisseur ayant spécifié les officiers à inviter et assumé le coût de leur participation, le cadeau que représente une participation gratuite est considéré comme offert par le fournisseur et non pas par l'association sponsor. Si le fournisseur avait payé 2000 dollars à l'association pour qu'elle puisse inviter cinq agents fédéraux, un officier de l'armée de l'air auquel l'association sponsor aurait envoyé l'une des cinq invitations aurait été autorisé à participer s'il avait été déterminé que c'était dans l'intérêt de*

l'organisme gouvernemental. L'officier ne pouvait dans aucun des cas accepter une invitation provenant directement du fournisseur non sponsor en raison de la valeur marchande du droit de participation supérieure à 285 dollars.

Exemple 2 : *Un agent public du ministère des transports est invité par une agence de presse à un banquet annuel parrainé par une association d'agences de presse. Les billets coûtent 285 dollars par personne et le nombre d'invités est limité à 400 représentants des agences de presse et leurs invités. S'il est déterminé que la présence de l'agent public est dans l'intérêt du ministère, il sera autorisé à accepter l'invitation de l'agence de presse parce que plus de 100 personnes vont y assister et que le coût du billet n'est pas supérieur à 285 dollars. En revanche, si l'invitation concernait l'agent public et une personne l'accompagnant, son invité(e) ne pourrait pas être autorisé(e) à assister au banquet gratuitement car la valeur marchande du cadeau serait de 570 dollars et que l'invitation provient d'une personne autre que l'organisation qui parraine le banquet.*

Exemple 3 : *Un agent du Department of Energy (DOE, ministère de l'Énergie) et sa femme ont été invités par un dirigeant d'une grande entreprise de services publics à un dîner ne réunissant que quelques personnes. D'autres cadres de l'entreprise et leur conjoint ou personne d'accompagnement sont également invités, ainsi que la représentante d'un groupe de consommateurs concernée par le prix de l'électricité et son époux. L'agent du DOE considère que ce dîner va lui donner l'occasion de parler avec les autres invités et de mieux les connaître. L'agent n'est pas autorisé à accepter l'invitation gratuite au titre de la présente exception bien que sa présence puisse être considérée comme présentant un intérêt pour le ministère. Il s'agit d'un dîner avec un nombre limité d'invités et non pas d'un banquet où participent un grand nombre de personnes. En fait, il ne pourrait pas être autorisé à accepter l'invitation s'il s'agissait d'un banquet d'entreprise où participeraient quarante cadres supérieurs de l'entreprise accompagnés de leur conjoint ou autre invité(e). Dans ce deuxième cas, en dépit du plus grand nombre de participants et de la présence de la représentante d'un groupe de consommateurs et de son époux qui ne sont pas des cadres de l'entreprise de services publics, les personnes présentes ne représenteraient pas une grande diversité de vues et d'intérêts. En conséquence, le banquet offert par la société ne serait pas considéré comme un rassemblement à large participation.*

Exemple 4 *: Un agent du ministère des Finances autorisé à participer à un panel sur des questions économiques dans le cadre d'une conférence d'une journée est autorisé à accepter une dispense de paiement du droit de participation à la conférence. En vertu de l'autorisation séparée du paragraphe 2635.204(a), il peut accepter un geste d'appréciation pour son discours, d'une valeur marchande inférieure ou égale à 20 dollars.*

Exemple 5 : *Un procureur adjoint est invité au déjeuner-conférence d'une association du barreau locale pour entendre un juge renommé faire un exposé sur les contre-interrogatoires de témoins experts. Bien que les membres de l'association du barreau doivent payer un droit de participation de 15 dollars, le procureur-adjoint est autorisé à accepter l'offre de l'association du barreau d'assister gratuitement au déjeuner, même*

sans détermination de l'intérêt de l'organisme gouvernemental dont il relève. En effet, le cadeau peut être accepté en vertu de l'exception concernant les cadeaux d'une valeur inférieure ou égale à 20 dollars du paragraphe 2635.204(a).

Exemple 6 : *Un agent du ministère de l'Intérieur autorisé à prononcer un discours le premier jour d'un congrès de quatre jours sur les espèces en voie de disparition peut accepter une dispense de paiement du droit de participation au congrès pour le premier jour du congrès. S'il s'agit d'un congrès à large participation, il peut être autorisé, après détermination que sa participation est dans l'intérêt du ministère, à accepter l'offre du sponsor de le dispenser de paiement du droit de participation au congrès pour les trois autres jours.*

(h) *Invitations mondaines de personnes autres que des sources interdites*. Un agent public peut accepter repas, rafraîchissements et divertissements, en dehors de tous frais de déplacement ou d'hébergement, lors de réceptions ou dîners auxquels assisteront plusieurs personnes si :

(1) l'invitation provient d'une personne autre qu'une source interdite ; et

(2) aucun droit de participation n'est demandé des personnes présentes.

Exemple 1 : *L'administrateur de l'Environment Protection Agency (agence pour la protection de l'environnement) a, en même temps que d'autres hauts fonctionnaires et représentants du secteur privé, été invité à l'avant-première d'un nouveau film d'aventures sur l'espionnage industriel. Le producteur paie la totalité des frais de la représentation. L'administrateur est autorisé à accepter l'invitation car le producteur n'est pas une source interdite et qu'aucun droit d'entrée n'est demandé d'aucune des personnes invitées.*

Exemple 2 : *Un agent du service de presse de la Maison Blanche a été invité à un cocktail offert par une hôtesse connue de Washington qui n'est pas une source interdite. L'agent du service de presse est autorisé à se rendre au cocktail bien qu'il n'ait été que récemment présenté à l'hôtesse et qu'il soupçonne d'avoir été invité en raison du poste qu'il occupe.*

(i) *Repas, rafraîchissements et divertissements en sol étranger.* Un agent public en poste ou en voyage officiel en sol étranger tel que défini au titre 41 CFR 301-7.3(c) est autorisé à accepter de la nourriture, des rafraîchissements ou des divertissements dans le cadre d'un petit-déjeuner, d'un déjeuner ou d'un dîner ou autre soirée, réunion ou manifestation, à condition que :

(1) la valeur marchande en sol étranger de la nourriture, des rafraîchissements ou des divertissements fournis lors de la réunion, soirée ou manifestation, une fois convertie en dollars, ne soit pas supérieure à l'indemnité journalière pour le pays spécifiée dans le Maximum Per Diem Allowances for Foreign Areas (indemnités journalières maximum en pays étranger), supplément 925 aux Standardized Regulations (GC, FA ; règlements

normalisés) du Département d'État, disponible auprès du Superintendent of Documents, U.S. Government Printing Office, Washington, DC 20402 ;

(2) participent à la réunion, soirée ou manifestation des citoyens non américains ou des représentants d'États étrangers ou autres entités étrangères ;

(3) la présence de l'agent public à la réunion, soirée ou manifestation fasse partie des responsabilités inhérentes à ses fonctions d'obtention d'informations, de diffusion d'informations, de promotion de l'exportation de marchandises et de services américains, de représentation des États-Unis ou de promotion des programmes et activités de l'organisme dont il relève ou de la mission américaine en pays étranger ; et

(4) les repas, rafraîchissements ou divertissements offerts proviennent d'une personne autre qu'un État étranger tel que défini par la loi 5 U.S.C. 7342(a)(2).

Exemple 1 : *Des hommes d'affaires d'un pays en développement souhaitent l'implantation d'une usine américaine dans leur région. Un haut fonctionnaire de l'Overseas Private Investment Corporation (agence d'investissements privés à l'étranger) peut accompagner le vice-président de la société américaine en visite dans la région à un dîner organisé par ces hommes d'affaires dans un restaurant local si la valeur marchande de la nourriture et des rafraîchissements n'est pas supérieure à son indemnité journalière pour ce pays.*

(j) *Cadeaux au Président ou au Vice-président*. En raison de considérations relatives à leur charge, notamment celles de protocole et d'étiquette, le Président et le Vice-président sont autorisés à recevoir tout cadeau en leur nom et au nom de tout membre de leur famille, à condition que l'acceptation d'un tel cadeau ne représente pas une violation du paragraphe 2635.202(c)(1) ou (2) de la loi 18 U.S.C. 201(b) ou 201(c)(3) ni de la constitution des États-Unis.

(k) *Cadeaux autorisés par des règlements complémentaires d'organismes gouvernementaux*. Un agent public peut accepter tout cadeau dont l'acceptation est spécifiquement autorisée par un règlement complémentaire de l'organisme gouvernemental dont il relève.

(l) *Cadeaux acceptés en vertu de dispositions spécifiques prévues par la loi*. L'interdiction d'accepter des cadeaux de sources extérieures stipulée dans la présente sous-partie ne s'applique à aucun article, service ou autre dont l'acceptation est spécifiquement autorisée par la loi. Les cadeaux pouvant être reçus par un agent public en vertu de dispositions spécifiques prévues par la loi comprennent, entre autres :

(1) Participation, documentation de cours ou de réunions, voyage, hébergement, alimentation et rafraîchissements gratuits liés à une activité de formation ou à des réunions, ou leur remboursement, lorsqu'ils sont acceptés par l'agent public en vertu de la loi 5 U.S.C. 4111 de la part d'une organisation exonérée d'impôts en vertu de la loi 26 U.S.C. 501(c)(3) ou de la part d'une personne à laquelle les interdictions de la loi 18 U.S.C. 209 ne s'appliquent pas. Une telle acceptation de la part de l'agent public doit être

approuvée par l'organisme gouvernement en accord avec la partie 410 du présent titre ; ou

Remarque : La loi 26 U. S. C. 501(c)(3) fait autorité en ce qui concerne l'exonération d'impôts d'une catégorie limitée d'organisations à but non lucratif, notamment celles organisées et exploitées à des fins charitables, religieuses ou éducatives. De nombreuses organisations à but non lucratif sont exonérées d'impôts en vertu du présent article.

(2) Les cadeaux d'États étrangers ou d'organisations internationales ou multinationales ou de leurs représentants, lorsqu'ils sont acceptés par l'employé en vertu de la loi sur les décorations et cadeaux étrangers (Foreign Gifts and Decorations Act, 5 U.S.C. 7342). Comme condition d'acceptation de tels cadeaux, l'agent public doit se conformer aux conditions imposées par les règlements ou procédures de mise en application de cette loi.

§ 2635. 205 Marche à suivre pour les cadeaux interdits.

(a) Un agent public qui a reçu un cadeau dont la présente sous-partie interdit l'acceptation devra procéder comme suit, à moins que le cadeau ne soit accepté par l'organisme gouvernemental en vertu d'une disposition spécifique prévue par la loi :

(1) Restituer tout article matériel à la personne qui l'a offert ou le lui payer au prix du marché. Un agent public qui ne peut déterminer la valeur marchande d'un cadeau peut l'estimer en se référant au prix au détail d'articles semblables de qualité similaire. Voir le paragraphe 2635.203(c).

Exemple 1 : *Afin d'éviter d'embarrasser publiquement l'organisateur d'un colloque, un agent public du National Park Service (service des parcs nationaux) n'a pas refusé le baromètre d'une valeur de 200 dollars qui lui a été remis à la conclusion de son discours sur la politique relative aux terres fédérales. L'agent doit soit retourner le baromètre, soit rembourser rapidement le sponsor de ses 200 dollars.*

(2) Lorsqu'il n'est pas pratique de retourner un article parce qu'il s'agit d'une denrée périssable, celui-ci peut, à la discrétion du supérieur de l'agent public ou du responsable de la déontologie, être remis à une œuvre de bienfaisance appropriée, partagé entre les membres du bureau de la personne qui l'a reçu, ou détruit.

Exemple 1 : *Avec l'approbation de son supérieur, un arrangement floral envoyé par un demandeur de rente d'invalidité à une employée de la Sécurité Sociale qui l'avait aidé pourra être placé dans la zone d'accueil du bureau.*

(3) Dans le cas de soirées, faveurs, services, avantages ou autres cadeaux immatériels, en rembourser la valeur marchande à la personne qui l'a offert. Le fait que l'agent public rende ensuite l'invitation, le service, etc. à titre de réciprocité ne constitue pas un remboursement.

Exemple 1 : *Un agent public du ministère de la Défense souhaite assister à la soirée d'un organisme philanthropique pour laquelle une source interdite lui a offert un billet d'une valeur de 300 dollars. Bien que sa participation ne soit pas dans l'intérêt du ministère en vertu du paragraphe 2635.204(g), il peut se rendre à la soirée s'il rembourse les 300 dollars représentant la valeur nominale du billet*.

(4) Procéder, pour les cadeaux d'États étrangers ou d'organisations internationales, conformément au titre CFR partie 101-49 et, pour les articles reçus en conjonction avec des voyages officiels, conformément au titre 41 CFR 101-25.103.

(b) Un organisme gouvernemental pourra autoriser à se débarrasser du cadeau ou à le restituer aux frais de l'État à la personne l'ayant offert. Les agents publics peuvent utiliser le courrier réservé à l'envoi d'amendes pour envoyer les remboursements requis ou permis par le présent article.

(c) Un agent public qui, de sa propre initiative, se conforme rapidement aux directives du présent article ne sera pas considéré avoir fait manque de correction et accepté un cadeau non sollicité. Un agent public qui consulte rapidement son responsable de la déontologie pour déterminer s'il est correct d'accepter un cadeau non sollicité et qui, sur les conseils de ce responsable, restitue le cadeau ou s'en débarrasse conformément au présent article sera considéré s'être conformé aux directives du présent article de sa propre initiative.

SOUS-PARTIE C - CADEAUX ENTRE AGENTS PUBLICS

§ 2635. 301 Généralités.

La présente sous-partie présente les règles de déontologie interdisant à un agent public de donner, solliciter ou participer à des contributions pour un cadeau à un supérieur hiérarchique et d'accepter un cadeau d'un agent public d'un salaire inférieur au sien, sauf si l'article n'est pas inclus dans la définition d'un cadeau ou s'il fait partie des exceptions définies dans la présente sous-partie.

§ 2635. 302 Règles d'ordre général.

(a) *Cadeaux aux supérieurs*. À l'exception des cas prévus dans la présente sous-partie, un agent public n'est pas autorisé à :

(1) donner un cadeau ou contribuer, directement ou indirectement, à un cadeau destiné à un supérieur hiérarchique ; ou

(2) solliciter une contribution de la part d'un autre agent public pour un cadeau à son propre supérieur hiérarchique ou à celui de l'autre agent public.

(b) *Cadeaux d'agents publics de salaire inférieur*. À l'exception des cas prévus dans la présente sous-partie, un agent public n'est pas autorisé à accepter de cadeau, directement ou indirectement, de la part d'un agent public dont le salaire est inférieur au sien, sauf dans les cas suivants :

(1) Les deux agents publics n'ont pas une relation de subalterne à supérieur hiérarchique ; et

(2) Les deux agents publics ont des rapports personnels justifiant le cadeau.

(c) *Limitations concernant l'application des exceptions*. Quelles que soit les exceptions prévues dans la présente sous-partie, un supérieur hiérarchique s'abstiendra impérativement de faire usage de coercition pour se faire offrir un cadeau de la part d'un subalterne.

§ 2635. 303 Définitions.

Pour les besoins de la présente sous-partie du code, les définitions suivantes seront utilisées :

(a) *Cadeau* a le sens défini au paragraphe 2635.203(b). Pour les besoins de cette définition, un agent public sera considéré avoir payé le prix du marché pour tout avantage reçu suite à sa participation à un co-voiturage ou à tout autre arrangement mutuel impliquant un autre ou d'autres agents publics s'il contribue sa quote-part aux frais ou aux efforts requis.

(b) *Indirectement* , pour les besoins du paragraphe 2635. 302(b), a le sens défini au paragraphe 2635. 203(f). Pour les besoins du paragraphe 2635. 302(a), le terme désigne un cadeau :

(1) donné avec la connaissance et l'assentiment de l'agent public par un parent, frère, sœur, conjoint, enfant ou proche à sa charge ; ou

(2) donné par une personne autre que l'agent public dans des circonstances où il a promis ou accepté de rembourser cette personne ou de lui fournir un article, service, etc. ayant une valeur en échange du cadeau reçu.

(c) En ce qui concerne l'alinéa (a) du présent article, *prix du marché* ou *valeur marchande* a le sens défini au paragraphe 2635. 203(c).

(d) *Supérieur hiérarchique* signifie tout agent public, autre que le Président ou le Vice-président, entre autres un supérieur hiérarchique immédiat, dont les responsabilités officielles comprennent des fonctions de direction et d'évaluation des performances de l'agent public ou de tout supérieur hiérarchique de l'agent public dans l'exercice de leurs fonctions. Pour les besoins de cette sous-partie, un agent public sera considéré comme étant un subalterne de tous ses supérieurs hiérarchiques.

(e) *Solliciter* signifie demander des contributions au moyen de communications personnelles ou d'une annonce générale.

(f) *Contribution volontaire* signifie un apport monétaire fait librement, sans pression ni coercition. Une contribution n'est volontaire que si le montant contribué est déterminé par l'agent public, sauf lorsque, le montant d'un cadeau étant inclus dans le prix d'un déjeuner en groupe, d'une réception ou d'une activité de ce type, l'agent public choisit librement de payer sa quote-part du coût total afin de participer à cette activité, auquel cas il sera considéré avoir fait une contribution volontaire. Sauf dans le cas de contributions à un cadeau inclus dans le coût d'un repas en groupe, d'une réception ou d'une activité de ce type, toute recommandation d'un montant à contribuer pour un cadeau à un supérieur hiérarchique s'accompagnera d'une indication que chacun peut apporter une contribution d'un montant supérieur ou inférieur ou ne pas contribuer du tout .

Exemple 1 : *Une femme cadre au bureau de Washington de l'Agency for International Development (Agence pour le développement international) vient d'être nommée à Kaboul, en Afghanistan. Pour fêter sa nouvelle affectation, 12 de ses subordonnés ont décidé de l'inviter à un déjeuner au Khyber Repast. Il est entendu que chacun paiera son propre repas tandis que celui de la supérieure sera payé à part égale par chacun d'entre eux. Bien que le montant de leur contribution ne puisse être déterminé avant que leur supérieure ne commande son repas, la contribution des personnes qui choisissent de participer au déjeuner est volontaire.*

§ 2635. 304 Exceptions.

Les interdictions définies aux paragraphes 2635.302(a) et (b) ne s'appliquent pas à un cadeau donné ou accepté dans les circonstances décrites aux alinéas (a) ou (b) du présent article. Une contribution ou la sollicitation d'une contribution qui représenterait une violation des interdictions définies aux paragraphes 2635.302(a) et (b) ne peut être faite que conformément à l'alinéa (c) du présent article.

(a) *Exceptions d'ordre général*. Occasionnellement, y compris en toute occasion où des cadeaux sont traditionnellement donnés ou échangés, les articles, avantages, services ou autres prestations suivants peuvent être offerts à un supérieur hiérarchique ou acceptés d'un subalterne ou d'un agent public d'un salaire inférieur :

(1) articles, autres que des espèces, d'une valeur marchande totale inférieure ou égale à 10 dollars par occasion ;

(2) articles tels que nourriture ou rafraîchissements qui seront partagés entre plusieurs membres du bureau ;

(2) hébergement dans une résidence de type et de valeur normalement offerts par l'agent public à ses amis personnels ;

(4) articles offerts en connexion avec le fait d'être bénéficiaire d'une offre d'hébergement à titre personnel si celle-ci est de type et de valeur normalement offerts en de telles occasions ; et

(5) congés transférés en vertu de la sous-partie I de la partie 630 du présent titre à un agent public qui n'est pas un supérieur hiérarchique immédiat, sauf si un tel transfert a été obtenu en violation du paragraphe 630.912 du présent titre.

Exemple 1 : *Lors de son retour de vacances au bord de la mer, un inspecteur du Department of Veterans Affairs (service des vétérans) est autorisé à donner à son supérieur, qui est autorisé à l'accepter, un sac de friandises régionales acheté sur la plage pour 8 dollars.*

Exemple 2 : *Un agent de la Federal Deposit Insurance Corporation (agence de garantie des dépôts bancaires) dont les responsabilités l'amènent à beaucoup voyager n'est pas autorisé à rapporter à sa supérieure hiérarchique, et celle-ci n'est pas autorisée à accepter, des tasses souvenir de chacune des villes où il se rend pour son travail, bien que chacune des tasses coûte moins de 5 dollars. Les cadeaux offerts dans de telles circonstances ne sont pas des cadeaux occasionnels.*

Exemple 3 : *Le Ministre du Travail a invité le Chef du contentieux de son administration à un dîner chez lui. Le Chef du contentieux peut apporter une bouteille de vin de 15 dollars et le ministre peut accepter de la part de son subordonné ce cadeau, coutumier lors d'une invitation à dîner, bien que celui-ci soit d'une valeur supérieure à 10 dollars.*

Exemple 4 : *Pour Noël, une secrétaire sera autorisée à offrir à son supérieur, et celui-ci sera autorisé à accepter, un poinsettia acheté 10 dollars ou moins. La secrétaire est également autorisée à inviter son supérieur à une soirée de Noël chez elle et celui-ci est autorisé à s'y rendre.*

(b) *Occasions spéciales peu fréquentes*. Un cadeau approprié pour l'occasion peut être offert à un supérieur hiérarchique ou accepté d'un subordonné ou d'un autre agent public d'un salaire inférieur au sien :

(1) lors d'occasions peu fréquentes d'une signification personnelle importante telles que mariages, maladies, naissances ou adoptions ; ou

(2) lors d'occasions où se termine la relation subordonné-supérieur, telles que départs en retraite, démissions ou transferts.

Exemple 1 : *La secrétaire de direction du directeur du personnel de la Tennessee Valley Authority est autorisée à envoyer un bouquet de fleurs au directeur du personnel qui vient de subir une intervention chirurgicale. Le directeur du personnel est par ailleurs autorisé à accepter le cadeau*.

Exemple 2 : *Un chimiste employé par la Food and Drug Administration (secrétariat aux produits alimentaires et pharmaceutiques) a été invité au mariage du directeur du laboratoire, qui est son supérieur hiérarchique. Il est autorisé à offrir au directeur du laboratoire et à la mariée, et ils sont autorisés à l'accepter, un couvert pour une personne d'un service choisi par le couple, d'un prix de 70 dollars.*

Exemple 3 : À *l'occasion du départ en retraite de son supérieur, une fonctionnaire du Fish and Wildlife Service (service de la faune) est autorisée à lui offrir un livre de photographies d'animaux sauvages qu'elle a acheté 19 dollars. Le supérieur partant en retraite est autorisé à accepter le livre.*

(c) *Contributions volontaires*. Un agent public est autorisé à solliciter de ses collègues des contributions volontaires d'un montant nominal pour un cadeau approprié à un supérieur

hiérarchique, et un agent public est autorisé à faire une contribution volontaire d'un montant nominal pour un cadeau approprié à un supérieur hiérarchique :

(1) lors d'occasions spéciales peu fréquentes, tel que décrit à l'alinéa (b) du présent article, ou

(2) occasionnellement, pour des articles tels que nourriture ou rafraîchissements qui seront partagés entre plusieurs membres du bureau. Un agent public est autorisé à accepter des cadeaux auxquels un subalterne ou autre agent public dont le salaire est inférieur au sien a contribué.

Exemple 1 : *Pour marquer l'occasion de son départ en retraite, les proches collaborateurs du Sous-secrétaire aux armées aimeraient organiser une fête et lui remettre un bon-cadeau. Ils sont autorisés à lancer des invitations pour la fête et à inclure un montant nominal pour l'achat d'un cadeau dans la somme demandée comme contribution à la fête.*

Exemple 2 : *Le Chef du contentieux du National Endowment for the Arts (agence de dotation pour les arts) n'est pas autorisé à recueillir des contributions pour un cadeau de Noël au président de cet organisme. Noël est une fête annuelle et ne représente pas une occasion d'une signification personnelle.*

Exemple 3 : *Les subordonnés d'un agent public ne sont pas autorisés à faire une collecte pour un cadeau à leur supérieur hiérarchique à l'occasion de son assermentation ou de sa promotion à un poste plus élevé dans la hiérarchie de cet organisme. Une telle occasion ne marque pas la fin de la relation subordonné-supérieur et ne représente pas un événement d'une signification personnelle importante dans le sens prévu au paragraphe 2635.304(b). Toutefois, les subordonnés sont autorisés à faire une collecte et les agents publics sont autorisés à verser 3 dollars chacun pour acheter des rafraîchissements qui seront consommés par tous les proches collaborateurs pour célébrer cette occasion.*

Exemple 4 : *Les subordonnés d'un agent public peuvent contribuer chacun un montant nominal pour un cadeau qui sera remis à leur supérieur hiérarchique à l'occasion de son transfert ou de sa promotion à un poste extérieur à l'organisme dont ils relèvent.*

Exemple 5 : *Un Secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur se marie. Sa secrétaire a décidé qu'un four à micro-ondes représenterait un beau cadeau de la part du personnel de son service et elle a informé chacun de ses subordonnés qu'ils doivent verser 5 dollars chacun. La méthode employée ne convient pas. Bien qu'elle puisse recommander une contribution de 5 dollars, cette recommandation doit s'accompagner d'une note indiquant que l'employé dont la contribution est sollicitée est libre de donner une somme moins importante ou de ne rien verser.*

SOUS-PARTIE D -CONFLITS D'INTÉRÊTS D'ORDRE FINANCIER

§ 2635. 401 Généralités.

La présente sous-partie contient deux clauses relatives aux intérêts d'ordre financier. L'une concerne l'exigence d'exclusion de participation et l'autre l'interdiction d'acquérir ou de continuer à détenir des intérêts d'ordre financier spécifiques. Un agent public est autorisé à acquérir ou à détenir tous intérêts non interdits par le paragraphe 2635.403.

Bien que l'acquisition ou la possession d'intérêts particuliers soit appropriée pour un agent public, il lui est interdit, conformément au paragraphe 2635.402 de la présente sous-partie, de participer en qualité officielle à toute activité ou affaire dans laquelle, à sa connaissance, il possède des intérêts ou toute personne dont les intérêts sont liés aux siens possède des intérêts, si une telle activité ou affaire a un impact direct et prévisible sur ces intérêts. Voir aussi la partie 2640 du présent chapitre pour des recommandations complémentaires élargissant les conditions présentées dans le paragraphe 2635.402.

§ 2635. 402 Intérêts financiers exigeant le retrait.

(a) *Interdictions réglementaires*. Le droit pénal interdit à tout agent public, en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(a), de participer en qualité officielle, personnellement et de façon substantielle, à toute activité ou affaire dans laquelle, à sa connaissance, il possède des intérêts, ou toute personne dont les intérêts sont liés aux siens en vertu de la présente loi possède des intérêts, si une telle activité ou affaire a un impact direct et prévisible sur ces intérêts.

Remarque : Les règles applicables à la postulation d'un emploi en dehors de l'administration fédérale figurent dans la sous-partie F de la présente partie et, si elles sont observées, garantiront la non-violation de la loi 18 U.S.C. 208(a) ou du présent article lorsque l'agent public entame des négociations ou prend des dispositions pour sa candidature.

Dans tous les autres cas où la participation de l'agent public constituerait une violation de la loi 18 U.S.C. 208(a), il prendra les mesures nécessaires pour s'exclure de toute participation à l'activité ou à l'affaire en cause conformément au paragraphe (c) du présent article ou obtiendra une dérogation ou déterminera qu'une exemption s'applique, tel que décrit à l'alinéa (d) du présent article.

(b) *Définitions*. Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes seront utilisées :

(1) *Impact direct et prévisible*.

(i) Une activité ou affaire donnée aura un impact direct sur des intérêts financiers s'il y a un lien de cause à effet immédiat entre toute décision ou mesure devant être prise concernant l'activité ou l'affaire en cause et tout impact prévu de cette activité ou affaire sur ces intérêts financiers. Un impact peut être direct bien que ses effets ne se fassent pas sentir immédiatement. Une activité ou affaire n'aura toutefois pas d'impact direct sur des intérêts financiers si le lien de causalité est atténué ou s'il est subordonné à des situations conjoncturelles, indépendantes de l'activité ou de l'affaire et n'ayant aucun lien avec elle. Une activité ou affaire ayant un impact sur des intérêts financiers uniquement en raison de son impact sur l'économie dans son ensemble n'a pas un impact direct au sens du terme tel que défini dans la présente sous-partie.

(ii) Une activité ou affaire a un impact prévisible s'il existe une possibilité réelle et non pas aléatoire que cette activité ou affaire aura un impact sur des intérêts financiers. Il n'est toutefois pas nécessaire de connaître l'amplitude du gain ou de la perte, dont le montant est sans importance.

Remarque : Si l'activité ou l'affaire en cause inclut une ou plusieurs autres parties, son impact direct et prévisible sur les intérêts financiers de l'agent public n'aura en général d'influence sur lui, au plus, pour les besoins de la présente sous-partie, qu'en tant qu'élément de cette partie, comme ce sera le cas des intérêts d'un agent public possédant des actions. Il pourra néanmoins exister des situations où, en vertu des règles ci-dessus, une activité ou une affaire aura un impact direct et prévisible sur les intérêts financiers d'un agent public en tant qu'investisseur d'une non-partie. Si, par exemple, une partie est une société, une activité ou une affaire pourra avoir un impact direct et prévisible sur les intérêts financiers de l'agent public en raison du fait qu'il détient des actions dans une société affiliée, la maison mère ou une filiale de cette partie. De même, la façon dont est expédiée une protestation contre l'adjudication d'un contrat à une entreprise particulière pourra également avoir un impact direct et prévisible sur les intérêts que possède un agent public dans une autre compagnie indiquée comme sous-traitant dans l'offre de service de l'une des entreprises concurrentes.

Exemple 1 : *On vient de demander à un agent public de la bibliothèque médicale des National Institutes of Health (instituts nationaux de la santé) de participer à un groupe d'évaluation technique qui étudiera les offres de services pour un nouveau système de recherche informatique spécial pour librairies. La société DEF Computer Corporation, une société ayant un nombre restreint d'actionnaires dans laquelle il détient avec sa femme une participation majoritaire, a fait une soumission. Puisque l'adjudication du contrat à DEF ou à une entreprise concurrente aura un impact direct et prévisible sur ses intérêts*

financiers et ceux de sa femme, cet agent public ne peut pas faire partie de l'équipe d'évaluation, sauf s'il est dispensé d'exclusion de participation.

Exemple 2 : *Après son affectation au groupe d'évaluation, l'agent public de l'exemple précédent s'aperçoit que DEF Computer Corporation n'a pas fait de soumission. Par contre, LMN Corp., un concurrent de DEF dans le secteur privé, est l'une des six entreprises concurrentes. L'agent public n'est plus dans l'obligation de se retirer du groupe d'évaluation technique. Tout impact sur ses intérêts financiers qu'aura la décision de son administration d'attribuer ou non le contrat à LMN sera tout au plus indirect et aléatoire.*

(2) *Intérêts implicites*. Pour les besoins de la loi 18 U.S.C. 208(a) et de la présente sous-partie, les intérêts financiers des personnes suivantes impliqueront une obligation d'exclusion de participation de l'agent public au même titre que s'il s'agissait de ses propres intérêts :

(i) conjoint de l'agent public ;

(ii) enfant mineur de l'agent public ;

(iii) associé de l'agent public ;

(iv) organisation ou entité où l'agent public est un cadre, un administrateur, un fiduciaire, un associé ou un employé ; et

(v) personne avec laquelle l'agent public est en négociation ou a pris des dispositions relatives à sa candidature à un emploi. (Les agents publics qui cherchent un nouvel emploi devront se référer aux règles de la sous-partie F de la présente partie.)

Exemple 1 : *Une fonctionnaire du ministère de l'Éducation est membre non rémunéré du comité de direction de Kinder World,, Inc., une organisation à but non lucratif qui s'occupe de bonnes œuvres. Bien que ses propres intérêts financiers ne soient pas affectés, cet agent public doit s'exclure du groupe d'examen de la demande de subvention de Kinder World. L'acceptation ou le rejet de la demande affectera les intérêts financiers de Kinder World, qui lui sont liés implicitement en tant que membre du conseil d'administration.*

Exemple 2 : *L'épouse d'un agent public de la Food and Drug Administration (secrétariat aux produits alimentaires et pharmaceutiques) a obtenu un emploi dans une société de recherche biomédicale connue. Cette société a mis au point un membre artificiel qu'elle souhaite faire homologuer par la FDA et l'agent public devrait normalement prendre part au processus d'examen et d'homologation. L'épouse est une salariée employée par la société et ne détient aucune titre de propriété direct dans la société. Elle ne détient par ailleurs aucune participation indirecte, comme ce serait le cas si, par exemple, elle cotisait à un plan de retraite détenant des actions de la société. Le poste qu'elle*

occupe est tel que l'octroi ou non de l'homologation de la FDA n'aura aucun impact direct et prévisible sur son salaire ou sur son emploi. Puisque le processus d'homologation de la FDA n'aura pas d'impact sur les intérêts financiers de son épouse, l'agent public n'aura pas à s'exclure du processus d'homologation en vertu du paragraphe 2635.402. Néanmoins, les intérêts financiers de l'employeur de son épouse pourront tomber sous le coup de la clause d'exclusion de participation en vertu du principe d'impartialité mis en œuvre au paragraphe 2635.502.

(3) *Affaire, question, situation ou projet particulier*. Le terme affaire, question, situation ou projet particulier (ou l'un ou l'autre de ces termes) recouvre uniquement les questions exigeant délibération, prise de décision ou action concernant spécifiquement les intérêts de personnes particulières ou d'une catégorie de personnes définie et identifiable. Une telle question est couverte par la présente sous-partie, même si elle ne concerne pas des parties formelles, et peut impliquer des actions de la part du gouvernement telles que législation ou adoption de politiques concernant tout particulièrement les intérêts d'une telle catégorie définie et identifiable de personnes. Le terme ne s'étend toutefois pas à l'étude ni à l'adoption de politiques d'ordre général concernant un groupe important et divers de personnes. Les affaires, questions, situations ou projets particuliers couverts par la présente sous-partie comprennent les instances judiciaires ou les débats , les modalités d'application de lois, les demandes de décision gouvernementale ou autre déterminations, les contrats, les demandes de subventions, les réclamations, les controverses, les inculpations, les accusations et les arrestations.

Exemple 1 : *L'amendement de l'Internal Revenue Service (service du fisc) à ses règlements visant à modifier la méthode de calcul de l'amortissement ne représente pas une situation particulière ; il en est de même de l'étude, par l'administration de la sécurité sociale, de modifications aux procédures d'appel concernant les demandes de rente d'invalidité.*

Exemple 2 : *L'examen par l'Interstate Commerce Commission (commission des échanges commerciaux entre États) des règles de sécurité routière pour les camions sur les grands axes routiers représente en revanche une situation particulière.*

(4) *Personnel et substantiel*. Collaborer personnellement signifie collaborer directement. Cela inclut la supervision directe et active de la collaboration d'un subordonné à une affaire particulière. Par collaboration substantielle, il est entendu une collaboration marquante de l'agent public à l'affaire ou au projet en cause. Une collaboration peut être substantielle bien qu'elle ne soit pas déterminante en ce qui concerne l'aboutissement de l'affaire ou du projet en cause. Elle implique toutefois davantage qu'une responsabilité officielle, une collaboration superficielle, une collaboration à une question administrative ou périphérique, ou la simple connaissance de l'affaire, de la situation ou du projet en cause. Une conclusion de substantialité doit être basée non seulement sur les efforts consacrés à une affaire ou un projet, mais également sur l'importance de ces efforts. Si une collaboration répétée de nature périphérique peut ne pas être considérée comme substantielle, le simple fait d'avaliser une décision ou de participer à une phase

importante du processus pourra l'être. Une collaboration pourra être considérée personnelle et substantielle si, par exemple, un agent public participe au processus par une décision, une approbation, un refus d'approbation, une recommandation, une investigation, ou des conseils.

(c) *Exclusion de participation*. Sauf s'il est autorisé à collaborer à une affaire ou un projet particulier en vertu d'une dispense ou d'une exemption décrite à l'alinéa (d) du présent article ou parce qu'il s'est dessaisi de ses intérêts conformément à l'alinéa (e) du présent article, un agent public s'exclura de toute collaboration à une affaire ou un projet qui, à sa connaissance, met en jeu des intérêts financiers lui appartenant, ou appartenant à toute personne dont les intérêts sont liés aux siens, si une telle affaire ou un tel projet a un impact direct et prévisible sur ces intérêts. L'exclusion de participation consiste à se retirer de toute participation à l'affaire ou projet en cause.

(1) *Notification*. Un agent public qui conclut à la nécessité de s'exclure de toute participation à une affaire ou un projet auquel il a été affecté devra le signaler à la personne responsable de son affectation. Un agent public qui est responsable de sa propre affectation devra prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne collabore pas à une affaire ou un projet duquel sa participation doit être exclue. Ses collègues pourront en être avisés oralement ou par écrit, par lui-même ou par un supérieur hiérarchique, afin de garantir qu'il ne collabore pas à une affaire ou un projet duquel sa participation doit être exclue.

(2) *Documentation*. Un agent public n'a pas à remettre de déclaration écrite d'exclusion de participation, sauf s'il doit , en vertu de la partie 2634 du présent chapitre, déposer une preuve écrite de conformité à un accord de déontologie auprès de l'Office of Government Ethics (Bureau de déontologie de l'État) ou si un responsable de la déontologie de l'organisme gouvernemental dont il relève ou la personne responsable de son affectation l'exige. Toutefois, un agent public peut choisir de garder une preuve écrite de ses actes en notifiant par écrit son supérieur hiérarchique ou autre responsable officiel compétent.

Exemple 1 : *Une secrétaire adjointe du ministère de l'Intérieur possède une maison de campagne sur un terrain en bordure de terres dont l'annexion à un parc national est à l'étude.* Cette annexion augmenterait de façon directe et prévisible la valeur de sa propriété et elle est par conséquent exclue de tout participation aux délibérations ou aux décisions relatives à l'annexion. *Puisque la responsabilité lui revient de déterminer les affaires sur lesquelles elle va travailler, elle peut s'exclure du processus en veillant simplement à ne pas y participer. Étant donné le niveau de responsabilité de son poste, toutefois, il pourra être sage de sa part de documenter le fait qu'elle a agi correctement en remettant une déclaration d'exclusion de participation à un supérieur hiérarchique et en notifiant par écrit ses subordonnées de son exclusion afin de garantir qu'ils ne soulèveront ni ne discuteront de questions relatives à l'annexion avec elle.*

(d) *Dispenses ou exemptions d'exclusion*. Un agent public qui serait normalement exclus de toute participation à une affaire ou un projet particulier en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(a) pourra être autorisé à y participer si les intérêts financiers donnant lieu à son

exclusion font l'objet d'une exemption réglementaire ou d'une dispense individuelle tel que décrit au présent alinéa, ou résultant de certains droits qui lui sont conférés en tant qu'Amérindien tel que décrit sous 18 U.S.C. 208(b)(4).

(1) *Exemptions réglementaires*. En vertu de la loi 18 U.S.C. 208(b)(2), des exemptions réglementaires d'ordre général ont été adoptées par l'Office of Government Ethics après détermination que certains intérêts particuliers ont un impact trop indirect ou trop peu important pour affecter l'intégrité des prestations des agents publics auxquels ces exemptions s'appliquent. Voir les règlements de la sous-partie B de la partie 2640 du présent chapitre, qui remplacent toute exemption réglementaire préalable des organismes gouvernementaux.

(2) *Dispenses individuelles*. Une dispense individuelle permettant la participation d'un agent public à un ou plusieurs projets particuliers peut être délivrée en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(b)(1) si, au préalable :

(i) l'agent public :

(A) fait connaître au haut fonctionnaire responsable de son affectation (ou à tout autre personnel dirigeant ayant autorité pour délivrer une telle dispense) la nature et les circonstances du ou des projets particuliers ; et

(B) divulgue à ce responsable toutes informations sur la nature et l'importance des intérêts financiers justifiant l'exclusion de participation ; et

(ii) ce supérieur détermine, par écrit, que les intérêts financiers de l'agent public relatifs au projet ou affaire en question ne sont pas si substantiels qu'ils seront jugés affecter l'intégrité des prestations que l'État peut attendre d'un tel agent public. Voir aussi la sous-partie C de la partie 2640 du présent chapitre pour un complément de renseignements.

(3) *Dispenses pour les membres de comités consultatifs fédéraux*. Une dispense individuelle peut être délivrée en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(b)(3) à un agent spécial qui est membre, ou dont la candidature est en considération, d'un comité consultatif au sens entendu dans la loi Federal Advisory Committee Act si le responsable de l'affectation de l'agent public (ou à tout autre personnel dirigeant ayant autorité pour délivrer une telle dispense) :

(i) étudie le rapport de dérogation déposé par l'agent spécial en vertu de la loi Ethics in Government Act de 1978 ; et

(ii) certifie par écrit que la nécessité d'utiliser les services de l'agent public l'emporte sur les conflits d'intérêt potentiels que créent les intérêts financiers donnant lieu à l'exclusion de participation. Voir aussi la sous-partie C de la partie 2640 du présent chapitre pour un complément de renseignements.

(4) *Consultation et notification concernant les dispenses*. Chaque fois que cela est possible, un responsable devra consulter, à titre officiel ou non, l'Office of Government Ethics avant d'accorder une dispense aux termes de l'alinéa (d)(2) ou (3) du présent article. Un exemplaire de chacune de ces dispenses devra être remis au directeur de l'Office of Government Ethics.

(e) *Cession d'intérêts financiers donnant lieu à une exclusion*. Après la vente ou autre forme de cession des biens ou autres intérêts à l'origine de son exclusion de participation, la loi 18 U.S.C. 208(a) et l'alinéa (c) du présent article n'interdisent plus la collaboration de l'agent public à l'affaire ou au projet en cause.

(1) *Cession volontaire*. Un agent public qui aurait autrement été exclus de toute participation à une affaire ou un projet particulier peut volontairement vendre ou céder de quelque manière que ce soit les intérêts à l'origine de l'exclusion.

(2) *Cession forcée*. Il se peut qu'un agent public doive vendre ou se dessaisir d'intérêts financiers donnant lieu à l'exclusion si la loi ou des règlements complémentaires de l'organisme gouvernemental adoptés conformément au paragraphe 2635.403(a) lui interdisent de les conserver, ou si l'organisme détermine conformément au paragraphe 2635.403(b) qu'il existe un conflit important entre les intérêts financiers en cause et les devoirs de l'agent public ou l'accomplissement de la mission de l'organisme gouvernemental.

(3) *Droit à des conditions d'imposition spéciale*. Un agent public auquel il a été ordonné de se dessaisir d'intérêts financiers pourra être autorisé au report des conséquences fiscales de leur cession en vertu de la sous-partie J de la partie 2634 du présent chapitre. Un agent public qui se dessaisit de ses intérêts avant d'avoir obtenu un certificat de cession n'aura pas droit à ces conditions d'imposition spéciales.

(f) *Responsabilités officielles donnant lieu à des conflits d'intérêts*. Lorsque les responsabilités officielles d'un agent public risquent de l'amener à être affecté à un projet particulier dont sa participation doit être exclue, il doit le signaler à son supérieur ou à la personne responsable de ses affectations afin que tous conflits d'intérêts potentiels puissent être évités, conformément aux besoins de l'organisme gouvernemental.

§ 2635. 403 Intérêts financiers interdits.

Un agent public ne fera pas l'acquisition ni ne détiendra d'intérêts financiers qu'il lui est interdit par la loi d'acquérir ou de détenir, en vertu de la réglementation de l'organisme gouvernemental adoptée conformément à l'alinéa (a) du présent article ou après que l'organisme gouvernemental ait déterminé l'existence d'un conflit d'intérêt substantiel en vertu du paragraphe (b) du présent article.

Remarque : Il n'existe pas de loi applicable à l'administration fédérale dans son ensemble qui interdit aux agents publics de détenir ou d'acquérir des intérêts financiers. Les restrictions réglementaires éventuelles sont incluses dans les lois régissant l'organisme gouvernemental, dont les modalités d'exécution peuvent dans certains cas être définies par des règlements adoptés par l'organisme gouvernemental indépendamment de la présente partie.

(a) *Règlements d'organismes gouvernementaux interdisant certains intérêts financiers*. Un organisme gouvernemental est autorisé, par règlement complémentaire adopté après le 3 février 1993, à interdire ou à restreindre l'acquisition ou la détention d'intérêts financiers ou d'une catégorie d'intérêts financiers par les agents publics qui en relèvent, ou par une quelconque catégorie d'agents publics qui en relèvent, ainsi que leur conjoint et enfants mineurs, lorsque l'organisme gouvernemental détermine que l'acquisition ou la détention de tels intérêts financiers amènerait une personne raisonnable à mettre en doute l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles les programmes dont il a la charge sont administrés. Lorsqu'un organisme gouvernemental restreint ou interdit la détention de certains intérêts financiers par le conjoint ou les enfants mineurs d'un agent public, une telle interdiction ou restriction sera imposée après détermination qu'il existe un lien direct et adéquat entre l'interdiction ou restriction telle qu'elle s'applique au conjoint et aux enfants mineurs et l'efficacité du service dont il relève.

(b) *Détermination de conflits d'intérêts substantiels*. Un organisme gouvernemental est autorisé à interdire ou restreindre l'acquisition ou la détention par un agent public d'intérêts financiers ou d'une catégorie d'intérêts financiers après détermination par le délégué d'administration que la détention de tels intérêts :

(1) exige l'exclusion de l'employé d'activités si centrales ou si essentielles à l'exercice de ses fonctions qu'il lui serait difficile de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, ou

(2) compromet la réalisation efficace de la mission de l'organisme gouvernemental dont il relève car les responsabilités dont il ne peut s'acquitter pour cause d'exclusion en raison d'intérêts financiers peuvent difficilement être confiées à un autre agent public.

Exemple 1 : *Un agent public de l'armée de l'air qui possède des actions d'un important fabricant de moteurs d'avion doit être promu à un poste dont les responsabilités impliquent entre autres le développement d'un nouvel avion de chasse. Si l'administration détermine que les décisions d'ingénierie et autres décisions relatives au cahier des charges du chasseur affecteront de façon directe et prévisible ses intérêts financiers, il lui sera interdit, en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(a) , de s'acquitter de ces responsabilités cruciales inhérentes à ses fonctions dès lors qu'il détient des actions dans le groupe. L'administration peut demander à l'agent public de vendre ses actions comme condition à l'obtention du poste plutôt que de lui permettre de s'exclure de toute participation à ce projet en particulier.*

(c) *Définition des intérêts financiers*. Pour les besoins du présent article :

(1) Sauf dispositions contraires à l'alinéa (c)(2) du présent article, le terme intérêts financiers recouvre uniquement les intérêts financiers que possèdent l'agent public, son conjoint ou ses enfants. Toutefois, son acceptation ne se limite pas aux intérêts financiers qui entraîneraient l'exclusion de sa participation en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(a) et du paragraphe 2635.402. Le terme inclut tous éléments d'actif, valeurs ou capitaux propres actuels ou éventuels dans des biens mobiliers ou immobiliers ou dans une entreprise et peuvent inclure une relation d'endettement ou d'emploi rémunéré. C'est ainsi qu'il recouvre par exemple des intérêts tels qu'actions, obligations, participations, baux et droits, droits miniers et autres droits de propriété, actes de fiducie et privilèges, et s'étend à tout droit d'achat ou d'acquisition de tels intérêts, tels que stock options ou transactions à terme sur marchandises. Il ne comprend pas les intérêts futurs créés par une personne autre que l'agent public, son conjoint ou ses enfants à charge ni ceux auxquels il peut prétendre en tant que bénéficiaire d'une succession qui n'a pas encore été réglée.

Exemple 1 *: Un organisme gouvernemental a conclu que la possession, par un agent public, d'actions dans des entités réglementées par cet organisme diminuerait de façon importante la confiance du public dans sa capacité d'exécution de ses fonctions et nuirait par conséquent à l'accomplissement de sa mission. Dans ses règlements complémentaires, l'organisme gouvernemental pourra interdire aux agents publics qui en relèvent d'acquérir ou de continuer à détenir des actions dans des entités réglementées.*

Exemple 2 : *Un organisme gouvernemental qui assure les dépôts bancaires peut, par règlement complémentaire, interdire à ses inspecteurs de faire un emprunt auprès de banques dont ils sont chargés. Toutefois, le fait qu'une banque relève de ses responsabilités ne pourrait avoir aucun effet sur l'obligation fixe que représente le paiement d'une hypothèque à cette banque et n'affecterait par conséquent pas ses intérêts financiers d'une façon qui exige son exclusion de cette responsabilité au titre du paragraphe 2635.402. Néanmoins, un prêt de la part d'une banque représente un intérêt financier séparé dans l'acceptation du terme définie au paragraphe 2635.403(c) qui peut, le cas échéant, tomber sous le coup du règlement complémentaire d'un organisme gouvernemental.*

(2) Le terme intérêts financiers inclut les prestations, avec ou sans rémunération, en tant que cadre de direction, administrateur, fiduciaire, associé ou employé d'une personne, y compris d'une entité à but non lucratif, dont les intérêts financiers sont liés à ceux de l'agent public au titre du paragraphe 2635.402(b)(2)(iii) ou (iv).

Exemple 1 : *La Foundation for the Preservation of Wild Horses (fondation pour la protection des chevaux sauvages) a la charge de troupeaux de chevaux qui pâturent sur des terrains privés ou appartenant à l'État. Étant donné que les décisions fédérales relatives aux droits de pâturage influent sur ses coûts de fonctionnement, la fondation publie régulièrement des commentaires sur tous les projets de réglementation relatifs à l'utilisation des pâturages du Bureau of Land Management (bureau de gestion du territoire). Le BLM peut exiger d'un agent public, comme condition à sa promotion à un poste de responsabilité en son sein, qu'il démissionne de son poste non rémunéré de vice-*

président de la fondation plutôt que de lui permettre d'utiliser le principe d'exclusion dans des cas d'espèce.

(d) *Période raisonnable pour se dessaisir d'intérêts ou mettre un terme à des fonctions*. Lorsqu'un organisme gouvernemental exige la cession d'intérêts financiers en vertu de l'alinéa (a) ou (b) du présent article, il sera donné à l'agent public une période de temps raisonnable, en fonction de la nature de ses responsabilités et de la nature et de la négociabilité de ses intérêts, pour se conformer aux directives de l'organisme. Sauf dans les cas de force majeure, tel que déterminé par l'organisme gouvernemental, on entend par période raisonnable une période inférieure ou égale à 90 jours à compter de la date où la cession est exigée. Toutefois, dès lors que l'agent public continue à détenir les intérêts financiers en cause, il reste soumis aux restrictions imposées par la présente sous-partie.

(e) *Droit à des conditions d'imposition spéciale*. Un agent public auquel il a été ordonné de vendre ou de se dessaisir d'intérêts financiers pourra être autorisé au report des conséquences financières de leur cession en vertu de la sous-partie J de la partie 2634 du présent chapitre.

SOUS-PARTIE E - IMPARTIALITÉ DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES

§ 2635. 501 Généralités.

(a) La présente sous-partie contient deux clauses visant à garantir qu'un agent public prenne les mesures nécessaires pour éviter l'apparence d'un manque d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions. En vertu du paragraphe 2635.502, si, après avoir déterminé qu'une personne raisonnable avertie des faits pertinents mettrait son impartialité en doute en la matière, un agent public évitera, à moins que d'en avoir reçu l'autorisation préalable, de collaborer à une affaire ou à un projet particulier concernant des parties spécifiques alors qu'il sait qu'une telle affaire ou projet aura vraisemblablement un impact sur les intérêts financiers d'un membre de son foyer ou lorsqu'il sait qu'une personne avec laquelle il a une relation régie constitue une partie ou représente une partie dans l'affaire. Un agent public qui craint que d'autres circonstances puissent créer des doutes sur son impartialité utilisera la méthode préconisée au paragraphe 2635.502 pour déterminer s'il peut ou non collaborer à un projet particulier.

(b) En vertu du paragraphe 2635.503, un agent public qui a reçu de son ancien employeur une indemnité de départ ou autre paiement exceptionnel avant d'entrer au service de l'État est soumis, en l'absence d'une dispense, à une période de deux ans d'exclusion de participation en ce qui concerne les affaires ou projets où son ancien employeur constitue ou représente une partie.

Remarque : L'impartialité d'un agent public sera nécessairement mise en question lorsque ses fonctions officielles ont un impact sur ses intérêts financiers ou sur ceux de personnes comme son conjoint ou un enfant mineur. Le droit pénal interdit à tout agent public, en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(a), de collaborer en qualité officielle, personnellement et de façon substantielle, à tout projet ou toute affaire dans lesquels, à sa connaissance, lui-même ou son conjoint, son associé ou son enfant mineur ont des intérêts financiers, si un tel projet ou affaire a un impact direct et prévisible sur ces intérêts. L'interdiction prévue par la loi s'étend à la collaboration d'un agent public à une affaire ou un projet particulier dès lors que, à sa connaissance, une organisation dont il est cadre de direction, administrateur, fiduciaire, associé ou employé ou avec laquelle il est en négociation ou a pris des dispositions relatives à sa candidature à un emploi possède des intérêts financiers. Dès lors que la collaboration de l'agent public à une affaire ou un projet particulier aura un impact sur l'un de ces intérêts financiers, les règles formulées aux sous-parties D ou F de la présente partie seront appliquées et il faudra une dispense ou une dérogation réglementaire, tel que décrit aux paragraphes 2635.402(d) et 2635.605(a), pour qu'un agent public soit autorisé à collaborer à cette affaire. Les procédures d'autorisation définies au paragraphe 2635.502(d) ne peuvent pas être utilisées pour autoriser la collaboration d'un agent public à un tel projet ou affaire. Dès lors que l'agent public se conforme à toutes les conditions requises, l'octroi d'une

dispense réglementaire sera considéré constituer la détermination que les intérêts de l'État tels qu'ils seront servis par la collaboration de l'agent public à un projet l'emportent sur les considérations relatives aux doutes éventuels qu'une personne raisonnable pourrait être amenée à avoir sur l'intégrité des programmes et activités de l'organisme gouvernemental. De même, si l'agent public satisfait à toutes les conditions requises pour l'application de l'une des exemptions définies dans la sous-partie B de la partie 2640 du présent chapitre, cela constitue également la détermination que les intérêts de l'État tels qu'ils seront servis par la collaboration de l'agent public au projet l'emportent sur les considérations relatives aux doutes éventuels qu'une personne raisonnable pourrait être amenée à avoir sur l'intégrité des programmes et activités de l'organisme gouvernemental.

§ 2635. 502 Relations personnelles et professionnelles.

(a) *Considérations relatives aux apparences concernant l'agent public*. Dès lors qu'un agent public sait qu'une affaire ou un projet particulier concernant des parties spécifiques aura vraisemblablement un impact direct et prévisible sur les intérêts financiers de l'un des membres de son foyer ou lorsqu'il sait qu'une personne avec laquelle il a une relation régie constitue une partie ou représente une partie dans l'affaire en cause, et dès lors qu'il détermine que les circonstances amèneraient une personne raisonnable avertie des faits à mettre son impartialité en doute en la matière, l'agent public évitera de collaborer au projet en cause, sauf s'il a informé le délégué d'administration du problème que créent les apparences et reçu son autorisation conformément à l'alinéa (d) du présent article.

(1) Lorsqu'il cherche à déterminer si une relation amènerait une personne raisonnable à mettre son impartialité en doute, un agent public peut demander conseil à son supérieur, à un responsable de déontologie ou au délégué de l'administration dont il relève.

(2) Un agent public qui craint que d'autres circonstances que celles décrites dans le présent article puissent créer des doutes sur son impartialité utilisera la méthode préconisée dans le présent article pour déterminer s'il peut on non collaborer à un projet particulier.

(b) *Définitions*. Pour les besoins du présent article :

(1) Un agent a une *relation régie* avec :

(i) une personne, autre qu'un employeur éventuel tel que décrit au paragraphe 2635. 603(c), avec laquelle l'agent public a ou recherche des relations professionnelles, contractuelles ou financières quelconques qui impliquent un échange autre qu'une simple transaction de routine en tant que consommateur ;

Remarque : Un agent public qui postule un emploi tel que défini au paragraphe 2635.603 devra se conformer aux dispositions de la sous-partie F de la présente partie plutôt qu'à celles du présent article.

(ii) une personne membre du foyer de l'agent public ou un membre de sa famille avec laquelle il entretient des relations étroites ;

(iii) une personne auprès de laquelle, à la connaissance de l'agent public, son conjoint, un parent ou un enfant à charge exerce des fonctions ou postule un poste de cadre de direction, d'administrateur, de fiduciaire, d'associé, d'agent, d'avocat, de consultant, d'entrepreneur ou d'employé ;

(iv) toute personne auprès de laquelle l'agent public a exercé au cours de l'année passée des fonctions de cadre de direction, administrateur, fiduciaire, associé, agent, avocat, consultant, agent contractuel ou employé ; ou

(v) une organisation, autre qu'un parti politique tel que décrit par la loi 26 U.S.C. 527(e), à laquelle l'agent public collabore activement. Par collaboration active, on entend, par exemple, l'exercice de fonctions de cadre de direction de l'organisation ou dans une capacité similaire à celle de président ou de porte-parole d'un comité ou sous-comité, ou la participation à la gestion des activités de l'organisation. Dans d'autres cas, un temps important consacré à la promotion de programmes spécifiques d'une organisation, notamment la coordination de collectes de fonds, est une indication de collaboration active. Le paiement de cotisations ou l'apport ou la sollicitation d'un soutien financier ne constitue pas en soi une collaboration active.

Remarque : Rien dans le présent article ne sera interprété comme suggérant qu'un agent public ne doit pas collaborer à un projet ayant rapport à ses vues politiques, religieuses ou morales.

(2) *Impact direct et prévisible* a le sens défini au paragraphe 2635.402(b)(1).

(3) *Affaire ou projet particulier concernant des parties spécifiques* a le sens défini au paragraphe 2637. 102(a)(7) du présent chapitre.

Exemple 1 : *Une fonctionnaire de la General Services Administration (administration des services généraux) a fait une offre pour l'acquisition d'un restaurant appartenant à un promoteur immobilier de la région. Le promoteur a effectué une soumission en réponse à une sollicitation de location de bureaux de la part de cette administration. Étant donné les circonstances, l'agent public aura raison de conclure qu'une personne raisonnable mettrait vraisemblablement en doute son impartialité si elle collaborait à l'évaluation de la proposition de bail du promoteur ou de son concurrent.*

Exemple 2 : *Un fonctionnaire du Department of Labor (ministère du Travail) apporte une assistance technique dans la rédaction d'un projet de loi sur l'hygiène et la sécurité au travail qui aura un impact sur les entreprises de 5 employés ou plus. Sa femme est secrétaire de direction dans une grande société dont la nouvelle loi aurait un impact sur les frais généraux. Comme la législation en cause ne représente pas une situation*

particulière affectant des parties spécifiques, l'agent public peut continuer à travailler au projet de loi et n'a pas à craindre que l'emploi de sa femme dans la société en cause mette en question son impartialité.

Exemple 3 : *Un agent public de la Defense Logistics Agency (service logistique de la défense) responsable de l'évaluation de l'électronique aérospatiale produite par un fournisseur de l'Armée de l'air vient d'apprendre que sa belle-sœur a accepté un emploi d'ingénieur chez la société mère de cette entreprise. La société mère étant un conglomérat, l'agent public peut raisonnablement conclure que, dans ces circonstances, une personne raisonnable risquerait peu de mettre son impartialité en doute s'il continue à s'acquitter de ses responsabilités.*

Exemple 4 : *Une ingénieur vient de démissionner de son poste de vice-présidente d'une société d'électronique afin d'accepter un emploi dans la Federal Aviation Administration (administration fédérale de l'aviation) où elle aura des responsabilités d'approvisionnement.* Bien qu'elle n'ait pas reçu d'indemnité exceptionnelle suite à sa démission et qu'elle ait rompu tous liens financiers avec cette firme, il serait correct, dans les circonstances présentes, de conclure que le poste de haut niveau qu'elle y occupait amènerait vraisemblablement une personne raisonnable à mettre son impartialité en doute si elle devait collaborer à l'administration d'un contrat dont cette firme est l'un des principaux sous-traitants.

Exemple 5 : *Une fonctionnaire des impôts est membre d'une organisation privée dont l'objectif est de restaurer une gare ferroviaire de l'époque victorienne et elle est présidente de la campagne annelle de collecte de fonds de l'organisation. Étant donné les circonstances, la fonctionnaire aura raison de conclure que sa collaboration active à l'organisation amènerait vraisemblablement une personne raisonnable à douter de son impartialité si elle collaborait à l'examen de son statut d'organisation à but non lucratif par l'administration dont elle relève.*

(c) *Détermination par un délégué d'administration*. Dès lors qu'un délégué d'administration dispose d'informations concernant un problème d'apparences potentiel dû aux intérêts financiers que possède un membre du foyer d'un agent public dans une affaire ou un projet particulier concernant des parties spécifiques ou du rôle en la matière d'une personne avec laquelle l'agent public a une relation régie, le délégué peut déterminer indépendamment si une personne raisonnable avertie des faits pertinents mettrait vraisemblablement l'impartialité de l'agent public en doute en la matière. Ordinairement, une telle détermination survient en raison d'informations fournies par l'agent public au délégué d'administration en vertu de l'alinéa (a) du présent article. Toutefois, le délégué peut à tout moment, y compris une fois que l'agent public s'est exclus de toute participation en la matière en vertu du paragraphe (e) du présent article, établir une telle détermination de sa propre initiative ou à la demande du supérieur de l'agent public ou de toute autre personne en charge de son affectation.

(1) Si le délégué d'administration détermine que l'impartialité de l'agent public risque d'être mise en cause, il déterminera, conformément à l'alinéa (d) du présent article, si

l'agent public peut être autorisé à collaborer à l'affaire. Dès lors que le délégué d'administration détermine que la collaboration de l'agent public ne doit pas être autorisée, celui-ci sera exclus de toute participation au projet conformément à l'alinéa (e) du présent article.

(2) Si le délégué d'administration détermine qu'il y a peu de chances que l'impartialité de l'agent public soit mise en doute, il peut aviser l'agent public, y compris si ce dernier est arrivé à une conclusion divergente en vertu de l'alinéa (a) du présent article, que sa collaboration au projet est acceptable.

(d) *Autorisation du délégué d'administration*. Si la collaboration d'un agent public à un projet particulier concernant des parties spécifiques ne va pas à l'encontre de la loi 18 U.S.C. 208(a) mais qu'elle crée des doutes sur son impartialité pour une personne raisonnable, le délégué d'administration peut l'autoriser à collaborer à un projet après détermination, à la lumière des circonstances pertinentes, que les intérêts de l'État tels qu'ils seront servis par la collaboration de l'agent public au projet l'emportent sur les considérations relatives aux doutes éventuels qu'une personne raisonnable pourrait être amenée à avoir sur l'intégrité des programmes et activités de l'organisme gouvernemental. Les facteurs pouvant être pris en considération comprennent :

(1) la nature de la relation en cause ;

(2) l'impact qu'aurait la résolution de la question sur les intérêts financiers de la personne impliquée dans la relation ;

(3) la nature et l'importance du rôle de l'agent public dans le projet en cause, y compris son degré d'autonomie en la matière ;

(4) la délicatesse de la situation ;

(5) la difficulté que représenterait l'affectation d'un autre agent public au projet ; et

(6) les modifications pouvant éventuellement être apportées aux responsabilités de l'agent public afin de réduire ou d'éliminer la possibilité qu'une personne raisonnable mette en doute son impartialité.

L'autorisation du délégué d'administration sera documentée par écrit, à sa discrétion ou à la demande de l'agent public. Un agent public qui a été autorisé à collaborer à un projet particulier concernant des parties spécifiques ne pourra ultérieurement s'exclure de toute collaboration à ce projet suite à des problèmes d'apparences liés aux mêmes circonstances que celles prises en considération par le délégué d'administration.

Exemple 1 : *Le directeur général adjoint du personnel du ministère des Finances et un avocat du Service du Contentieux du ministère sont associés dans une société d'immobilier. Le directeur général adjoint avise le directeur du personnel, son supérieur, de son association avec cet avocat lorsqu'on le nomme à un comité de sélection relatif à*

un poste à pourvoir auquel son associé a posé sa candidature. S'il est sélectionné, son associé verra son salaire augmenter de façon substantielle. Le délégué d'administration ne peut pas autoriser le directeur général adjoint à faire partie du comité de sélection en vertu des dispositions du présent article car il lui est interdit par le droit pénal, loi 18 U.S.C. 208(a), de collaborer à un projet particulier ayant un impact sur les intérêts financiers d'une personne dont il est l'associé. Voir le paragraphe 2635.402.

Exemple 2 : *Une nouvelle agent public de la Securities and Exchange Commission (commission des opérations de bourse) est affectée à l'investigation d'un délit d'initié de la part d'une société de courtage où elle était récemment employée. En raison de la confidentialité de l'investigation, il pourra être impossible au délégué d'administration de conclure que l'intérêt pour l'État que représente la collaboration de l'agent public à l'investigation l'emporte sur les considérations relatives aux doutes éventuels que pourrait avoir une personne raisonnable sur l'intégrité de l'investigation, bien que l'agent public ait rompu tous liens financiers avec la firme où elle travaillait. Après considération de toutes les circonstances pertinentes, le délégué d'administration pourra toutefois déterminer qu'il est dans l'intérêt de l'État que l'agent transmette un dépôt de demande de routine de cette société de courtage.*

Exemple 3 : *Le fils d'une employée du fisc chargée d'un long et complexe contrôle fiscal lui apprend qu'il vient d'accepter un poste de cadre débutant dans une société faisant l'objet du contrôle fiscal.* Etant donné que le contrôle fiscal est essentiellement terminé et que l'agent fiscal est la seule à avoir une connaissance approfondie du cas, le délégué de l'organisme gouvernemental pourra déterminer, après avoir considéré toutes les circonstances pertinentes, qu'il est dans l'intérêt de l'État que l'agent mène le contrôle fiscal à son terme, celui-ci étant par ailleurs soumis à des niveaux d'examen additionnels.

(e) *Exclusion de participation*. Sauf s'il est autorisé à collaborer à un projet en vertu de l'alinéa (d) du présent article, un agent public ne collaborera pas à un projet particulier concernant des parties spécifiques si lui-même ou le délégué d'administration ont conclu, conformément aux alinéas (a) ou (c) du présent article, que les intérêts financiers d'un membre du foyer de l'agent public, ou le rôle d'une personne avec laquelle il a une relation régie, créerait probablement des doutes sur son impartialité dans l'esprit d'une personne raisonnable. L'exclusion de participation consiste à retirer sa participation à l'affaire ou au projet en cause.

(1) *Notification*. Un agent public qui conclut à la nécessité de s'exclure de toute participation à une affaire ou un projet particulier concernant des parties spécifiques auquel il a été affecté devra le signaler à la personne responsable de son affectation. Un agent public qui est responsable de sa propre affectation devra prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne collabore pas à une affaire ou un projet duquel sa participation doit être exclue. Ses collègues pourront en être avisés oralement ou par écrit, par lui-même ou par un supérieur hiérarchique, afin de garantir qu'il ne collabore pas à une affaire ou un projet particulier concernant des parties spécifiques duquel sa participation a été exclue.

(2) *Documentation*. Un agent public n'a pas à fournir de déclaration écrite d'exclusion de participation, sauf s'il doit , en vertu de la partie 2634 du présent chapitre, déposer une preuve écrite de conformité à un accord de déontologie auprès de l'Office of Government Ethics (Bureau de déontologie de l'État) ou si un responsable de la déontologie de l'organisme gouvernemental dont il relève ou la personne responsable de son affectation l'exige spécifiquement. Toutefois, un agent public peut choisir de garder une preuve écrite de ses actes en notifiant par écrit son supérieur hiérarchique ou autre responsable officiel compétent.

(f) *Considérations pertinentes*. La réputation d'honnêteté ou d'intégrité d'un agent public ne représente pas une considération pertinente pour les besoins d'une détermination aux termes du présent article.

§ 2635. 503 Paiements exceptionnels d'anciens employeurs.

(a) *Conditions d'exclusion de participation*. Sauf dispositions contraires à l'alinéa (c) du présent article, un agent public sera exclus pour une période de deux ans de toute participation à une affaire ou un projet particulier où un ancien employeur constitue ou représente une partie s'il a reçu un paiement exceptionnel de cet employeur avant d'entrer au service de l'État. La période d'exclusion de participation de deux ans prend effet à partir de la date de réception du paiement exceptionnel.

Exemple 1 : *Suite à ses auditions de confirmation et un mois avant qu'il ne soit assermenté, un candidat désigné au poste de secrétaire adjoint d'un service reçoit un paiement exceptionnel de la part de son employeur. Pendant un an et 11 mois après son assermentation, il ne pourra collaborer à aucune affaire particulière où son ancien employeur constitue une partie.*

Exemple 2 : *Une fonctionnaire a reçu un paiement exceptionnel de la part de son ancien employeur, un exploitant de mines de charbon, avant d'entrer au ministère de l'Intérieur. Pendant une période de deux ans, elle ne sera pas autorisée à collaborer à une procédure visant à déterminer les obligations de son ancien employeur concernant la remise en valeur d'un site minier particulier car il constitue une partie en l'affaire. Toutefois, elle peut collaborer à la rédaction d'un projet de loi relatif à la remise en état des sols affectant toutes les mines de charbon car la législation envisagée n'implique aucune partie spécifique.*

(b) *Définitions*. Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes seront utilisées :

(1) *Paiement exceptionnel* signifie tout montant, y compris une somme en espèces ou un placement financier, supérieur à 10.000 dollars qui est payé :

(i) sur la base de critères établis après que l'ancien employeur ait appris que la candidature de la personne avait été retenue ou que la personne avait accepté un poste dans l'administration fédérale ; et

(ii) autrement que conformément à un programme établi de rémunération, de partenariat ou d'avantages non salariaux de l'ancien employeur. Un programme de rémunération, de partenariat ou d'avantages non salariaux sera considéré comme étant établi s'il figure dans les règlements de la société, un contrat ou un autre document ou s'il existe des précédents concernant de tels paiements à d'autres personnes n'entrant pas au service de l'État.

Exemple 1 : *Le vice-président d'une petite entreprise est nommé à un poste d'ambassadeur. En récompense de ses bons et loyaux services, le comité de direction décide de lui octroyer, en sus de l'indemnité de départ normale prévue par les règlements de la société, 50.000 dollars lors de sa confirmation. L'indemnité de départ normale ne représente pas un paiement exceptionnel. En revanche, le paiement à titre gracieux de 50.000 dollars constitue un paiement exceptionnel puisque cette société n'a jamais octroyé une telle somme à un dirigeant lors de son départ de la société.*

2) *Ancien employeur* désigne toute personne auprès de laquelle l'agent public a exercé au cours de l'année passée des fonctions de cadre de direction, d'administrateur, de fiduciaire, d'associé, d'agent, d'avocat, de consultant, d'agent contractuel ou d'employé.

c) *Dispense d'exclusion de participation*. Les critères d'exclusion du présent article peuvent faire l'objet d'une dispense si le montant payé n'est pas déterminé comme étant suffisamment élevé pour amener une personne raisonnable à douter de la capacité de l'agent public à agir de façon impartiale dans une affaire où l'ancien employeur constitue ou représente une partie. Cette dispense sera octroyée par écrit et uniquement par le directeur de l'administration en cause ou, si le bénéficiaire du paiement est lui-même le directeur de cette administration, par le Président ou son délégué. Les pouvoirs de dispense peuvent être délégués par le directeur d'une administration à toute personne à laquelle a été délégué le pouvoir de remettre des dispenses individuelles au titre de la loi 18 U.S.C. 208(b) relativement à l'agent public bénéficiaire du paiement exceptionnel.

SOUS-PARTIE F - RECHERCHE D'EMPLOI

§ 2635. 601 Généralités.

La présente sous-partie contient des critères d'exclusion de participation qui s'appliquent aux agents publics postulant un emploi ou auprès de personnes dont les intérêts financiers seraient influencés de façon directe et prévisible par des affaires particulières auxquelles l'agent public collabore personnellement et substantiellement. Plus spécifiquement, elle vise la condition stipulée par la loi 18 U.S.C. 208(a) qui exige qu'un agent public s'exclue de toute participation à une affaire particulière qui aura un impact direct et prévisible sur les intérêts financiers d'une personne « avec laquelle il est en négociation ou a pris des dispositions relatives à sa candidature à un emploi ». Voir les paragraphes 2635.402 et 2640.103 du présent chapitre. Au-delà de cette restriction réglementaire, elle couvre également les questions de manque d'impartialité nécessitant l'exclusion de toute participation à des affaires particulières ayant un impact sur les intérêts financiers d'un employeur potentiel lorsque les démarches d'un agent public postulant un emploi ne sont pas véritablement des négociations à proprement parler.

§ 2635. 602 Applicabilité et considérations connexes.

Pour garantir la non-violation de la loi 18 U.S.C. 208(a) ou des principes déontologiques formulés au paragraphe 2635.101(b), un agent public postulant un emploi ou qui prend des dispositions liées à sa candidature devra se conformer aux critères d'exclusion de participation des paragraphes 2635.604 et 2635.606 qui s'appliquent à son cas si les affaires particulières auxquelles il collabore personnellement et substantiellement risquent d'avoir un impact direct et prévisible sur les intérêts financiers d'un employeur potentiel ou d'une personne avec laquelle il a pris des dispositions liées à sa candidature. Le respect de la présente sous-partie garantira la non-violation de la sous-partie D ou E de la présente partie.

Remarque : Un agent public qui postule un emploi auprès d'une personne dont les intérêts financiers ne seront pas influencés de façon directe et prévisible par des affaires particulières auxquelles il collabore personnellement et substantiellement ne tombe sous le coup d'aucune obligation aux termes de la présente sous-partie. Un agent public peut toutefois être soumis à d'autres lois qui imposent des critères d'acceptabilité en ce qui concerne les contacts et discussions relatifs à un emploi, telle que la loi 41 U.S.C. 423(c), qui s'applique aux dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les responsabilités ont un rapport avec certains approvisionnements.

(a) *Restrictions à l'emploi connexes* --(1) *Emploi des fonctionnaires en dehors de l'administration fédérale*. Un agent public qui souhaite prendre concurremment un emploi en dehors de ses fonctions dans l'administration fédérale doit se conformer à toutes limitations applicables à ses activités extérieures en vertu des sous-parties G et H de la présente partie. Il doit également se conformer à toutes les conditions d'exclusion

de participation qui peuvent s'appliquer à son cas en vertu des sous-parties D ou E de la présente partie en raison des activités liées à son emploi en dehors de l'administration.

(2) *Restrictions après mandat*. Un agent public qui souhaite prendre un emploi après avoir occupé un poste dans l'administration fédérale devra consulter un responsable de la déontologie de son administration pour tous renseignements sur les restrictions après mandat qui peuvent s'appliquer à son cas. Les règlements visant l'exécution de la loi sur l'emploi après mandat concernant l'administration fédérale dans son ensemble, 18 U.S.C. 207, sont inclus dans les parties 2637 et 2641 du présent chapitre. Les agents publics sont avisés qu'ils peuvent être soumis à des interdictions réglementaires additionnelles relatives à l'acceptation après mandat de formes de rémunération de la part d'adjudicataires, telles que la loi 41 U.S.C. 423(d).

(b) *Voyages, repas et réception relatifs à un entretien d'embauche*. Lorsqu'un employeur potentiel représentant une source interdite tel que défini au paragraphe 2635.203(d) offre de rembourser un agent public de ses frais de déplacement ou lui offre toutes considérations raisonnables liées à sa candidature, l'agent public est autorisé à les accepter conformément au paragraphe 2635.204(e)(3).

§ 2635. 603 Définitions.

Pour les besoins de la présente sous-partie :

(a) *Emploi* signifie toute forme d'emploi non fédéral ou de relation professionnelle impliquant des prestations de service personnel de la part de l'agent public, que ce soit concurremment à un emploi dans l'administration fédérale ou après mandat. Le terme recouvre tous services personnels en tant que cadre de direction, administrateur, employé, agent, avocat, consultant, agent contractuel, associé ou fiduciaire.

Exemple 1 : *Une fonctionnaire du Bureau of Indian Affairs (bureau des affaires indiennes) qui a annoncé son intention de prendre sa retraite est approchée par des représentants de tribu en vue d'un éventuel contrat de consultation avec leur tribu. La relation contractuelle que la tribu souhaite établir constitue un emploi pour les besoins de la présente sous-partie.*

Exemple 2 : *Un agent public du Department of Health and Human Services (ministère de la Santé et des ressources humaines) est invité à une réunion avec les dirigeants d'une société à but non lucratif à propos d' une position éventuelle de membre du comité de direction de la société. Être membre d'un comité de direction, avec ou sans rémunération, constitue un emploi au titre de la présente sous-partie.*

(b) Un agent public est considéré postuler un emploi une fois qu'il pose sa candidature au sens de l'alinéa (b)(1) du présent article et jusqu'à ce qu'il ne postule plus un emploi au sens de l'alinéa (b)(2) du présent article.

(1) Un agent public est considéré avoir posé sa candidature si, directement ou indirectement :

> (i) il a engagé des négociations en vue d'un emploi avec quiconque. Pour les besoins de la présente et de la loi 18 U.S.C. 208(a), le terme négociations désigne les discussions ou communications avec une autre personne, ou avec l'agent ou l'intermédiaire d'une telle personne, menées mutuellement en vue d'un accord concernant un emploi éventuel avec cette personne. Ce terme ne se limite pas aux discussions sur les conditions d'emploi spécifiques à un poste particulier ;
>
> (ii) a adressé une communication non sollicitée à une personne, ou à l'agent ou l'intermédiaire d'une telle personne, en vue d'un emploi éventuel avec cette personne. Toutefois, l'agent public ne sera pas considéré avoir posé sa candidature si cette communication :
>
> > (A) vise uniquement à lui procurer un formulaire de demande d'emploi ; ou
> >
> > (B) vise à soumettre un curriculum vitae ou autre proposition relative à un emploi à une personne qui serait affectée par l'exécution ou non par l'agent public des responsabilités qui lui incombent uniquement en tant qu'élément d'un secteur industriel ou d'une catégorie séparée. L'agent public sera considéré avoir posé sa candidature à la réception de toute réponse exprimant l'intention d'examiner sa candidature ; ou
>
> (iii) a donné une réponse autre qu'un refus à une communication non sollicitée d'une personne, ou de l'agent ou de l'intermédiaire d'une telle personne, en vue d'un emploi éventuel avec cette personne.

(2) Un agent public ne postule plus un emploi lorsque :

> (i) l'agent public ou l'employeur potentiel rejette l'éventualité d'une embauche et qu'il a été mis un terme à toutes discussions relative à une embauche éventuelle ; ou
>
> (ii) il s'est écoulé deux mois après l'envoi par l'agent public d'un curriculum vitae ou autre proposition relative à un emploi, à condition que l'agent public n'ait reçu aucune expression d'intérêt de l'employeur potentiel concernant sa candidature.

(3) Pour les besoins de la présente définition, une réponse qui reporte les discussions à un avenir relativement proche ne constitue pas un rejet d'un curriculum vitae, d'une candidature ou d'une offre ou proposition relative à un emploi non sollicités, ni un rejet de l'éventualité d'un emploi.

Exemple 1 : *Une fonctionnaire de la Health Care Financing Administration (administration de financement des soins médicaux) se fait complimenter sur son travail par un responsable du State Health Department (services de santé d'un état) qui lui propose de le contacter si elle souhaite un jour quitter l'administration fédérale. Elle lui explique qu'elle est très satisfaite de son travail actuel et qu'elle n'est pas intéressée. Elle le remercie de ses compliments sur son travail et ajoute qu'elle se souviendra de son offre si elle décide un jour quitter l'administration fédérale. L'agent public a rejeté une offre d'emploi non sollicitée et n'a pas posé sa candidature.*

Exemple 2 : *L'agent public de l'exemple précédent répond en observant qu'il ne lui est pas possible de discuter d'un emploi éventuel pendant qu'elle collabore à un projet qui aura un impact sur le financement des soins de santé pour l'état en question mais qu'elle aimerait en parler une fois le projet complété. Puisque l'agent public a simplement repoussé les discussions relatives à un emploi éventuel à un avenir relativement proche, elle est considérée avoir posé sa candidature pour un emploi au State Health Department.*

Exemple 3 : *Un agent de la Defense Contract Audit Agency (organisme d'audit des contrats de la défense) est en train d'effectuer l'audit des comptes de frais généraux d'un fournisseur de l'armée. Pendant qu'il est au siège social de l'entreprise, le directeur du service comptable signale à l'agent public que sa division songe à embaucher un autre comptable et lui demande si ça l'intéresserait de quitter la DCAA. L'agent public indique que cela l'intéresserait de connaître le type de responsabilités qui lui seraient confiées. Ils parlent des attributions du poste que le service comptable souhaite pourvoir et des qualifications de l'employé de la DCAA en rapport avec ce poste. Ils ne parlent pas de salaire. Le directeur du service comptable lui explique qu'il n'a pas encore reçu le feu vert pour ce poste et qu'il contactera l'agent public lorsqu'il obtiendra l'approbation nécessaire pour le pourvoir. L'agent public et le responsable de l'entreprise fournisseur ont entamé des négociations relatives à un emploi éventuel. L'agent public a posé sa candidature pour un emploi avec un fournisseur de l'Armée.*

Exemple 4 : *Un agent public de l'Occupational Safety and Health Administration (administration de l'hygiène et de la sécurité du travail) qui est en train de collaborer à la rédaction de normes de sécurité applicables à l'industrie textile a envoyé son curriculum vitae à 25 fabricants de textiles. Il n'a posé sa candidature auprès d'aucun des 25 fabricants. S'il reçoit de l'un des destinataires une réponse indiquant un intérêt pour sa candidature, l'agent public sera considéré avoir posé sa candidature auprès de cette société.*

Exemple 5 : *Une agent spécial de la Federal Deposit Insurance Corporation (agence de garantie des dépôts bancaires) fait partie d'un comité formé dans le but d'étudier les règles applicables aux banques membres. Elle envoie une lettre non sollicitée à une banque membre en offrant ses services en tant que consultant en contrats. Elle ne sera pas considérée avoir posé sa candidature à la banque jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse indiquant un intérêt pour sa candidature. Une lettre accusant simplement réception de l'offre ne constituera pas une indication d'intérêt pour sa candidature.*

Exemple 6 : *Une géologue du U.S. Geological Survey (service d'études géologiques) est membre d'une équipe qui prépare la documentation relative à un procès intenté par l'État contre six compagnies pétrolières. La géologue envoie son curriculum vitae à l'une des compagnies défenderesses. La géologue est considérée avoir posé sa candidature auprès de cette compagnie pétrolière et sera considérée continuer pendant deux mois à dater de la date d'envoi du curriculum vitae. Toutefois, si elle retire sa candidature ou si elle reçoit notification au cours de ces deux mois que sa candidature a été rejetée, elle ne sera plus considérée avoir posé sa candidature auprès de la compagnie pétrolière à dater de la date à laquelle elle retire sa candidature ou reçoit une telle notification.*

(c) *Employeur potentiel* désigne toute personne auprès de laquelle l'agent public fait acte de candidature. Dès lors que des contacts constituant un acte de candidature sont pris avec ou par un agent ou autre intermédiaire, le terme employeur potientiel désigne :

(1) une personne qui fait appel à un agent ou autre intermédiaire dans le but de chercher à établir des relations d'emploi avec l'agent public si un tel agent indique l'employeur potentiel à l'agent publicxxx ; et

(2) une personne contactée par l'agent ou autre intermédiaire de l'agent public dans le but de chercher à établir des relations d'emploi si un tel agent indique l'employeur potentiel à l'agent public.

Exemple 1 : *Une fonctionnaire de la Federal Aviation Administration (administration fédérale de l'aviation) a la responsabilité d'ensemble des inspections de sécurité dans les aéroports d'une région composée de trois États. Elle s'est assuré les services d'une agence de placement pour l'aider à trouver un nouvel emploi. L'agence vient de signaler à l'agent public de la FAA qu'elle a remis son curriculum vitae à deux directeurs d'aéroports de sa juridiction et que les discussions relatives à sa candidature sont prometteuses. Bien que l'agent public n'ait pas personnellement eu de discussions relatives à un emploi avec l'un ou l'autre des aéroports, chacun d'eux est un employeur potentiel. Elle est considérée avoir posé sa candidature à un emploi auprès de chacun d'entre eux lorsqu'elle a appris leur identité et qu'ils étaient en possession de son curriculum vitae.*

(d) *Impact direct et prévisible, affaire, situation ou projet particulier, et personnel et substantiel* ont le sens défini au paragraphe 2635.402(b)(1), (3) et (4).

§ 2635. 604 Exclusion de participation pendant une recherche d'emploi.

(a) *Obligation de s'exclure de toute participation*. Sauf si la collaboration de l'agent public est autorisée conformément au paragraphe 2635.605, l'agent public ne collaborera pas personnellement et substantiellement à une affaire ou un projet qui, à sa connaissance, a

un impact direct et prévisible sur les intérêts d'un employeur potentiel auprès duquel il recherche un emploi tel que défini par le paragraphe 2635.603(b). L'exclusion de participation consiste à se retirer de toute participation à l'affaire ou projet en cause.

(b) *Notification*. Un agent public qui conclut à la nécessité de s'exclure de toute participation à une affaire ou un projet auquel il a été affecté devra le signaler à la personne responsable de son affectation. Un agent public qui est responsable de sa propre affectation devra prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne collabore pas personnellement et substantiellement à une affaire ou un projet duquel sa participation doit être exclue. Ses collègues pourront en être avisés oralement ou par écrit, par lui-même ou par un supérieur hiérarchique, afin de garantir qu'il ne collabore pas à une affaire ou un projet duquel sa participation doit être exclue.

(c) *Documentation*. Un agent public n'a pas à fournir de déclaration écrite d'exclusion de participation, sauf s'il doit , en vertu de la partie 2634 du présent chapitre, déposer une preuve écrite de conformité à un accord de déontologie auprès de l'Office of Government Ethics (Bureau de déontologie de l'État) ou si un responsable de la déontologie de l'organisme gouvernemental dont il relève ou la personne responsable de son affectation l'exige spécifiquement. Toutefois, un agent public peut choisir de garder une preuve écrite de ses actes en notifiant par écrit son supérieur hiérarchique ou autre responsable officiel compétent.

Exemple 1 : *Un agent public du Department of Veteran Affairs (service des anciens combattants) collabore à l'audit d'un contrat de services de support technique de laboratoires. Avant d'envoyer son curriculum vitae à un laboratoire qui est un sous-traitant pour ce contrat, l'agent public doit s'exclure de toute participation à l'audit. Puisqu'il ne peut pas retirer sa collaboration à l'audit sans l'approbation de son supérieur, il devra révéler ses intentions à son superviseur afin que ses fonctions puissent être mofidiées en conséquence.*

Exemple 2 : *Un agent public de la Food and Drug Administration (secrétariat aux produits alimentaires et pharmaceutiques) est contacté par écrit par une société pharmaceutique pour lui proposer un emploi. L'agent public collabore à l'évaluation d'un médicament que la société a soumis à l'approbation de la FDA. Avant de donner une réponse autre qu'un refus, l'agent public devra s'exclure de toute participation subséquente aux tests. Dès lors qu'il a autorité pour demander à son collègue d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne les tests, il peut exécuter son exclusion de participation en transférant le travail à ce collègue. Toutefois, pour garantir que son collègue et les autres personnes avec lesquelles il a travaillé aux recommandations ne recherchent pas son opinion en ce qui concerne les tests ou ne l'impliquent à tout autre titre, il devra éventuellement aviser personnellement ces personnes de son exclusion de participation.*

Exemple 3 : *Le chef du contentieux d'un organisme gouvernemental souhaite entamer des discussions relatives à un emploi éventuel comme avocat-conseil d'une entité réglementée. Des affaires ayant un impact direct sur les intérêts financiers de l'entité*

réglementée sont en instance au service du contentieux mais le chef du contentieux n'aura pas à intervenir car le pouvoir de signature pour cette catégorie particulière d'affaire a été délégué au chef du contentieux adjoint. Etant donné que le chef du contentieux est responsable de l'affectation des membres de son service, il peut en fait exécuter son exclusion de participation en évitant simplement toute intervention dans les affaires affectant l'entité réglementée. Toutefois, étant donné qu'il pourra vraisemblablement être présumé par d'autres personnes que le chef du contentieux intervient dans toutes les affaires dont est saisi le service du contentieux, il serait sage de sa part de remettre une déclaration d'exclusion de participation auprès des commissaires de son administration et de notifier par écrit ses subordonnés de son exclusion, ou un responsable de la déontologie ou les commissaires pourront lui demander de déposer une déclaration d'exclusion de participation.

Exemple 4 : *Une scientifique est employée par la National Science Foundation, en tant qu'agent spécial de l'État, pour collaborer à un groupe d'experts qui étudie les demandes de subvention pour des recherches liées à la détérioration de la couche d'ozone. Elle a entamé des pourparlers concernant sa candidature à un poste d'enseignant dans une université qui, plusieurs années auparavant, a reçu une subvention de la NSF pour étudier les effets des fluorocarbures, mais n'a pas de demande de subvention en cours. Dès lors que l'université ne soumet pas de nouvelle demande devant être étudiée par le groupe d'experts, l'agent public n'a pas à prendre de dispositions pour exclure sa participation.*

(d) *Détermination de conflits d'intérêts substantiels*. Dès lors que l'organisme gouvernemental détermine que le fait pour un agent public de postuler un emploi auprès d'une personne particulière exigera l'exclusion de cet agent de toute participation à des affaires si centrales ou si essentielles à l'exercice de ses fonctions qu'il lui serait impossible de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent, l'organisme gouvernemental pourra autoriser l'agent public à prendre un congé annuel ou un congé sans solde pendant qu'il postule cet emploi, ou pourra prendre toute autre mesure administrative appropriée.

§ 2635. 605 Dispense ou autorisation permettant la collaboration pendant une recherche d'emploi

(a) *Dispense*. Dès lors que, tel défini par le paragraphe 2635.603(b)(1)(i), un agent public a entamé des discussion constituant des négociations relatives à sa candidature au titre de la loi 18 U.S.C. 208(a), l'agent public n'est autorisé à collaborer personnellement et substantiellement à une affaire particulière ayant un impact direct et prévisible sur les intérêts financiers d'un employeur potentiel qu'après avoir reçu une dispense écrite conformément à la loi 18 U.S.C. 208(b)(1) ou (b)(3). Ces dispenses sont décrites au paragraphe 2635.402(d). Voir aussi la sous-partie C de la partie 2640 du présent chapitre. Pour certains agents publics, une dérogation réglementaire en vertu de la loi 18

U.S.C. 208(b)(2) peut également s'appliquer (voir la sous-partie B de la partie 2640 du présent chapitre).

Exemple 1 : *Une fonctionnaire du ministère de l'Agriculture a eu deux conversations téléphoniques avec un producteur d'oranges concernant un emploi éventuel. Ils ont parlé des qualifications de l'agent public en rapport avec l'emploi éventuel mais ils n'ont pas discuté de salaire ni de conditions d'emploi spécifiques. L'agent public négocie un emploi au sens de la loi 18 U.S.C. 208(a) et du paragraphe 2635.603(b)(1)(i). En l'absence d'une dispense conformément à la loi 18 U.S.C. 208(b)(1), elle ne peut pas prendre de mesures officielles en réponse à une plainte déposée par un concurrent alléguant que le producteur a expédié des oranges en violation des quotas applicables.*

(b) *Autorisation du délégué d'administration*. Dès lors qu'un agent public postule un emploi au sens du paragraphe 2635.603(b)(1)(ii) ou (iii), une personne raisonnable mettra vraisemblablement en doute son impartialité s'il collabore personnellement et substantiellement à une affaire particulière ayant un impact direct et prévisible sur les intérêts financiers d'un tel employeur potentiel. L'agent public est autorisé à collaborer à de telles affaires uniquement si le délégué d'administration a autorisé sa participation conformément aux règles formulées au paragraphe 2635.502(d).

Exemple 1 : *Au cours du mois passé, un agent public du ministère de l'Éducation a envoyé son curriculum vitae à une université. Elle est donc considérée avoir posé sa candidature auprès de l'université au sens prévu par le paragraphe 2635.603(b)(1)(ii), bien qu'elle n'ait pas reçu de réponse. En l'absence d'une autorisation spécifique du délégué d'administration conformément au paragraphe 2635.502(d), elle ne peut pas collaborer à l'examen d'une demande de subvention soumise par l'université.*

§ 2635. 606 Exclusion de participation en raison d'ententes concernant un futur emploi ou autres négociations ultérieures.

(a) *Emploi ou ententes concernant un futur emploi*. Un agent public sera exclus de toute participation personnelle et substantielle à une affaire particulière ayant un impact direct et prévisible sur les intérêts de la personne qui l'emploie ou avec laquelle il a pris des dispositions relatives à sa candidature, sauf si sa participation est autorisée par une dispense en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(b)(1) ou (b)(3) ou par une dérogation réglementaire en vertu de la loi 18 U.S.C. 208(b)(2). Ces dispenses et dérogations sont décrites au paragraphe 2635.402(d). Voir aussi les sous-parties B et C de la partie 2640 du présent chapitre.

Exemple 1 : *Un officier militaire a accepté un emploi avec un fournisseur du ministère de la Défense qui commencera six mois plus tard, après sa mise en retraite par l'armée. Au cours de la période où il reste au service de l'État, l'officier ne peut pas participer à l'administration d'un contrat avec ce fournisseur, sauf s'il reçoit une dispense écrite en vertu de la loi 18 U.S.C.(b)(1).*

Exemple 2 : *Une comptable vient de recevoir de la part du Comptroller of the Currency (Contrôleur de la monnaie) une offre d'emploi qui implique une affectation à un poste limitée à deux ans. Son employeur dans le privé, une grande société, pense que cet emploi lui permettra d'améliorer ses compétences et a accepté de lui accorder un congé sans solde de deux ans à l'issue duquel elle consent à retourner travailler pour cette société. Pendant la période de deux ans où elle sera agent public de la COC, la comptable sera considérée avoir un arrangement concernant un futur emploi avec la société qui exigera l'exclusion de sa participation à toute affaire ayant un impact direct et prévisible sur les intérêts financiers de cette société.*

(b) *Offre rejetée ou non effectuée*. Le délégué d'administration au titre du paragraphe 2635.502(c) peut, le cas échéant, déterminer qu'un agent public dont le cas n'est pas couvert par l'alinéa précédent, qui a posé sa candidature mais l'a retirée, sera toutefois soumis à une période d'exclusion de participation à la conclusion des négociations d'emploi. Une telle détermination prendra en considération tous les facteurs pertinents, notamment ceux figurant au paragraphe 2635.502(d), et reposera sur la conclusion que le fait qu'une personne raisonnable soit susceptible de mettre en doute l'intégrité du processus de décision de l'organisme du gouvernement l'emporte sur l'intérêt pour l'État que cet agent public collabore à cette affaire particulière.

Exemple 1 : *Une fonctionnaire de la Securities and Exchange Commission (commission des opérations de bourse) a été déchargée de ses obligations concernant une enquête sur un courtier pendant sa candidature à un emploi dans le cabinet juridique représentant le courtier. Le cabinet juridique ne lui a pas offert le poste d'associé qu'elle briguait. Bien qu'elle ne postule plus un emploi auprès du cabinet juridique, son exclusion de toute participation à l'enquête peut être maintenue après détermination par le délégué d'administration que le fait qu'une personne raisonnable soit susceptible d'avoir des doutes, étant donné les négociations entreprises relativement à sa candidature, sur son impartialité dans cette affaire l'emporte sur l'intérêt pour l'État que cette agent public collabore à cette affaire particulière.*

SOUS-PARTIE G - ABUS DE POSITION

§ 2635. 701 Généralités.

La présente sous-partie décrit les dispositions relatives à l'usage que fait un agent public du temps et de l'autorité dont il dispose dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que des informations et des ressources auxquels il a accès en tant que fonctionnaire de l'État. La présente sous-partie énonce les règles relatives à :

(a) l'utilisation à des fins de profit personnel d'une charge publique ;

(b) l'utilisation d'informations de nature non publique ;

(c) l'utilisation de la propriété de l'État, et

(d) l'utilisation du temps officiel.

§ 2635. 702 Utilisation d'une charge publique à des fins de profit personnel.

Un agent public n'utilisera pas la charge publique qui lui a été confiée à des fins de profit personnel, de promotion d'un quelconque produit, service ou entreprise, ou de profit pour des amis, des membres de sa famille ou des personnes avec lesquelles il entretient des rapports à titre non gouvernemental, entre autres des organisations à but non lucratif dont il est un dirigeant ou un membre, et des personnes auprès desquelles il a posé sa candidature à un emploi ou est employé, ou avec lesquelles il entretient des relations d'affaires. Les interdictions spécifiques énoncées aux paragraphes (a) à (d) du présent article représentent l'application de la présente règle mais ne prétendent pas constituer la totalité des cas possibles ni limiter l'application du présent article.

(a) *Incitation ou coercition en vue d'avantages*. Un agent public n'utilisera ni ne permettra l'utilisation de son poste dans l'Administration ou de toute autorité associée à sa charge publique d'une façon qui vise à inciter ou à amener par coercition une autre personne, entre autres un subordonné, à procurer des avantages, de nature pécuniaire ou autre, à lui-même ou à des amis, des proches ou des personnes avec lesquelles il entretient des rapports à titre non gouvernemental.

Exemple 1 : *Ayant offert de s'occuper d'une plainte concernant un appareil électroménager d'un de ses proches, un agent public de la Securities and Exchange Commission (commission des opérations de bourse) appelle le chef du contentieux du fabricant et, au cours de la conversation, indique qu'il occupe un poste à la SEC et qu'il*

chargé de l'examen du prospectus de la société. En faisant état de son autorité officielle dans le but d'influencer son interlocuteur au bénéfice d'un proche, il fait infraction à l'interdiction d'utiliser une charge publique à des fins personnelles.

Exemple 2 : *L'ami d'un agent public du ministère du Commerce lui demande de se renseigner sur la raison pour laquelle la licence d'exportation dont il a fait la demande ne lui a pas encore été octroyée par un autre service du ministère. Lors d'une réunion interne, l'agent public soulève officiellement la question et demande d'ouvrir une enquête officielle sur le retard en question. Son usage officiel de sa charge pour assurer un avantage à un ami et le fait d'agir comme agent de cet ami aux fins d'obtention de la licence d'exportation auprès du ministère du Commerce peut également représenter une violation de la loi 18 U.S.C. 205.*

(b) *Apparence de sanction de l'État*. Sauf mention contraire dans la présente partie, un agent public n'utilisera ni ne permettra l'utilisation de son poste dans l'Administration ou de toute autorité associée à sa charge publique d'une telle façon que cette pratique puisse être interprétée comme impliquant que l'organisme gouvernemental dont il relève ou l'État sanctionne ou donne son aval à ses activités personnelles ou à celles d'une autre personne. Lorsqu'il enseigne, parle ou écrit à titre officiel, il ne peut faire référence à son titre ou son poste officiel que tel qu'autorisé par le paragraphe 2635.807(b). Il ne peut utiliser son titre officiel pour signer une lettre de recommandation qu'en réponse à une demande de recommandation ou de certificat de moralité pour la rédaction desquels il se base sur sa connaissance personnelle des compétences ou de la moralité d'une personne à laquelle il a eu affaire dans le cadre de ses activités au sein de la fonction publique, ou qu'il recommande pour un emploi dans la fonction publique.

Exemple 1 : *Un agent public du ministère des Finances auquel on demande de rédiger une lettre de recommandations pour un ancien subordonné peut faire une telle recommandation sur du papier à lettres officiel et la signer en utilisant son titre officiel. Si, toutefois, la recommandation est pour un ami personnel avec lequel il n'a jamais eu à traiter dans ses capacités officielles, il ne devra pas utiliser le papier à lettre officiel de son ministère ni signer la lettre de recommandation en utilisant son titre officiel, sauf s'il s'agit d'une recommandation concernant un poste dans la fonction publique. Néanmoins, lorsqu'il écrit la lettre de recommandation pour un ami personnel, il pourra éventuellement faire référence à ses fonctions officielles dans le corps de la lettre.*

(c) *Promotion ou aval de produits, services ou entreprises*. Un agent public n'utilisera ni ne permettra l'utilisation de son poste dans l'Administration, de son titre ou de toute autorité associée à sa charge pour promouvoir un produit, service ou entreprise ou lui donner son aval, sauf :

(1) pour faciliter la réalisation des objectifs d'une législation visant à promouvoir des produits, services ou entreprises ; ou

(2) en raison d'une conformité documentée aux directives ou règles d'un organisme gouvernemental ou en reconnaissance d'un accomplissement dans le sens de la mission de l'organisme gouvernemental, remis dans le cadre d'un programme à cet effet.

Exemple 1 : *Une commissaire de la Consumer Product Safety Commission (Commission de surveillance des produits de consommation) n'est pas autorisée à apparaître dans une annonce publicitaire télévisée où elle recommanderait les appareils électriques fabriqués par son ancien employeur en observant qu'ils ont été déterminés par la CPSC comme étant sans danger pour un usage domestique.*

Exemple 2 : *Une société américaine de télécommunications demande à un responsable du Foreign Commercial Service (services commerciaux étrangers) du ministère du Commerce de rencontrer des délégués du gouvernement espagnol qui recherchent des fournisseurs de services et de matériel de télécommunications. Cette société a lancé une offre en concurrence avec cinq sociétés européennes et la mission du ministère du Commerce telle qu'elle est prévue par les règlements vise, entre autres, à assister les activités d'export des sociétés américaines. Le responsable du FCS peut, en tant que partie intégrante de ses fonctions, rencontrer les délégués espagnols et leur expliquer les avantages que présente l'octroi du contrat à une société américaine.*

Exemple 3 : *L'administrateur de l'Environment Protection Agency (agence pour la protection de l'environnement) est autorisé à signer une lettre à une compagnie pétrolière indiquant que ses installations de raffinage sont conformes aux normes fédérales bien qu'il sache que ce type de lettre figure dans les annonces publicitaires télévisées de cette société, qui se présente comme un « gardien de l'environnement pour les générations à venir ».*

Exemple 4 : *Un procureur général adjoint n'est pas autorisé à utiliser son titre officiel ni à faire référence à ses fonctions dans un témoignage personnel en couverture d'un roman sur le crime organisé par un auteur dont il admire l'œuvre, ni dans un article sur le livre publié dans un journal.*

(d) *Exécution de responsabilités officielles affectant des intérêts privés*. Afin de s'assurer que l'exécution de ses responsabilités officielles ne donne pas une impression d'utilisation de sa charge publique à des fins de profit personnel ou de traitement préférentiel, un agent public dont les responsabilités ont un impact sur les intérêts financiers d'un ami, d'un proche ou d'une personne avec laquelle il entretient des rapports à titre non gouvernemental se conformera aux directives du paragraphe 2635.502.

(e) *Utilisation de titres honorifiques et de grades*. Rien au titre du présent article n'interdit à un agent public auquel on s'adresse ordinairement en utilisant un titre de politesse, par exemple Son Excellence, ou un grade militaire ou autre d'utiliser ce titre de politesse ou ce grade dans le cadre de ses activités personnelles.

§ 2635. 703 Utilisation d'informations de nature non publique.

(a) *Interdiction*. Un agent public ne s'engagera pas dans des transactions financières faisant usage d'informations non publiques ni ne permettra l'usage illégitime d'informations non publiques afin de servir ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne, que ce soit à l'aide d'avis, de recommandations ou suite à la possession d'informations classifiées.

(b) *Définition d'informations non publiques*. Pour les besoins du présent article, par *informations non publiques,* il est entendu les informations qui parviennent à l'agent public en raison de son emploi par l'État et dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles n'ont pas été communiquées au public. Ceci comprend les informations dont il sait ou devrait raisonnablement savoir :

(1) qu'elles sont généralement soustraites à toute communication au titre de la loi 5 U.S.C. 552 ou que leur communication est protégée en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;

(2) qu'elles sont définies comme confidentielles ou classifiées par un organisme gouvernemental ;

(3) qu'elles n'ont pas été rendues publiques et que leur divulgation n'est pas autorisée sur demande.

Exemple 1 : *Une employée de la Marine apprend, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un contrat de matériel d'essais électriques va être octroyé à une petite entreprise. Elle ne peut pas acheter d'actions dans cette société ni ses fournisseurs et elle ne peut pas recommander d'acheter de telles actions à des amis ou des proches avant que l'annonce publique du contrat n'ait eu lieu. De telles pratiques pourraient s'inscrire en infraction des lois sur les opérations de bourse et représenter une violation du présent article.*

Exemple 2 : *Un agent public de la General Services Administration (administration des services généraux) dont les responsabilités comprennent l'évaluation des offres pour un contrat de construction ne peut divulguer les termes des différentes offres à un ami employé par l'une des entreprises concurrentes. Avant que le contrat ne soit attribué, les informations relatives aux offres ou aux propositions sont des informations non publiques spécifiquement protégées par la loi 41 U.S.C. 423.*

Exemple 3 : *Un agent public est membre d'une équipe de sélection de fournisseurs chargée d'examiner les offres soumises par plusieurs entreprises en réponse à un appel d'offres pour des pièces détachées pour l'armée. En tant que membre de l'équipe d'évaluation, l'agent public a accès à des secrets professionnels concernant les méthodes de production de la société Alpha, l'un des concurrents. Il ne peut pas utiliser ces renseignements pour aider la société Beta à rédiger une offre pour un contrat de pièces détachées pour la marine. Les règlements fédéraux d'acquisition définis au titre 48 CFR, parties 3, 14 et 15, restreignent la divulgation d'informations relatives aux contrats et de*

toutes autres informations relatives aux fournisseurs devant être protégées par les lois 18 U.S.C. 1905 et 41 U.S.C. 423.

Exemple 4 : *Un agent de la Nuclear Regulatory Commission (commission de réglementation de l'énergie nucléaire) a par inadvertance inclus un document confidentiel dans un dossier rendu public conformément à la loi sur la liberté d'accès à l'information. Que le document soit utilisé de façon légitime ou non, sa divulgation par l'agent public ne constitue pas une violation au titre du présent article car il ne s'agit pas d'une divulgation d'informations classifiées en connaissance de cause et dans le but de promouvoir des intérêts privés.*

Exemple 5 : *Un agent public de l'Army Corps of Engineers (corps du génie militaire) participe activement aux activités d'une organisation dont les objectifs ont rapport avec la protection de l'environnement. L'agent public n'est pas autorisé, sauf si les procédures de l'organisme gouvernemental l'autorisent, à donner à l'organisation ou au journaliste des informations non publiques sur un projet à long terme de construction d'un barrage.*

§ 2635. 704 Utilisation de la propriété de l'État.

(a) *Règle*. Un agent public a le devoir de protéger et de préserver la propriété de l'État et ne fera pas usage d'une telle propriété, ni n'en permettra l'usage, à d'autres fins que celles autorisées.

(b) *Définitions*. Pour les besoins du présent article :

(1) *Propriété de l'État* inclut toutes formes de biens mobiliers ou immobiliers dont l'État a la jouissance en pleine propriété, sous bail, ou sur lesquels il possède des droits, de même que tous droits ou autres éléments d'actif incorporels achetés avec les fonds de l'État, notamment les prestations de personnel d'entrepreneurs. Ce terme inclut les fournitures de bureau, téléphones et autre équipements et services de télécommunications, le courrier de l'État, les systèmes automatisés de traitement de données, le matériel et les locaux d'impression et de reproduction, les dossiers de l'État et les véhicules de l'État.

(2) *Les fins autorisées* sont soit les fins auxquelles la propriété de l'État est mise à la disposition du public, soit les fins autorisées par les lois et règlements.

Exemple 1 : *En vertu des règlements de la General Services Administration (administration des services généraux) au titre 41 CFR 101-35.201, une fonctionnaire peut effectuer un appel interurbain s'il est facturé sur sa propre carte téléphonique.*

Exemple 2 : *Un agent de la Commodity Futures Trading Commission (Commission des opérations à terme sur les marchandises) dont l'ordinateur, à son bureau, lui donne*

accès à un service commercial fournissant des informations aux investisseurs n'est pas autorisé à utiliser ce service pour des recherches relatives à des investissements personnels.

Exemple 3 : *Conformément aux règlements de l'Office of Personnel Management (Office de l'administration du personnel) à la partie 251 du présent titre, une avocate travaillant au ministère de la Justice pourra utiliser l'appareil de traitement de texte et le matériel de photocopie de son bureau pour préparer un exposé qu'elle doit présenter lors d'une conférence parrainée par une association professionnelle dont elle est membre.*

§ 2635. 705 Utilisation du temps réglementaire.

(a) *Usage par un agent public de son propre temps*. À moins que les lois et règlements ne l'autorisent à utiliser ce temps à d'autres fins, un agent public utilisera son temps de travail réglementaire pour s'acquitter de ses responsabilités officielles. Un agent public non soumis à un système de congés, notamment un titulaire de poste nommé par le Président faisant l'objet d'une dérogation en vertu de la loi 5 U.S.C. 6301(2), a l'obligation de faire diligence et de consacrer une proportion raisonnable de son temps à s'acquitter de ses responsabilités officielles.

Exemple 1 : *Une employée de la Social Security Administration (administration américaine des s régimes de retraite) peut utiliser son temps réglementaire pour s'acquitter de certaines activités de représentation pour le syndicat dont elle est un membre actif. En vertu de la loi 5 U.S.C. 7131, ceci représente un usage correct de son temps réglementaire bien que ces activités n'impliquent pas l'exécution de ses fonctions officielles en tant qu'inspectrice de demandes d'indemnités d'invalidité.*

Exemple 2 : *Un pharmacien employé par le Department of Veterans Affairs (département des Anciens combattants) a été autorisé à prendre une absence motivée pour participer en tant que conférencier à un colloque sur l'usage abusif de médicaments parrainé par l'association professionnelle dont il est membre. Bien qu'une absence motivée accordée conformément aux consignes du chapitre 630 du Federal Personnel Manual (manuel du personnel fédéral) permette à un agent public de s'absenter de ses fonctions officielles sans perte de jours de congé, une telle absence ne compte pas comme temps de travail officiel.*

(b) Utilisation du temps d'un subordonné. Un agent public n'encouragera, ne commandera, ne forcera, ni n'exigera qu'un subordonné utilise le temps réglementaire à des activités autres que celles exigées pour l'exécution de ses fonctions officielles ou autorisées par la loi ou les règlements.

Exemple 1 : *Un agent public du Department of Housing and Urban Development (ministère du Logement et du développement urbain) ne peut pas demander à sa secrétaire de taper sa correspondance personnelle pendant ses heures de travail. Par*

ailleurs, demander à un subordonné de s'acquitter de telles tâches en dehors des heures de travail ou l'y forcer constitue un usage abusif d'une charge publique, car elle est utilisée à des fins de profit personnel, en violation du paragraphe 2635.702(a). Dès lors que l'arrangement est entièrement volontaire et contre rémunération appropriée, la secrétaire peut taper la correspondance chez elle pendant son temps libre. Si la rémunération est insuffisante, toutefois, l'arrangement constitue un cadeau à un supérieur en violation des règles de la sous-partie C de la présente partie.

SOUS-PARTIE H - ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

§ 2635. 801 Généralités.

(a) La présente sous-partie décrit les dispositions relatives à l'emploi à l'extérieur de l'Administration, aux activités extérieures et aux obligations financières des agents publics qui complètent les principes et les règles formulés dans d'autres sous-partie de la présente partie. Plusieurs de ces dispositions s'appliquent aux activités extérieures rémunérées et non rémunérées.

(b) Un agent public souhaitant prendre un emploi à l'extérieur de l'Administration ou avoir toute autre activité extérieure doit se conformer à toute disposition pertinente de la présente sous-partie, notamment, le cas échéant :

(1) l'interdiction d'exercer un emploi ou autre activité à l'extérieur de l'Administration qui entrent en conflit avec ses fonctions et responsabilités officielles ;

(2) toute exigence d'approbation d'emploi ou d'activité extérieure spécifique à l'organisme gouvernemental dont il relève ;

(3) les limitations à l'acceptation de rémunérations extérieures pour certains titulaires de poste nommés par le Président et autres agents publics contractuels ;

(4) les limitations aux prestations rémunérées ou non en tant que témoin expert ;

(5) les limitations à l'adhésion à des organisations professionnelles ;

(6) les limitations aux prestations rémunérées ou non en tant qu'enseignant, conférencier, écrivain ou rédacteur ; et

(7) les limitations aux activités de collecte de fonds.

(c) Un emploi ou des activités extérieurs d'un agent public doivent par ailleurs respecter les dispositions applicables énoncées dans les autres sous-parties de la présente partie et dans les règlements complémentaires de l'organisme gouvernemental dont l'agent public relève. Ces dispositions et règlements comprennent, entre autres, le principe qu'un agent public s'attachera à éviter toute action créant l'apparence d'une violation des règles de déontologie de la présente partie, de même que l'interdiction d'utiliser ses fonctions officielles à des fins de gain personnel ou au profit de toute personne auprès de laquelle il a un emploi ou avec laquelle il a des relations d'affaires ou entretient des rapports à titre non gouvernemental.

(d) En surcroît des dispositions de la présente sous-partie et des autres sous-parties de la présente partie, un agent public souhaitant exercer un emploi extérieur ou poursuivre des activités extérieures à ses fonctions doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. Les dispositions légales pertinentes, dont bon nombre figurent dans la sous-partie I de la présente partie peuvent inclure :

(1) la loi 18 U.S.C. 201(b), qui interdit à un agent public de demander, accepter ou consentir à recevoir ou accepter quoi que ce soit de valeur en échange de son intervention dans l'exécution d'un acte officiel ou de son consentement à prendre ou non une mesure quelconque, en violation des responsabilités qui lui incombent ;

(2) la loi 18 U. S. C. 201(c), qui interdit à un agent public, sauf tel que prévu par la loi pour l'exécution de sa charge officielle, de demander, accepter ou consentir à recevoir ou accepter quoi que ce soit de valeur en échange ou en raison de l'exécution d'un acte officiel ;

(3) la loi 18 U.S.C. 203(a), qui interdit à un agent public de demander, accepter ou consentir à recevoir ou accepter une rémunération pour des prestations de représentation, rendues personnellement ou par un tiers, en relation avec une affaire particulière où les États-Unis représentent une partie ou possèdent des intérêts directs et substantiels, auprès d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité spécifiée. Cette loi comporte de nombreuses exceptions, ainsi que des règles particulières aux agents spéciaux, qui limitent la portée de cette restriction ;

(4) la loi 18 U.S.C. 205, qui interdit à un agent public d'agir, contre rémunération ou non, comme agent ou avocat de quiconque porte plainte contre les États-Unis ou comme agent ou avocat de quiconque auprès de tout ministère, organisme gouvernemental ou autre entité spécifiée dans toute affaire où les États-Unis représentent une partie ou possèdent des intérêts directs et substantiels. Elle lui interdit également de recevoir toute gratification ou part de dommages et intérêts dans un procès ou une réclamation contre les États-Unis en échange de son assistance dans de telles poursuites. Cette loi comporte de nombreuses exceptions, ainsi que des règles particulières aux agents spéciaux, qui limitent la portée des restrictions ;

(5) la loi 18 U.S.C. 209, qui interdit à tout agent public autre qu'un agent spécial de recevoir un salaire, une contribution à son salaire ou appoint de salaire de toute autre source que les États-Unis en compensation des services rendus en tant qu'employé de l'État. La loi comporte plusieurs exceptions qui en limitent l'applicabilité ;

(6) la clause de la Constitution des États-Unis sur les émoluments, article I, section 9, clause 8, qui interdit à quiconque s'est vu confier au nom des États-Unis une charge de profit ou de confiance d'accepter de la part d'aucun gouvernement étranger des présents, émoluments, charges ou titres quelconques, y compris un salaire ou une rémunération, sans le consentement du Congrès. De surcroît, la loi 18 U.S.C. 219 interdit en général à tout agent public d'être ou d'agir en tant qu'agent d'un donneur d'ordre étranger,

notamment , une société, une personne ou un gouvernement étranger, s'il doit s'inscrire en tant qu'agent étranger au titre de la loi 22 U.S.C. 611 et ss. ;

(7) les Hatch Act Reform Amendments, 5 U. S. C. 7321 à 7326, qui régissent les activités politiques des personnels de l'Exécutif ; et

(8) les limitations à un emploi à l'extérieur de l'Administration, annexe à la loi 5 U.S.C. (Ethics in Government Act de 1978), qui interdisent à un agent public contractuel couvert de recevoir une rétribution pour des activités spécifiées et stipulent qu'il ne permettra d'utiliser son nom à aucune firme ou autre entité assurant des services professionnels impliquant une relation de fiduciaire. Les règles d'application de cette loi sont formulées aux paragraphes 2636.305 à 2636.307 du présent chapitre.

§ 2635. 802 Emploi et activités extérieurs représentant un conflit d'intérêts.

Un agent public s'abstiendra d'exercer un emploi ou autre activité à l'extérieur de l'Administration qui entre en conflit avec ses fonctions et responsabilités officielles. Une activité entre en conflit avec les fonctions et responsabilités d'un agent public :

(a) si elle est interdite par la loi ou par un règlement complémentaire d'un organisme gouvernemental ; ou

(b) si, en vertu des règles énoncées aux paragraphes 2635.402 et 2635.502, elle exige l'exclusion de l'employé d'activités si centrales ou si essentielles à l'exercice de ses fonctions qu'il lui serait difficile de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

Les agents publics sont avisés que, bien qu'une activité extérieure puisse ne pas être interdite au titre du présent article, elle peut toutefois violer d'autres principes ou règles énoncés dans la présente partie ou exiger que l'agent public s'exclue de toute participation à certaines affaires en vertu de la sous-partie D ou E de la présente partie.

Exemple 1 *: Un agent public de l'Environment Protection Agency (agence pour la protection de l'environnement) vient de recevoir une promotion. Sa responsabilité principale à son nouveau poste consiste à rédiger des règlements relatifs à l'élimination des déchets dangereux. Il doit abandonner son poste de président d'une organisation de défense de l'environnement à but non lucratif qui soumet régulièrement des commentaires sur de tels règlements. Ce poste exigerait son exclusion de responsabilités si essentielles à l'exercice de ses fonctions et de façon si fréquente qu'il lui serait pratiquement impossible de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans ses nouvelles fonctions.*

Exemple 2 *: Un agent public de l'Occupation Safety and Health Administration (administration de l'hygiène et de la santé du travail) dont la contribution a été et est essentielle dans la formulation de nouveaux règlements de sécurité de l'OSHA applicables aux fabricants qui utilisent des solvants chimiques est pressenti pour un*

contrat visant à conseiller une société affectée par ces règlements dans la restructuration de ses activités de fabrication en vue d'assurer leur conformité aux règlements de l'OSHA. L'agent public ne doit pas signer un tel contrat bien qu'il ne travaille pas actuellement sur les règlements de l'OSHA affectant ce secteur de l'industrie et que le contrat doive arriver à son terme avant qu'il ne soit amené à intervenir à nouveau dans la rédaction de tels règlements. Bien que ce contrat ne représente pas un conflit avec ses responsabilités au sens du paragraphe 2635.802, il donnerait l'impression, d'une part, que l'agent a utilisé son poste officiel pour se faire attribuer une activité rémunérée et, d'autre part, qu'il utilise sa charge publique au profit du fabricant.

§ 2635. 803 Approbation préalable à un emploi ou des activités extérieurs.

Lorsque les règlements complémentaires d'un organisme gouvernemental adoptés après le 3 février 1993 le requièrent, un agent public obtiendra une approbation préalable avant d'exercer un emploi extérieur ou de poursuivre des activités extérieures à ses fonctions. Lorsqu'un organisme gouvernemental détermine qu'une telle approbation préalable est nécessaire ou souhaitable aux fins d'administration de son programme de déontologie, il exigera par règlement complémentaire que les agents publics ou une catégorie quelconque d'agents publics obtiennent une approbation préalable avant de poursuivre des activités extérieures spécifiques, y compris l'exercice d'un emploi.

§ 2635. 804 Limitations aux rémunérations extérieures applicables à certains titulaires de poste nommés par le Président et autres agents publics contractuels.

(a) *Titulaires de postes non contractuels à temps complet nommés par le Président*. Le titulaire d'un poste non contractuel à temps complet nommé par le Président ne devra pas recevoir de rémunérations extérieures pour un emploi ou toute autre activité à l'extérieur exercés pendant qu'il occupe ce poste. Cette limitation ne s'applique pas à des rémunérations extérieures pour un emploi ou toute autre activité à l'extérieur exercés par l'agent public pour s'acquitter de responsabilités aux termes d'un contrat passé avant le 12 avril 1989.

(b) *Agents publics contractuels couverts*. Les agents contractuels couverts, tel que défini au paragraphe 2636.303(a) du présent chapitre, ne sont pas autorisés, au cours d'une année civile quelconque, à recevoir des rémunérations extérieures imputables à cette année civile supérieures à 15 % des émoluements de base du niveau II du barème de l'Exécutif au 1er janvier de cette année civile, en vertu de la loi 5 U.S.C. 5313. Les agents consulteront les règlements de mise en œuvre de la présente limitation, qui figurent aux chapitres 2636.301 à 2636.304 du présent chapitre.

Remarque : Outre la limitation de 15 % des rémunérations extérieures, il est interdit aux agents publics contractuels couverts de recevoir rémunération sans approbation

préalable : suite à la pratique d'une profession impliquant une relation de fiduciaire, à une affiliation ou un emploi auprès d'une firme ou autre entité offrant des services impliquant une relation de fiduciaire, pour remplir des fonctions d'administrateur ou de membre du comité de direction d'une quelconque association, société ou autre entité, ou contre des services d'enseignement. Les règlements visant l'exécution de cette loi sont formulés dans les paragraphes 2636.305 à 2636.307 du présent chapitre.

(c) *Définitions*. Pour les besoins du présent article :

(1) *Rémunérations extérieures* a le sens défini au paragraphe 2636. 303(b) du présent chapitre, à l'exception du paragraphe 2636. 303(b)(8), qui ne s'applique pas.

(2) *Titulaire de poste non contractuel à temps complet nommé par le Président* signifie tout agent public nommé par le Président à un poste à temps complet tel que décrit par la loi 5 U. S. C. 5312 à 5317 ou à un poste qui, de par la loi ou en règle générale, est pourvu par nomination présidentielle, sauf :

(i) un poste pourvu en vertu de la loi 3 U.S.C. 105 ou 3 U.S.C. 107(a) pour lequel le salaire de base est inférieur au barème GS-9, étape 1 du Barème général ;

(ii) un poste qui, au sein de la Maison Blanche, est désigné comme n'étant pas susceptible de changement suite à l'entrée d'un nouveau Président à la Maison Blanche ;

(iii) un poste dans les services en uniforme ; ou

(iv) un poste occupé par un membre du Service extérieur et qui ne requiert pas l'avis et le consentement du Sénat.

Exemple 1 *: Un agent public de carrière du ministère de la Justice détaché à un poste d'élaboration de politiques du Bureau de la Maison Blanche normalement occupé par un agent public contractuel n'est pas un titulaire de poste non contractuel à temps complet nommé par le Président.*

Exemple 2 *: Un agent public du Department of Energy (ministère de l'énergie) nommé en vertu du paragraphe 213.3301 du présent titre à un poste relevant du « Barème C » est affecté par l'organisme gouvernemental et n'est donc pas un titulaire de poste non contractuel à temps complet nommé par le Président.*

§ 2635. 805 Services en tant que témoin expert.

(a) *Restriction*. Un agent public n'exercera pas de fonctions de témoin expert autrement qu'au nom des États-Unis, avec ou sans rémunération, dans toutes instances, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental des États-Unis, où les États-Unis représentent une partie ou possèdent des intérêts directs et substantiels, sauf si la participation de cet agent public reçoit l'aval de cet organisme en vertu de l'alinéa (c) du présent article. Sauf disposition contraire de l'alinéa (b) du présent article, cette restriction ne s'appliquera à un agent spécial de l'État que s'il a participé en tant qu'agent public ou agent spécial de l'État aux instances en question ou à l'affaire particulière qui fait l'objet de cette instance.

(b) *Restriction additionnelle applicable à certains agents spéciaux de l'État*.

(1) Outre la restriction décrite à l'alinéa (a) du présent article, un agent spécial de l'État décrit à l'alinéa (b)(2) du présent article n'exercera pas de fonctions de témoin expert autrement qu'au nom des États-Unis, avec ou sans rémunération, dans toutes instances, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental des États-Unis, où les États-Unis représentent une partie ou possèdent des intérêts directs et substantiels, sauf si la participation de cet agent public reçoit l'aval de cet organisme en vertu de l'alinéa (c) de la présente section.

(2) La restriction de l'alinéa (b)(1) du présent article s'applique à un agent spécial de l'État qui :

(i) est nommé par le Président ;

(ii) est membre d'une commission établie en vertu de la loi ; ou

(iii) a exercé ou sera appelé à exercer plus de 60 jours au cours d'une période de 365 jours consécutifs.

(c) *Autorisation pour être expert témoin*. À condition que le témoignage de l'agent public ne viole aucun des principes et règles énoncés dans la présente partie, l'autorisation d'assurer des fonctions d'expert témoin interdites par les alinéas (a) et (b) du présent article pourra éventuellement être octroyée par le responsable de la déontologie de l'organisme dont relève l'agent public si :

(1) après consultation avec l'organisme gouvernemental représentant l'État dans les instances en cause ou, si l'État ne représente pas une partie, avec le ministère de la Justice et l'organisme gouvernemental possédant les intérêts les plus directs et les plus substantiels en la matière, le responsable de la déontologie désigné détermine que la participation de l'agent public en tant que témoin expert est dans l'intérêt de l'État ; ou

(2) le responsable de la déontologie désigné détermine que le sujet faisant l'objet du témoignage n'a aucun rapport avec les responsabilités officielles de l'agent public au sens du paragraphe 2635.807(a)(2)(i).

(d) Rien dans le présent article n'interdit à un agent public de servir de témoin factuel lorsqu'il est assigné à comparaître par les autorités compétentes.

§ 2635. 806 Participation à des associations professionnelles. [réservé]

§ 2635. 807 Enseignement, discours, livres, articles.

(a) *Rémunération en tant qu'enseignant, conférencier, écrivain ou rédacteur*. Sauf mention contraire à l'alinéa (a)(3) du présent article, un agent public, agent spécial de l'État inclus, ne recevra aucune rémunération de quelque source que ce soit autre que l'État pour les activités d'enseignant, de conférencier, d'écrivain ou de rédacteur liées à ses responsabilités officielles.

(1) *Lien avec d'autres limitations sur l'acceptation de rémunérations*. L'interdiction de rémunération contenue dans le présent article vient en surcroît de toute autre limitation sur l'acceptation de rémunérations énoncée dans le présent chapitre, notamment :

(i) l'obligation stipulée au paragraphe 2636.307 selon laquelle les agents publics contractuels couverts doivent obtenir une autorisation avant de poursuivre des activités d'enseignement contre rémunération ; et

(ii) les interdictions et limitations des paragraphes 2635.804 et 2636.304 du présent chapitre relatives à l'accepation de rémunérations extérieures applicable à certains titulaires de poste nommés par le Président et à d'autres agents publics contractuels couverts.

(2) *Définitions*. Pour les besoins du présent alinéa :

(i) Les activités d'enseignant, de conférencier, d'écrivain ou de rédacteur sont *liées aux responsabilités officielles de l'agent public* si :

(A) l'activité fait partie des responsabilités officielles de l'agent public ;

(B) Les circonstances indiquent que l'agent public a été invité à enseigner essentiellement en raison de ses fonctions officielles plutôt que de son expertise dans un domaine particulier ;

(C) l'invitation à enseigner ou l'offre de rémunération pour cette activité a été faite, directement ou indirectement, à l'agent public par une personne dont les intérêts peuvent être substantiellement affectés par l'agent public s'il s'acquitte ou non des responsabilités qui lui incombent ;

(D) les informations fournies au cours de cette activité reposent en grande partie sur des idées ou des données officielles représentant des informations non publiques telles que définies au paragraphe 2635.703(b) ; ou

(E) Sauf mention contraire à l'alinéa (a)(2)(i)(E)(*4*) du présent article, le sujet couvert au cours de cette activité traite de façon importante :

(1) de tout projet ou affaire auquel l'agent public est couramment affecté ou auquel il a été affecté au cours de la période d'un an écoulée ;

(2) de tout programme, politique ou opération en cours ou annoncé de l'organisme gouvernemental ; ou

(3) dans le cas d'un agent public contractuel tel que défini au paragraphe 2636.3039a) du présent chapitre, du domaine, secteur industriel ou secteur économique principalement affecté par les programmes et opérations de l'organisme gouvernemental dont il relève.

(4) Les restrictions des alinéas (a)(2)(i)(E)(*2*) et (*3*) du présent article ne s'appliquent pas à un agent spécial de l'État. La restriction de l'alinéa (a)(2)(i)(E)(*1*) du présent article ne s'applique à un agent spécial de l'État que pendant la durée de son affectation ; sauf si l'agent spécial de l'État n'a pas exercé de fonctions et s'il n'est pas prévu qu'il exerce des fonctions pendant plus de 60 jours au cours de la première année ou de toute période d'un an subséquente à cette affectation, la restriction s'applique uniquement aux affaires ou projets particuliers concernant des parties spécifiques auxquels l'agent spécial de l'État a collaboré ou collabore personnellement et de façon substantielle.

Remarque : L'article 2635.807(a)(2)(i)(E) n'interdit pas à un agent public autre qu'un agent public contractuel couvert de recevoir une rémunération pour des activités d'enseignant, de conférencier, d'écrivain ou de rédacteur concernant un sujet qui relève de sa discipline ou qui représente un domaine d'expertise inhérent aux études qu'il a poursuivies ou à son expérience, même si le sujet couvert traite généralement des secteurs de responsabilité de l'organisme gouvernemental dont il relève.

Exemple 1 *: Le directeur de la division d'application des règlements de la Commodity Futures Trading Commission (Commission des opérations à terme sur les marchandises) est un avide collectionneur de timbres et il a passé des années à agrandir sa collection tout en étudiant ce domaine en règle générale. Une société internationale de philatélistes lui demande de donner une série de quatre conférences sur les méthodes de détermination de la valeur des timbres américains. Étant donné que le sujet n'a aucun rapport avec ses responsabilités officielles, il est autorisé à accepter une rémunération*

pour les conférences. En revanche, il ne serait pas autorisé à accepter l'invitation si celle-ci provenait d'un courtier en valeurs mobilières.

Exemple 2 *: Une scientifique des National Institutes of Health (Instituts nationaux de la santé) dont le domaine de recherche pour l'État est la base moléculaire du développement du cancer ne peut pas se faire payer pour un livre portant spécifiquement sur les recherches qu'elle mène aux NIH et qui relèvent donc de ses responsabilités officielles. Toutefois, elle pourra se faire payer pour la rédaction et la révision d'un manuel scolaire sur le traitement du cancer en général, à condition que celui-ci ne se concentre pas sur les recherches les plus récentes du NIH mais qu'il transmette des connaissances scientifiques émanant de la communauté scientifique en général. Le livre pourra inclure un chapitre, parmi les nombreux chapitres qu'il compte, où est discutée la base moléculaire du développement du cancer. Par ailleurs, le libre pourra contenir de brèves discussions sur les développements récents en matière de traitement du cancer bien que certains soient dérivés de recherches menées par le NIH, à condition que celles-ci soient accessibles au public.*

Exemple 3 *: Un agent public de la National Highway Traffic Safety Administration (organisme de sécurité routière) a préparé pendant son temps libre un guide d'achat d'une automobile sûre destiné aux consommateurs qui fait largement appel aux statistiques de résistance à l'impact préparées et mises à la disposition du public par la NHTSA. Il n'est pas autorisé à recevoir de droits d'auteur ou autre forme de rémunération pour le guide. En effet, le guide a à voir pour une large part avec les programmes et opérations de la NHTSA et il a donc rapport avec ses responsabilités officielles. En revanche, l'agent public sera autorisé à recevoir des droits d'auteur sur la vente d'un guide destiné aux consommateurs concernant la valeur des automobiles d'occasion bien que celui-ci comporte une brève discussion, d'un rapport secondaire avec le sujet couvert, sur les normes de sécurité automobile élaborées par la NHTSA*

Exemple 4 *: Un agent de la Securities and Exchange Commission (Commission des opérations de bourse) n'est pas autorisé à recevoir une rémunération pour un livre visant spécifiquement les règlements relatifs aux opérations de bourse aux États-Unis car ce sujet concerne les programmes et opérations de la SEC. Il pourra toutefois écrire un livre sur les avantages des divers types de valeurs boursières si celui-ci ne comporte qu'une discussion accessoire des programmes ou opérations de la SEC.*

Exemple 5 *: Une employée du service des relations avec le personnel au ministère du Commerce est une experte reconnue dans le domaine des relations sociales des employés de l'État et elle participe aux négociations du ministère avec les syndicats. Elle peut recevoir une rémunération d'un institut de formation privé pour une série de conférences sur les décisions de la Federal Labor Relations Authority (services fédéraux des relations sociales) concernant les pratiques déloyales au travail, à condition que ces conférences ne comportent pas une discussion d'une importance quelconque sur les cas dont traite le ministère du Commerce ni sur sa politique en matière de relations sociales. Les décisions de la Federal Labor Relations Authority concernant les pratiques déloyales au travail ne représentent pas un programme ou une opération spécifique du ministère du Commerce*

et n'ont donc aucun rapport avec les responsabilités officielles de l'agent public. Toutefois, un agent public de la FLRA ne sera pas autorisé à donner ces conférences contre rémunération.

Exemple 6 *: Une analyste de programmes de l'Environment Protection Agency (agence pour la protection de l'environnement) peut recevoir des droits d'auteurs ou autre forme de rémunération pour un livre sur l'histoire du mouvement écologique aux États-Unis bien qu'il contienne de brèves références à la création de l'EPA et à ses fonctions. En revanche, un agent public contractuel couvert de l'EPA ne pourra pas être rémunéré s'il écrit un tel livre car il s'agit d'un domaine affecté par les programmes et opérations de l'EPA. Ni l'un ni l'autre agent ne pourra recevoir de rémunération pour un livre portant sur des règlements spécifiques de l'EPA ou sur ses programmes et opérations.*

Exemple 7 *: Un avocat d'une firme privée a été nommé pour une période d'un an agent spécial de l'État afin de participer à un comité consultatif réuni dans le but d'étudier les règlements sur les marchés publics qui découragent les petites entreprises de soumissionner pour les contrats administratifs. Étant donné que son affectation ne doit normalement pas durer plus de 60 jours, l'avocat est autorisé à accepter une rémunération pour un article sur les effets anti-concurrence de certaines attestations requises par les règlements bien que ces règlements soient précisément ceux qu'étudie le comité consultatif. Les règlements qui font l'objet des délibérations du comité consultatif ne constituent pas une affaire ou un projet particulier concernant des parties spécifiques. Étant donné que les informations fournies sont de nature non publique, il ne peut en revanche pas accepter de rémunération pour un article qui relate les délibérations qui ont eu lieu lors d'une réunion à huis clos afin de discuter d'informations à caractère confidentiel fournies par une petite entreprise.*

Exemple 8 *: Une biologiste experte en faune marine est employée plus de 60 jours par an à titre d'agent spécial de l'État par la National Science Foundation (Fondation nationale des sciences) afin d'aider à mettre au point un programme de subventions de la Fondation pour l'étude des récifs de corail. La biologiste peut continuer à recevoir des émoluments pour des conférences, des cours ou des articles sur la faune marine en général et les récifs de corail en particulier. Toutefois, pendant la durée de sa mission en tant qu'agent spécial de l'État, elle ne peut pas recevoir de rémunération pour un article sur le programme de la NSF à l'élaboration duquel elle participe, car il concernerait un projet auquel elle est affectée en tant qu'agent spécial de l'État.*

Exemple 9 *: Une experte en transactions bancaires internationales a été nommée agent spécial de l'État pour un an afin de collaborer à l'analyse de dépositions dans les poursuites pour escroquerie engagées par l'État contre les propriétaires d'une société de crédit mutuel. Il est prévu que cette mission soit d'une durée inférieure à 60 jours. Néanmoins, pendant la durée de son affectation, elle ne peut accepter de rémunération pour un article sur les poursuites pour escroquerie, bien que l'article ne révèle aucune information de nature non publique. Les poursuites en cause constituent une affaire particulière impliquant des parties spécifiques.*

(ii) *Organisme gouvernemental* a le sens défini au paragraphe §2635. 102(a), sauf que toute branche d'un service désigné comme organisme distinct en vertu du paragraphe § 2635. 203(a) sera considérée comme un organisme gouvernemental séparé.

(iii) *Rémunération, émoluements* inclut toute forme de paiement ou revenu, y compris des droits d'auteur, remis à un agent public en échange de conférences, de cours, de livres ou d'articles en rapport avec ces activités. Sauf dispositions contraires spécifiques prévues par la loi, par exemple 31 U. S. C. 1353, 5 U. S. C. 4111 ou 7342, ou par une loi relative à l'acceptation de cadeaux d'un organisme gouvernemental, le terme inclut les frais de transport, d'hébergement et de repas, qu'ils soient obtenus en nature, sur achat d'un billet, par paiement à l'avance ou par remboursement des frais encourus. Il ne comprend pas :

> (A) les articles offerts par une source qui pourrait être conçue comme étant une source interdite en vertu de la sous-partie B de la présente partie ;
>
> (B) les repas et autres frais liés à la participation tels que dispense de paiement de droits de participation ou de la documentation d'un cours fournis en tant que partie intégrante de la manifestation au cours de laquelle le discours ou les cours auront lieu ;
>
> (C) les exemplaires de livres ou de publications contenant des articles, des copies d'articles, des cassettes de discours et autres articles de ce type visant à conserver une trace de l'activité (cours, discours ou rédaction) ; ou
>
> (D) dans le cas d'un agent public autre qu'un agent public contractuel couvert tel que défini au titre 5 CFR 2636.303(a), les frais de déplacement, c'est-à-dire transport, hébergement et repas, encourus en relation avec l'activité d'enseignement, de discours ou de rédaction.

Remarque visant l'alinéa (a)(2)(iii) : Indépendamment du paragraphe 2635.807(a), d'autres lois et règlements, par exemple l'article 18 U.S.C. 209, peut dans certaines circonstances limiter ou interdire l'acceptation des frais de déplacement par un agent public. Par ailleurs, les agents publics qui doivent soumettre des rapports de divulgation de renseignements financiers doivent savoir que, sous réserve des minimums et exclusions applicables, les frais de déplacement pris en charge par d'autres sources que l'Administration des États-Unis doivent être déclarés sur les rapports de divulgation de renseignements financiers.

Exemple 1 de l'alinéa (a)(2)(iii): *Une agent public de niveau GS –15 du service des Eaux et forêts a mis au point et commercialisé, à titre individuel, une technique de lecture accélérée qui jouit d'une popularité de plus en plus grande. Elle est invitée à parler de cette technique par un représentant d'une organisation*

qui sera affectée de façon importante par un règlement sur la gestion du territoire que l'agent public est en train de rédiger pour son service. Le représentant de l'organisation lui offre de lui payer les honoraires de 200 dollars qui lui reviennent en tant que conférencière, ainsi que de rembourser tous ses frais de déplacement. Elle est autorisée à accepter le remboursement de ses frais de déplacement mais pas les honoraires de conférencière. Le fait qu'elle donne un discours est lié à ses fonctions officielles en vertu du paragraphe 2635.807(a)(2)(i)(C) et les honoraires offerts constituent une rémunération interdite pour une telle activité ; en revanche, il ne lui est pas interdit, en tant qu'agent public de niveau GS-15, de se faire rembourser des frais de déplacement encourus à cette fin.

Example 2 de l'alinéa (a)(2)(iii) : *Suite à sa nomination à un poste rattaché au Cabinet, une fonctionnaire est invité par le PDG d'une multinationale à participer à une réunion de la firme à la station de skis d'Aspen dans le but de parler aux cadres de direction de l'importance des activités récréatives pour une vie équilibrée. La firme offre à la fonctionnaire de lui rembourser ses frais de déplacement. Elle n'est pas autorisée à accepter cette offre. Le fait qu'elle prononce un discours est en relation avec ses fonctions officielles en vertu du paragraphe 2635.807(a)(2)(i)(B) et, étant donné qu'elle est un agent public contractuel couvert tel que défini au paragraphe 2636.303(a) du présent chapitre, les frais de déplacement constituent une rémunération interdite dans son cas.*

Example 3 de l'alinéa (a)(2)(iii) : *Un avocat de niveau GS-14 de la Federal Trade Commission (FTC, Commission du commerce fédéral) qui a récemment joué un rôle de premier plan dans une fusion est invité à parler de ce cas à titre individuel à une conférence qui a lieu à New York. À part les procédures judiciaires et administratives auxquelles il est affecté, l'avocat n'a pas la responsabilité de prendre la parole au nom de la FTC. Les sociétés qui parrainnent la conférence proposent à l'avocat de rembourser ses frais de déplacement à New York. Elles lui offrent également, en compensation de son temps et de ses efforts, un voyage gratuit à San Francisco. L'avocat est autorisé à accepter le remboursement des frais de déplacement à New York mais pas le voyage à San Francisco. En effet, la conférence est liée à ses fonctions officielles en vertu des alinéas (a)(2)(i)(E)(1) et (a)(2)(i)(E)(2) du paragraphe 2635. 807 mais, étant donné qu'il n'est pas un agent public contractuel couvert tel que défini au paragraphe 2636. 303(a) du présent chapitre, les frais de déplacement à New York ne constituent pas une forme interdite de rémunération dans son cas. En revanche, les frais de voyage à San Francisco, qui ne sont pas encourus à titre de conférencier, représentent une forme interdite de rémunération. Si l'avocat était un agent public contractuel couvert, il lui serait interdit d'accepter les frais de déplacement à New York et à San Francisco.*

Example 4 de l'alinéa (a)(2)(iii) : *Un groupe de défense des intérêts publics voué à l'amélioration du traitement de la douleur demande aux National Institutes of Health (NIH, Instituts nationaux de la santé) d'envoyer un conférencier pouvant*

parler des progrès les plus récents réalisés par leurs services dans le domaine de la douleur. Le groupe offre de payer les frais de déplacement de l'agent public afin qu'il puisse se rendre à la conférence. Après avoir effectué l'analyse obligatoire relative aux conflits d'intérêts, le NIH autorise l'agent public à accepter le remboursement des frais de déplacement en vertu de la loi 31 U.S.C. 1353 et du règlement de la General Services Administration (Administration des services généraux) visant son exécution, tel que codifié au titre 41 CFR chapitre 304, et autorise l'agent public à se rendre à la conférence. Pendant la conférence, le groupe de défense des intérêts public paie, comme convenu, les frais d'hôtel de l'agent, ainsi que plusieurs de ses repas. Par la suite, le groupe rembourse au NIH le billet d'avion de l'agent public ainsi que d'autres repas. Tous les paiements effectués par le groupe sont autorisés. Étant donné que l'agent parle à titre officiel et que la prise en charge des frais de déplacement est acceptée en vertu de la loi 31 U.S.C. 1353, cela ne constitue pas une rémunération interdite en vertu du paragraphe 2635.807(a)(2)(iii). Il en serait de même pour les frais pris en charge par des sources non gouvernementales autorisées en vertu de la loi sur l'acceptation de cadeaux d'un organisme gouvernemental, la loi sur la formation des employés de l'État (Government Employees Training Act), 5 U. S. C. 4111, ou la loi sur les cadeaux de l'étranger, 5 U. S. C. 7342.

(iv) *Recevoir (au autres formes du verbe)* signifie qu'il y a réception réelle ou réputée de la rémunération par l'agent public, de telle sorte que celui-ci dispose du droit de souveraineté et de contrôle sur cette rémunération et sur son emploi. Une rémunération reçue par un agent public désigne une rémunération qui est :

(A) payée à une autre personne, y compris une œuvre de bienfaisance, désignée, recommandée ou spécifiée par l'agent public ; ou

(B) payée avec la connaissance et l'assentiment de l'agent public par un parent, frère, sœur, conjoint, enfant ou proche à sa charge.

(v) *Affaire ou projet particulier concernant des parties spécifiques* a le sens défini au paragraphe 2637.102(a)(7) du présent chapitre.

(vi) *Participation ou collaboration personnelle et substantielle* a le sens défini au paragraphe 2635.402(b)(4).

(3) *Exception pour l'enseignement de certains cours*. En dépit du fait que l'activité soit considérée avoir un rapport avec ses fonctions officielles en vertu des alinéas (a)(2)(i)(B) ou (E) du présent article, un agent public peut accepter une rémunération pour la présentation d'un cours exigeant plusieurs interventions si le cours est offert en tant que partie intégrante :

(i) du programme d'enseignement normal de :

(A) un établissement d'enseignement supérieur tel que défini par la loi 20 U.S.C. 1141(a) ;

(B) un établissement d'enseignement primaire tel que défini par la loi 20 U.S.C. 2891(8) ; ou

(C) un établissement d'enseignement secondaire tel que défini par la loi 20 U.S.C. 2891(21) ; ou

(ii) d'un programme d'enseignement ou de formation parrainé et financé par l'État fédéral ou par une administration locale ou d'État qui n'est pas offert par une entité décrite à l'alinéa (a)(3)(i) du présent article.

Exemple 1 : *Un agent public du Cost Accounting Standards Board (office de régularisation des normes comptables) qui enseigne un cours de comptabilité avancée dans le cadre du programme d'enseignement normal d'une école commerciale peut recevoir une rémunération pour ce cours bien que celui-ci traite largement de principes de comptabilité analytique applicables aux contrats publics.*

Exemple 2 : *Une avocate employée par l'Equal Employment Opportunity Commission (commission sur l'égalité des chances devant l'emploi) peut accepter une rémunération pour le cours qu'elle enseigne dans une université d'État sur la loi sur la discrimination dans l'emploi au niveau fédéral. Toutefois, elle ne pourrait accepter de rémunération pour le même cours dans le cadre d'un programme de formation continue parrainé par son association du barreau car le cours porte sur les opérations ou programmes de l'EEOC et que l'établissement qui parraine le cours n'est pas un établissement d'enseignement agréé.*

Exemple 3 : *Un agent public de la National Endowment for the Humanities (organisation nationale de dotation des sciences humaines) est invité par une université privée à enseigner un cours représentant une étude de la politique gouvernementale pour le soutien des artistes, des poètes et des écrivains. Cet agent public administre, dans le cadre de ses responsabilités officielles, une subvention remise par la NEH à cette université. Il n'est pas autorisé à accepter de rémunération pour ce cours car l'université possède des intérêts pouvant être substantiellement affectés par l'agent public s'il s'acquitte ou non des responsabilités qui lui incombent. De même, un agent public n'est pas autorisé à recevoir de rémunération pour un cours enseigné dans le cadre de ses responsabilités officielles ou qui implique l'usage d'informations non publiques.*

(b) *Référence à un poste officiel*. Un agent public qui enseigne, donne des conférences ou rédige des livres ou articles dans le cadre d'un emploi ou d'activités extérieurs n'utilisera ni ne permettra l'usage de son titre ou poste officiel pour l'identifier en relation avec ses cours, conférences ou écrits ni pour promouvoir un livre, stage, cours, programme ou autre activité de ce type, sauf dans les cas suivants :

(1) Un agent public peut inclure ou permettre la mention de son titre ou poste en tant que partie intégrante de plusieurs détails biographiques lorsqu'une telle information est fournie pour l'identifier en relation avec ses cours, ses conférences ou ses écrits, à condition qu'il ne soit pas donné plus d'importance à son titre ou son poste qu'à d'autre détails biographiques importants ;

(2) Un agent public peut utiliser ou permettre l'usage de son titre ou poste en relation avec un article publié dans une revue scientifique ou professionnelle, à condition que ce titre ou poste soit accompagné d'un avis de non-responsabilité jugé acceptable par l'organisme gouvernemental et placé raisonnablement en évidence, en indiquant que les vues exprimées dans l'article ne représentent pas nécessairement celles de l'organisme gouvernemental en cause ou des États-Unis ; et

(3) Un agent public auquel on s'adresse ordinairement en utilisant un titre de politesse, par exemple Son Excellence, ou un grade militaire ou autre peut utiliser ou permettre l'usage de ce titre de politesse ou de ce grade en relation avec ses cours, ses conférences ou ses écrits.

Remarque : Certains organismes gouvernementaux ont des règles exigeant l'examen, l'autorisation ou l'approbation de certains discours, livres, articles ou autres afin de déterminer s'ils contiennent un avis de non-responsabilité, s'ils divulguent des informations non publiques ou s'ils sont généralement conformes au présent article.

Exemple 1 : *Un météorologue employé par le National Oceanic and Atmospheric Administration (Admnistration nationale des océans et de l'atmosphère) est pressenti par une université locale pour enseigner un cours sur les ouragans. L'université peut inclure le titre et le poste officiels du météorologue en même temps que d'autres renseignements sur sa formation et sa carrière dans la documentation de cours présentant des informations biographiques sur les tous les professeurs enseignant dans le cadre de ce programme de troisième cycle. Toutefois, ni son titre ni le poste qu'il occupe ne peuvent être utilisés pour promouvoir son cours, en indiquant par exemple son titre, Météorologue en chef, NOAA, en caractères gras sous son nom. En revanche, son titre peut être utilisé de cette façon lorsqu'il est autorisé par le NOAA à donner un discours à titre officiel.*

Exemple 2 : *Un médecin qui vient de prendre ses fonctions au sein des Centers for Disease Control (centres de contrôle des maladies) a écrit un article basé sur les recherches qu'il a menées auparavant sur la structure cellulaire. Lors de la publication de l'article dans le Journal of the American Medical Association, le médecin peut signer son article Docteur M. Wellbeing, Directeur, Centers for Disease Control, à condition que l'article contienne également un avis de non-responsabilité, approuvé par les CDC, indiquant que l'article présente des recherches menées indépendamment par le médecin et qu'il ne représente pas les conclusions des CDC.*

Exemple 3 : *Un agent public de la Federal Deposit Insurance Corporation (agence de garantie des dépôts bancaires) a été pressenti pour donner un discours sur la nécessité d'une réforme bancaire en tant que simple particulier, sans rémunération, lors d'une réunion annuelle d'un comité de l'American Bankers Association (association des banquiers américains). Au début de la réunion, l'agent public peut être présenté comme étant un agent public de la FDIC à condition que d'autres détails biographiques pertinents soient également mentionnés.*

§ 2635. 808 Collectes de fonds.

Un agent public ne peut participer à une collecte de fonds que conformément aux restrictions de la partie 950 du présent titre sur les collectes de fonds pour des œuvres de bienfaisance sur les lieux de travail des employés fédéraux et conformément aux paragraphes (b) et (c) du présent article.

(a) *Définitions*. Pour les besoins du présent article :

(1) *Collecte de fonds* désigne le recueil de fonds pour une organisation à but non lucratif, autre qu'une organisation politique telle que définie par la loi 26 U. S. C. 527(e), par :

(i) la sollicitation de fonds ou la vente d'articles ; ou

(ii) la participation de l'agent public à l'organisation d'une manifestation où une portion quelconque des frais d'entrée ou de participation peut constituer une déduction d'impôts pour don à une œuvre de bienfaisance par toute personne encourant ces frais.

(2) *Participation à l'organisation d'une manifestation* signifie la participation active et visible à la promotion, l'organisation ou la présentation de la manifestation, y compris le fait de siéger comme président honoraire, d'occuper une place à la tête d'une table au cours d'un banquet et de faire partie d'une haie d'accueil. Le terme ne désigne pas la simple participation à une manifestation, à condition que, à la connaissance de l'agent public, sa présence ne soit pas utilisée par l'œuvre de bienfaisance pour la promotion de la manifestation. Bien que le terme inclue généralement toute prise de parole devant un auditoire au cours de la manifestation, il ne comprend pas les discours officiels tels que définis à l'alinéa (a)(3) du présent article ni toute place à une table ou autre participation appropriée pour une personne prononçant un tel discours. Une dispense des droits de participation à une manifestation pour une personne participant à son organisation ne constitue pas un cadeau aux termes de la sous-partie B de la présente partie.

Remarque : Cet article n'interdit pas les collectes de fonds pour un parti politique ou un candidat affilié à un parti à un groupe politique. Toutefois, il existe des restrictions règlementaires qui s'appliquent aux collectes de fonds de nature politique. C'est ainsi, par exemple, qu'en vertu des Hatch Act Reform Amendments de 1993, loi 5 U.S.C. 7323(a),

les agents publics ne sont pas autorisés à sciemment solliciter, accepter ou recevoir de contribution politique d'aucune personne, sauf dans des circonstances restreintes. Par ailleurs, la loi 18 U.S.C. 607 interdit aux agents publics de solliciter ou de recevoir des contributions dans les bureaux fédéraux et la loi 18 U.S.C. 602 leur interdit, sauf dans les cas autorisés par les Hatch Act Reform Amendments, de solliciter sciemment des contributions politiques d'autres agents publics.

Exemple 1 : *Le ministre des Transports a été pressenti pour être le maître de cérémonie d'un gala. Les billets d'entrée au gala valent 150 dollars eti sont admis en déduction d'impôts en tant que don aux bonnes œuvres et les fonds ainsi recueillis seront remis à un hôpital local. En tant que maître de cérémonie, le ministre participe à la manifestation de collecte de fonds.*

(3) *Discours officiel* signifie un discours donné par un agent public à titre officiel, sur un sujet lié à ses responsabilités officielles, à condition que l'organisme gouvernemental dont il relève ait déterminé que la manifestation pendant laquelle le discours aura lieu représente un forum approprié pour la divulgation des informations devant être présentées et à condition que l'agent public ne demande pas de dons ou autre contribution pour l'organisation à but non lucratif en cause. Le sujet du discours est lié aux responsabilités officielles d'un agent public s'il porte spécifiquement sur les responsabilités officielles de l'agent, sur les responsabilités, programmes ou opérations de l'organisme gouvernemental dont il relève tel que décrit au paragraphe 2635.807(a)(2)(i)(E) et sur des questions de politique générale à propos desquelles l'agent public a reçu l'autorisation de parler.

Exemple 1 : *La ministre du travail est invitée à parler à un banquet en l'honneur d'un dirigeant syndical et les recettes du banquet seront remises à une organisation à but non lucratif qui aide les sans abri. Elle consacre une large partie de son discours à l'initiative Points of Light de l'Administration, qui encourage les citoyens à faire don de leur temps pour aider à régler les problèmes sociaux importants. Étant donné qu'elle est autorisée à parler de la politique salariale de l'Administration, ses remarques au banquet constituent un discours officiel. Toutefois, elle aura une activité de collecte de fonds si elle conclut son discours avec une demande de dons en faveur de l'organisation à but non lucratif.*

Exemple 2 : *Une œuvre de bienfaisance parrainne un tournoi de tennis de deux jours à un club de la région de Washington afin de lever les fonds nécessaires aux programmes récréatifs pour les enfants retardés mentaux. L'organisation a invité le ministre de l'Éducation à donner un discours sur les programmes d'enseignement destinés à l'enfance en difficulté lors du dîner de remise de prix qui aura lieu à la fin du tournoi et il a été déterminé que le dîner constitue un forum approprié pour ce discours. Le ministre peut prendre la parole au dîner et, en vertu de 2635.204(g)(1), il peut accepter le repas qui lui est offert au dîner.*

(4) *Solliciter personnellement* signifie demander ou inciter quiconque à remettre des dons ou à apporter toute autre forme d'appui, soit par des contacts personnels, soit par des

écrits en utilisant son nom ou identité personnels ou en permettant leur utilisation par autrui. L'expression n'inclut pas la sollicitation de fonds par l'intermédiaire des médias, de remarques orales ou d'un envoi en nombre ponctuel si ces remarques ou cet envoi en nombre s'adressent à un groupe constitué de nombreuses personnes, sauf si l'agent public sait qu'une telle sollicitation vise des subordonnés ou des personnes représentant des sources interdites au sens du paragraphe 2635.203(d). Elle n'inclut pas l'assistance d'arrière-plan apportée dans la sollicitation de fonds, par exemple la rédaction de correspondance, la préparation d'enveloppes et la comptabilisation des contributions.

Exemple 1 : *Le fait qu'un agent public du Department of Energy (DOE, ministère de l'Énergie) signe une lettre sollicitant des fonds pour une école privée locale ne constitue pas une « sollicitation personnelle » lorsque 500 exemplaires de la lettre, qui ne fait aucune mention de son poste au DOE ni de son titre, sont envoyés aux habitants de la commune bien que certaines personnes employées par des fournisseurs du DOE puissent recevoir la lettre.*

(b) *Collecte de fonds dans le cadre de fonctions officielles.* Un agent public est autorisé à participer à une collecte de fonds à titre officiel si, conformément à une loi, un décret, un règlement ou autre décision de l'organisme gouvernemental dont il relève, il est autorisé à prendre part à des activités de collecte de fonds dans le cadre de ses fonctions officielles. Lorsqu'il est ainsi autorisé à participer, un agent public peut faire usage de ses titre, poste et autorité officiels.

Exemple 1 : *Étant donné que sa participation à titre officiel est autorisée en vertu de la partie 950 du présent titre, le ministre des Armées peut signer un mémorandum au personnel militaire encourageant les dons à la campagne Combined Federal Campaign.*

(c) *Collecte de fonds à titre personnel*. Un agent public peut participer à une collecte de fonds à titre personnel à condition que :

(1) il ne sollicite pas de fonds ou autre forme d'appui de la part d'un subordonnée ou de toute personne :

(i) dont l'agent public sait, s'il n'est pas un agent spécial de l'État, qu'elle représente une source interdite au sens du paragraphe 2635.203(d) ; ou

(ii) dont l'agent public sait, s'il est un agent spécial de l'État, qu'elle représente une source interdite au sens du paragraphe 2635.203(d)(4), autrement dit une personne dont les intérêts peuvent être substantiellement affectés par l'agent public s'il s'acquitte, ou non, des responsabilités qui lui incombent.

(2) il ne fasse usage ni ne permette l'usage de ses titre, poste ou autorité officiels associés à sa charge publique pour promouvoir la collecte de fonds, sauf si on s'adresse ordinairement à lui en utilisant un titre de politesse, par exemple Son Excellence, ou un grade militaire ou autre, auquel cas il peut utiliser ou permettre l'usage de ce titre de politesse ou de ce grade à de telles fins ; ou

(3) il n'agisse d'aucune façon qui s'inscrive en violation de la présente partie.

Exemple 1 : *Une organisation à but non lucratif parraine un tournoi de golf afin de recueillir des fonds pour les enfants défavorisés. Le ministre de la Marine ne peut pas participer au tournoi en sachant que l'organisation prévoit d'attirer des participants en leur offrant la possibilité, en échange d'un don sous la forme d'un droit d'entrée, de passer la journée à faire un parcours de 18 trous en quatuor avec le ministre de la Marine.*

Exemple 2 : *Une employée du Merit System Protection Board (comité de protection de la nomination au mérite) n'est pas autorisée à utiliser la photocopieuse de l'organisme gouvernemental dont elle relève pour reproduire des dépliants d'une campagne de collecte de fonds pour l'école privée de son fils. Un tel usage de la photocopieuse violerait les règles du paragraphe 2635.704 relatives à l'utilisation de la propriété de l'État.*

Exemple 3 : *Un procureur général adjoint n'est pas autorisé à signer une lettre de sollicitation de fonds pour un foyer d'accueil des sans-abri « Jean Dupont, Procureur général adjoint ». Par ailleurs, il n'est pas autorisé à signer de son simple nom une lettre sollicitant des fonds d'une source interdite, sauf si elle fait partie d'un envoi en nombre adressé à un groupe de personnes important et que la sollicitation ne vise pas à sa connaissance des subordonnés ni des personnes représentant des sources interdites.*

§ 2635. 809 Obligations financières équitables.

Les agents publics satisferont de bonne foi à leurs obligations en tant que citoyens, notamment toutes obligations financières équitables, en particulier celles qui sont imposées par la loi, par exemples les taxes et les impôts. Pour les besoins du présent article, une obligation financière équitable comprend toute obligation financière reconnue par l'agent public ou encourue par décision juridique. De bonne foi signifie avec l'honnête intention de satisfaire à une obligation financière équitable en temps opportun. En cas de litige entre un agent public et un créancier allégué, le présent article n'exige pas d'un organisme gouvernemental qu'il détermine la validité ou le montant de la dette en cause, ni qu' il recouvre la somme due au nom du créancier allégué.

SOUS-PARTIE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONNEXES PRÉVUES PAR LA LOI

§ 2635. 901 Généralités.

Outre les règles déontologiques formulées dans les sous-parties A à H de la présente partie, il existe un certain nombre de lois établissant les règles de conduite auxquelles doit se conformer un agent public. La liste du paragraphe 2635.902 rappelle quelques-unes des lois les plus importantes à cet effet. Il ne s'agit pas d'une liste complète et elle fait uniquement référence aux lois d'ordre général. Bien qu'elle fasse référence à plusieurs des lois sur les conflits d'intérêt dont les règles sont expliquées plus en détail dans la présente partie, elle ne mentionne pas les lois d'une applicabilité plus restreinte, par exemple les lois qui s'appliquent uniquement aux cadres et agents publics du ministère de la Défense.

§ 2635. 902 Lois connexes.

(a) L'interdiction de solliciter ou de recevoir des pots de vin (18 U. S. C. 201(b)).

(b) L'interdiction de solliciter ou de recevoir des gratifications illégales (18 U. S. C. 201(c)).

(c) L'interdiction de demander ou de recevoir une rémunération pour certaines prestations de représentation devant l'État (18 U.S.C. 203).

(d) L'interdiction de participer à des poursuites contre l'État ou d'agir en tant qu'agent ou avocat de quiconque devant l'État (18 U. S. C. 205).

(e) Les restrictions relatives à l'emploi après mandat concernant les anciens agents publics (18 U.S.C. 207, ainsi que les règlements visant l'exécution de cette loi dans les parties 2637 et 2641 du présent chapitre).

(f) L'interdiction pour certains cadres d'un organisme gouvernemental d'accepter des rémunérations de la part d'un fournisseur (41 U.S.C. 423(d)).

(g) L'interdiction de participer à des projets ou affaires affectant les intérêts financiers d'un agent public ou ceux d'autres personnes ou organisations spécifiques (18 U.S.C. 208).

(h) Les mesures requises de la part de certains cadres d'organismes gouvernementaux lorsqu'ils contactent ou sont contactés par des auteurs d'offres d 'emploi ou des candidats à un emploi en dehors de l'Administration fédérale (41 U.S.C. 423(c)).

(i) L'interdiction de recevoir un salaire ou toute autre contribution ou appoint au salaire en compensation de prestations de la part d'une source autre que les États-Unis (18 U.S.C. 209).

(j) L'interdiction d'offrir des cadeaux à des supérieurs (5 U.S.C. 7351).

(k) L'interdiction de solliciter ou de recevoir des cadeaux de sources interdites spécifiées (5 U. S. C. 7353).

(l) L'interdiction d'avoir frauduleusement accès à des ordinateurs et de toute activité connexe en relation avec ceux-ci (18 U.S.C. 1030).

(m) Les dispositions réglementant la réception et l'utilisation de décorations et cadeaux de l'étranger (5 U. S. C. 7342).

(n) [réservé]

(o) Les interdictions visant certaines activités politiques (5 U. S. C. 7321 à 7326 et 18 U. S. C. 602, 603, 606 et 607).

(p) Les interdictions visant les activités déloyales et les grèves (5 U. S. C. 7311 et 18 U. S. C. 1918).

(q) L'interdiction générale (18 U.S.C. 219) d'agir en tant qu'agent d'un donneur d'ordre étranger devant s'enregistrer en vertu de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers (Foreign Agents Registration Act, 22 U. S. C. 611 à 621).

(r) L'interdiction contre l'emploi d'une personne accusée d'avoir participé ou incité à des émeutes ou des troubles civils (5 U.S.C. 7313).

(s) L'interdiction contre l'emploi d'un individu faisant régulièrement une consommation abusive de boissons alcoolisées (5 U.S.C. 7352).

(t) L'interdiction de faire un usage abusif des véhicules de l'État (31 U. S. C. 1344).

(u) L'interdiction de faire un usage abusif de la dispense d'affranchissement (18 U. S. C. 1719).

(v) L'interdiction contre les escroqueries et les fausses déclarations dans une affaire d'État (18 U. S. C. 1001).

(w) L'interdiction de cacher, mutiler ou détruire un document public (18 U.S.C. 2071).

(x) L'interdiction de falsifier ou contrefaire des demandes de transport (18 U.S.C. 508).

(y) L'interdiction de divulguer des renseignements de nature critique concernant l'État en vertu de la loi sur l'accès à l'information (Freedom of Information Act) et de la loi sur la protection de la vie privée (Privacy Act) (5 U.S.C. 552 et 552a).

(z) Les interdictions contre la divulgation d'informations confidentielles (18 U. S. C. 798 et 50 U. S. C. 783(a)).

(aa) L'interdiction de divulguer des secrets de fabrication et certaines autres informations à caractère confidentiel (18 U.S.C. 1905).

(bb) Les interdictions de divulgation et d'obtention de certaines informations relatives aux fournisseurs (41 U.S.C. 423(a) et (b)).

(cc) L'interdiction d'utiliser des documents concernant des poursuites engagées par ou contre l'État (18 U.S.C. 285).

(dd) L'interdiction contre certaines pratiques au sein du personnel (5 U.S.C. 2302).

(ee) L'interdiction d'interventions illégales dans l'examen du service civil (18 U.S.C. 1917).

(ff) Les restrictions concernant l'usage de fonds publics à des fins d'influence politique (lobbying) (18 U.S.C. 1913).

(gg) L'interdiction contre la participation à l'embauche ou la promotion de proches (5 U. S. C. 3110).

(hh) L'interdiction de solliciter ou accepter quoi que ce soit de valeur en échange d'une charge publique pour une autre personne (18 U.S.C. 211).

(ii) L'interdiction de conspirer pour commettre une infraction ou une fraude contre les États-Unis (18 U.S.C. 371).

(jj) L'interdiction contre les détournements de fonds publics ou la détention illicite de fonds ou de biens publics (18 U. S. C. 641).

(kk) L'interdiction d'omettre de justifier l'emploi des deniers publics (18 U.S.C. 643).

(ll) L'interdiction contre les détournements de fonds ou de biens d'une autre personne, en possession de l'agent public en raison de ses fonctions (18 U.S.C. 654).